

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 5<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 5 Mai 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 421).
2. — Nomination de membres de commissions (p. 421).
3. — Renvoi pour avis (p. 421).
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 421).  
M. Lecnhardt.  
Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.
5. — Questions orales sans débat (p. 423).  
*Réforme de la justice.*  
Question de M. Godonneche: MM. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Godonneche.  
*Retraite du combattant.*  
M. Triboulet, ministre des anciens combattants.  
Question de M. Darchicourt: MM. le ministre des anciens combattants; Darchicourt.  
Question de M. Canco: MM. le ministre des anciens combattants; Canco.  
Question de M. Lebas: MM. le ministre des anciens combattants; Lebas.  
Question de M. Moynet: MM. le ministre des anciens combattants; Moynet.  
*Diffusion de certains films.*  
Question de Mme Thome-Patenôtre: M. Frey, ministre de l'information; Mme Thome-Patenôtre.

#### Prés aux collectivités locales.

- Question de M. Jallion: MM. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques; Jallion.  
*Alimentation en eau potable.*  
Question de Mme Thome-Patenôtre: M. le ministre des finances; Mme Thome-Patenôtre.  
*Création d'un district urbain de Paris.*  
Question de M. Boscher: MM. le ministre des finances, Boscher.  
*Augmentation des loyers.*  
Question de M. Collomb: MM. Sudreau, ministre de la construction; Collomb.  
*Sous-location de pièces isolées.*  
Question de M. Collomb: MM. le ministre de la construction; Collomb.  
*Régime d'assurance des chauffeurs de taxi.*  
Question de M. Lolive: MM. Bocon, ministre du travail; Lolive.
6. — Bureau du Sénat (p. 410).
  7. — Dépôt de projets de loi (p. 410).
  8. — Dépôt de propositions de loi (p. 410).
  9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 410).
  10. — Dépôt d'un rapport (p. 411).
  11. — Ordre du jour (p. 411).

**PRESIDENCE DE M. EDOUARD FREDERIC-DUPONT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du 30 avril a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS**

**M. le président.** Le groupe des Indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1° M. Motte, pour remplacer M. André Sanglier dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Orrion, pour remplacer M. Louis Jacquinot dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

3° M. de Lacoste-Lareymondie, pour remplacer M. Trébosc dans la commission de la défense nationale et des forces armées;

4° M. Durand, pour remplacer M. Motte dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

5° M. Hémain, pour remplacer M. Coulon dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

6° M. Trébose, pour remplacer M. Orrion dans la commission de la production et des échanges.

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Villedieu pour remplacer M. Triboulet dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

2° M. Foycr, pour remplacer M. Terrenoire dans la commission spéciale du règlement.

L'affichage de ces candidatures a été fait le 29 avril, à 18 heures et le 2 mai 1959, à 16 heures.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration d'un délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

**RENOVI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'équipement sanitaire et social.

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'est inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour des mardi 12, après-midi et jeudi 14, après-midi, la discussion du projet sur l'équipement sanitaire et social.

D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, l'après-midi du vendredi 15 sera réservée à des questions orales sans débat.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée :

— de ne pas tenir séance demain mercredi 6, après-midi, mercredi 13, après-midi et du mardi 19 au vendredi 22;

— d'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 14, après le débat sur l'équipement sanitaire, éventuellement, un rapport de la commission spéciale du règlement sur une partie du règlement définitif;

— de prévoir l'inscription à l'ordre du jour, à partir du mardi 26, après-midi, de la discussion du règlement définitif de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

**M. Francis Leenhardt.** Je voudrais évoquer brièvement trois points de l'ordre du jour.

Je désire tout d'abord présenter quelques observations au sujet des questions orales.

Nous allons évoquer cet après-midi des questions orales sans débat. Ce faisant, nous violons l'article 55 de notre règlement provisoire, qui, dans son paragraphe 2, dispose que « la première partie de la séance est réservée par priorité aux questions orales avec débat ».

D'autre part, la conférence des présidents propose de retirer de l'ordre du jour de demain après-midi la discussion d'un rapport sur le règlement définitif, s'agissant plus précisément des questions orales avec débat. Nous n'y faisons pas opposition; mais puisque nous allons avoir de nouveaux délais, nous pensons qu'il serait extrêmement souhaitable que le Gouvernement communique à la commission du règlement d'abord, publie ensuite les travaux préparatoires à l'établissement de la Constitution. En effet, mardi dernier, intervenant dans notre débat, M. le Premier ministre a déclaré qu'il s'agissait d'un très grave problème constitutionnel.

Nous sommes également soucieux de respecter la Constitution, mais encore faut-il la connaître très exactement et pouvoir l'interpréter. Nous ne le pouvons pas si l'on continue à garder sous le boisseau les travaux préparatoires, c'est-à-dire les comptes rendus des séances du comité consultatif provisoire, les comptes rendus des séances du conseil d'Etat, l'avis du conseil d'Etat et la lettre du garde des sceaux au président du conseil de l'époque.

Puisque de nouveaux délais s'ouvrent, nous espérons que le Gouvernement les utilisera pour nous mettre en mesure d'apprécier très exactement quel est l'esprit de la Constitution. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Je veux aborder un dernier point: nos collègues d'Algérie ont demandé que le grand débat que nous engagerons mardi sur l'équipement sanitaire et social soit interrompu mercredi pour qu'ils puissent se rendre à Alger et participer aux manifestations organisées le 13 mai. Le Gouvernement, que j'ai interrogé à la conférence des présidents, a confirmé que le 13 mai n'était pas un jour férié.

En outre, nous pouvons constater qu'après l'interruption de travaux qui a eu lieu en raison des jours fériés et celle qui est prévue après la Pentecôte pendant la session des conseils généraux, l'ordre du jour qui nous est proposé aboutit finalement au résultat suivant: nous aurons siégé huit jours sur les trente et un que compte le mois de mai, et ce après une interruption de session de trois mois!

Eh bien! nous protestons. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

C'est pourquoi nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents qui nous vous demandons, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix par scrutin public. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Inuisiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue .....	228
Pour l'adoption .....	355
Contre .....	100

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.)

— 5 —

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

#### RÉFORME DE LA JUSTICE

**M. le président.** M. Godonneche appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes, concernant la réforme de la justice, et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions, prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place et, notamment, après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Depuis de très nombreuses années, une réforme de la justice était espérée et réclamée de toutes parts.

Presque tous les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République s'en étaient préoccupés; des enquêtes furent effectuées, de nombreux projets élaborés. Tous tendaient au même but: améliorer le fonctionnement matériel de la justice, alléger la procédure.

Au moment où mon prédécesseur entreprit de réaliser cette réforme, il eut à cœur de recueillir une information complète et approfondie des données du problème.

Une commission composée en majeure partie de praticiens fut constituée. Divisée en plusieurs sections chargées chacune de l'étude d'un problème particulier, ses travaux s'échelonnèrent tout au long de l'été et une partie de l'automne 1958. Au mois d'octobre, les lignes directrices de la réforme furent communiquées aux différents organismes nationaux de tous les auxiliaires de la justice.

Voici, pour M. Godonneche, la liste de ces organismes:

Association nationale des avocats, conférence des bâtonniers, ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conseil supérieur du notariat, chambre nationale des avoués près les cours d'appel, chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance, chambre nationale des huissiers de justice, association nationale des greffiers en chef des cours d'appel, association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, association des greffiers de tribunaux de commerce de France, union nationale des greffiers des tribunaux de paix et de police, chambre nationale des commissaires-priseurs, chambre nationale des agrés près des tribunaux de commerce, fédération nationale du personnel des professions judiciaires C.F.T.C., fédération des employés des cadres G.G.T.F.O., section des professions libérales.

Puis les représentants de chacune de ces professions exposèrent personnellement à mon prédécesseur leurs observations. Un examen très attentif de ces confrontations précéda la mise au point définitive des textes publiés les 23 et 24 décembre 1958.

Il est donc inexact et peut-être aussi un peu injuste de dire que la réforme a été hâtive et sans consultation des intéressés.

Par ailleurs, il apparaît pour le moins prématuré d'affirmer que la réforme va provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses.

Tout le monde sait que l'objet de la réforme a été précisément de remédier à ces abus. Il fallait mettre fin à un déséquilibre parfois scandaleux entre juridictions débordées du travail où l'engorgement du rôle représentait dans certains cas le travail normal d'une chambre pendant dix ans, et tribunaux de première instance ou justices de paix insuffisamment occupés, où l'on déplorait avec raison le peu d'activité des magistrats.

Or, la refonte des juridictions, la nouvelle répartition des postes se sont effectuées précisément en fonction des besoins prévisibles du service. Il peut y avoir eu, sur certains points, des erreurs d'évaluation; elles seront réparées, car la réforme a bien pour raison d'être, il faut le répéter, d'assurer un meilleur fonctionnement du service de la justice.

Dans le même esprit, la procédure a été allégée à un double point de vue: d'une façon générale par la simplification des règles de forme et diverses mesures destinées à faire échec à l'emploi de moyens dilatoires; sur le plan particulier des tribunaux d'instance, par l'élargissement de la compétence de cette juridiction devant laquelle la procédure reste celle, rapide et moins onéreuse, des anciennes justices de paix.

Sur le deuxième point et en ce qui concerne plus particulièrement la délimitation du ressort des tribunaux d'instance, le siège et le ressort de ces tribunaux n'ont été fixés qu'après une étude approfondie des conditions d'ordre géographique, démographique, économique ou social de chaque région et en tenant compte aussi, nécessairement, de l'activité prévisible et du bon fonctionnement du service.

Il n'est pas impossible que les découpages effectués justifient certaines retouches de détail. Un décret récent portant le n° 59-347 du 27 février 1959, en apporte quelques-unes. Si d'autres s'avéraient nécessaires, elles seraient soumises à l'avis obligatoire des organismes consultatifs institués par les décrets du 22 décembre 1958.

Mais, je l'affirme ici avec force, les rectifications possibles ne sauraient être qu'exceptionnelles; elles ne sauraient intervenir que s'il était établi que des erreurs manifestes ont été commises.

L'organisation judiciaire forme un tout; il ne peut y être touché sur un point sans que soit mis en cause l'équilibre de l'édifice tout entier.

Sur le troisième point, pour des mêmes raisons, il n'était pas possible de reporter indéfiniment la date d'application de cette réforme fondamentale.

Aujourd'hui, dans certains cas limités d'ailleurs, on semblerait souhaiter que l'application en fût stoppée. L'honorable parlementaire qui m'a posé cette question écrit transformé en question orale préconisant le report de la date d'application au 1<sup>er</sup> octobre 1959. Dans une autre enceinte parlementaire, on avait même suggéré la date du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Croyez-vous qu'un arrièrage quelconque eût vraiment servi les justiciables? Croyez-vous qu'il eût été souhaitable de prolonger l'incertitude des auxiliaires de la justice, dont la situation personnelle est si étroitement liée à l'organisation même du service?

La date d'application de la réforme avait été fixée au 2 mars 1959. Ce délai de deux mois laissé entre la publication des textes et leur application a permis de prendre les mesures indispensables. La réforme est effectivement entrée en application à cette date. Elle n'a soulevé jusqu'à maintenant, je l'affirme, aucune difficulté vraiment sérieuse.

Certes, un rodage de quelques mois est nécessaire. Une réorganisation aussi importante ne saurait se faire sans quelques perturbations passagères. Le phénomène est sans gravité. Laissons donc s'effectuer l'application loyale de la réforme, pour la juger, après un temps suffisant, sur son fonctionnement réel.

Enfin, la quatrième préoccupation de l'honorable parlementaire visait à des dispositions prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale, dont les juges de paix assuraient la présidence.

Vous savez que, ayant le devoir de réaliser une réorganisation des justices de paix, le Gouvernement a eu le souci de main-

tenir, dans la mesure compatible avec les règles d'une bonne administration de la justice, son accès à une portée suffisante du justiciable, si bien que le tribunal d'instance présente une physionomie particulière: si le siège du tribunal est fixé au chef-lieu de canton ou d'arrondissement désigné par le décret d'institution, tous les services judiciaires ne sont pas pour autant concentrés, centralisés à ce même chef-lieu.

D'abord, à titre temporaire, tous les anciens greffes de justice de paix non vacants à la date d'application de la réforme peuvent subsister sous certaines conditions pendant une durée maximum de dix ou quinze ans.

Ensuite, les textes prévoient la possibilité, pour des raisons exceptionnelles d'ordre géographique ou économique, d'instituer, à titre permanent des greffes du tribunal d'instance en des communes autres que celles du siège du tribunal. Un décret récent, n° 59-350 du 27 février 1959, a créé ces greffes, véritables « relais » judiciaires entre les justiciables d'une région déterminée et le siège du tribunal.

Par ailleurs, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir d'autoriser la tenue d'audiences foraines par le juge du tribunal d'instance dans une commune autre que celle du siège de ce tribunal.

Enfin, en ce qui concerne le fonctionnement des conseils et commissions administratives, plus particulièrement des commissions d'admission à l'aide sociale, le législateur pose pour principe logique que les commissions siègent normalement aux chefs-lieux des tribunaux d'instance. Mais il prévoit la faculté pour le garde des sceaux d'autoriser, en accord le cas échéant avec le ministre intéressé, la tenue de ces commissions en d'autres communes que celle du chef-lieu, lorsque leur bon fonctionnement l'exigera.

C'est précisément le cas des commissions d'admission à l'aide sociale, à l'institution desquelles sont également intéressés MM. les ministres de l'intérieur et de la santé publique et de la population.

Après une étude approfondie du problème, nous avons décidé d'apporter une dérogation de caractère général tendant à permettre à ces commissions de siéger, si leur bon fonctionnement l'exige, dans les cantons où est institué un greffe permanent, ainsi que dans ceux où les premiers présidents ont autorisé la tenue d'audiences foraines.

Si des situations particulières se présentent, elle seront étudiées avec tout le soin désirable et des dérogations exceptionnelles pourront être apportées lorsqu'elles apparaîtront indispensables.

J'ajoute enfin que ce regroupement des commissions à l'échelon national se trouvait déjà réalisé avant la réforme judiciaire dans certains départements.

Il s'agit, en définitive, de généraliser une pratique qui puisse concilier à la fois la situation particulière de chaque canton et l'intérêt du service.

Le soin que je me suis efforcé d'apporter dans ma réponse à la question qui m'a été posée, prouvera à M. Godonneche et à ses collègues que le souci du garde des sceaux et du Gouvernement est de voir collaborer étroitement, sur ce point comme sur les autres, l'exécutif et le législatif. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Godonneche.

**M. Paul Godonneche.** Je tiens d'abord à remercier M. le garde des sceaux de la réponse qu'il vient de nous faire. Je précise toutefois immédiatement que cette réponse n'est de nature à me donner qu'une satisfaction très partielle.

M. le garde des sceaux a indiqué, notamment, que les travaux de la réforme judiciaire s'étaient échelonnés pendant tout l'été et durant une partie de l'automne de 1958.

J'ai le regret de lui répondre que je puis faire état d'une lettre que le garde des sceaux de l'époque, aujourd'hui Premier ministre, m'adressait à la fin du mois de novembre dernier et dans laquelle il voulait bien me faire connaître que l'on n'en était encore qu'aux avant-projets; or, un mois plus tard tout était terminé!

Cette mise au point faite, je veux, durant les quelques minutes qui me sont imparties, appeler l'attention de l'Assemblée sur plusieurs aspects de ce problème. Celui-ci revêt d'abord un aspect légal, constitutionnel. La Constitution avait prévu, si je ne m'abuse, le possibilité pour le Gouvernement de prendre des ordonnances dans le cadre des pleins pouvoirs lorsqu'il s'agissait d'une mesure nécessaire à la vie de la Nation, à la vie, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Qu'on ne dise impartialement si cette mesure concernant la réforme de la justice pouvait entrer dans un tel cadre.

Je pose une deuxième question: la réforme a-t-elle atteint le but qu'elle s'était proposé, et la justice fonctionne-t-elle mieux depuis la publication de cette ordonnance?

J'ai le regret de dire que tous les recoupements qui me reviennent de certains côtés m'obligent à constater le contraire. L'ordonnance a éloigné la justice du justiciable, elle a rendu le fonctionnement de la justice incontestablement plus difficile, plus long et plus onéreux. L'engorgement des tribunaux — je m'en excuse auprès de M. le garde des sceaux, car il a cru devoir le nier — m'est affirmé de divers côtés et de la part de divers tribunaux.

J'ajoute, d'ailleurs, que la suppression de certains tribunaux ou le maintien de certains autres ont été opérés dans des conditions assez singulières, à telles enseignes que, dans tel département de 300.000 habitants, on a pu maintenir trois tribunaux de grande instance et dans tel autre département de 500.000 habitants on a éprouvé le besoin d'en maintenir seulement deux. (Applaudissements à droite, sur certains bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

J'ajoute, enfin, qu'il est à mon sens très regrettable qu'on ait méconnu le rôle conciliateur, le rôle éminemment humain, du juge de paix, et notamment qu'on ne se soit pas davantage préoccupé de la situation de certaines régions de montagne, où les justiciables sont aujourd'hui astreints à des déplacements parfois démesurés. Je puis citer un cas que je connais bien où, dans une région de montagne, par suite de l'enneigement, certains justiciables sont obligés, pour aller en simple police ou régler un conflit mineur, de parcourir 200 kilomètres en hiver.

Voilà à quoi nous avons abouti. Cependant, des améliorations sont pratiquement possibles. M. le garde des sceaux a bien voulu m'indiquer que des audiences foraines pourraient être créées. C'est à mon avis une mesure indispensable, à généraliser dans tous les chefs-lieux de canton et plus spécialement dans les cantons de montagne.

Il conviendrait également, à mon sens, d'utiliser les services des anciens suppléants de justice de paix, dont le rôle n'était pas négligeable et qui, dans la très grande majorité des cas, s'étaient montrés à la hauteur de leurs fonctions.

Le rétablissement des commissions cantonales d'aide sociale répond, lui aussi, à une nécessité. D'un peu partout je reçois des plaintes: les maires refusent de se rendre au chef-lieu d'arrondissement, et on ne saurait leur donner tort. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

Un maire, qui a déjà une lourde charge, ne peut être contraint à parcourir soixante ou quatre-vingts kilomètres pour régler des questions d'aide sociale, ce n'est pas son rôle.

**M. Maurice Pic.** Et parfois cent cinquante kilomètres.

**M. Paul Godonneche.** Je demanderai aussi qu'on soit envisagé le rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux et que, d'une manière générale, une révision de la carte judiciaire soit entreprise, pour mieux tenir compte des conditions géographiques et climatiques.

La question financière a également été évoquée. La réforme judiciaire a-t-elle au moins engendré une économie? Hélas non! Si je me réfère, notamment, à la présentation officielle du budget de 1959, au texte qui porte la signature de M. le ministre des finances, je constate qu'on a prévu une majoration de crédits de cinq milliards de francs — soit les trois quarts des crédits nécessaires pour payer la retraite du combattant — pour faire face aux dépenses nécessitées par la réforme judiciaire. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

D'ailleurs, cette incidence sur le budget national s'accompagne dès maintenant d'incidences sur les budgets départementaux, puisqu'on demande aux conseils généraux de voter des crédits pour aménager les archives et agrandir les locaux des tribunaux maintenus. Déjà plusieurs départements ont refusé ces crédits, et j'estime qu'ils ont bien fait.

Enfin, un aspect psychologique a été lourdement méconnu. La réforme a créé dans le pays une impression déplorable. C'est une mesure qui a paru lourdement et inhumainement centralisatrice au moment même où l'on parlait de décentralisation. C'est une mesure que d'autres peuvent suivre sur le plan administratif, et on risque de s'être engagé dans un engrenage qui peut être dangereux.

On a donné à nos petites villes, à nos bourgs et à leurs habitants, l'impression qu'ils étaient des indésirables, qu'ils étaient

des éléments inutiles à la vie de ce pays, des éléments qu'on veut réduire ou supprimer. C'est une lourde erreur qui, je l'affirme, n'a pas contribué à grandir l'aurole du régime nouveau que nous avons voulu.

Dès maintenant, la réforme judiciaire de 1958 se solde par un échec évident, reconnu de tous côtés. Elle comporte des dispositions non viables sur lesquelles il faudra revenir un jour sous la pression des faits. Pourquoi ne pas le faire dès maintenant de bon gré ?

Il est inconcevable que l'on s'obstine dans une erreur qui pourrait être réparée par quelques mesures de compréhension et d'humanité. Au pays de Montaigne, serait-il possible que l'esprit de système puisse longtemps prévaloir sur l'esprit de finesse ? (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Soyez assuré — je l'ai dit dans ma réponse — que l'application de cette réforme sera entreprise avec compréhension et humanité. (Applaudissements à gauche et au centre.)

#### RETRAITE DU COMBATTANT

**M. le président.** Les quatre questions suivantes concernent la retraite des anciens combattants.

La conférence des présidents propose d'appeler ces quatre questions ensemble, de donner d'abord la parole à M. le ministre des anciens combattants pour y répondre et ensuite à chacun des auteurs de question.

**M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Monsieur le président, l'article 58 des régts provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale prévoit, en effet, que le ministre peut répliquer.

Or j'ai noté dans les textes des différentes questions des éléments intéressants qui me permettraient de donner une brève réponse sur chacune d'elles, et dans ma dernière réplique j'évoquerais le problème dans son ensemble.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la procédure proposée par M. le ministre des anciens combattants ? ...

Il en est ainsi décidé.

M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Mes chers anciens collègues, (Sourires), M. Darchicourt demandant quelles mesures nous comptons prendre pour respecter les droits acquis des anciens combattants, Le Gouvernement a déjà pris une série de mesures pour respecter précisément ces droits acquis. (Mouvements divers.)

En effet, les ordonnances de décembre avaient prévu, vous vous en souvenez, l'application d'un critère des signes extérieurs de richesse qui risquait de porter atteinte à l'exemption fiscale des pensions d'invalidité de guerre. Or, dans le second train d'ordonnances, le Gouvernement a approuvé une modification qui exemptait d'une façon certaine de toute imposition fiscale les pensions militaires d'invalidité, et par là même respecte les droits acquis.

De même, en ce qui concerne l'exemption de la franchise de 3.000 francs pour la sécurité sociale, je ne peux pas dire que nous avons déjà pris des mesures mais je peux vous annoncer que nous allons les prendre puisque je viens d'obtenir la signature par le ministre des finances d'un décret qui exemptait de cette franchise de 3.000 francs les grands invalides à 85 p. 100, c'est-à-dire ceux qui bénéficient de la sécurité sociale, les veuves non remariées bénéficiaires du taux spécial de pension, les orphelins mineurs titulaires d'une pension et enfin les orphelins majeurs reconnus incapables de travailler et de condition modeste.

J'ajoute que, sur un point essentiel de la législation des anciens combattants, le rapport constant qui a été établi entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements de la fonction publique, le Gouvernement, dès que fut annoncée la hausse de 4 p. 100 des traitements de la fonction publique, a pris, en date du 30 janvier 1959, un décret qui fait passer le point de 418 à 435, soit une dépense supplémentaire de 9.700 millions au bénéfice des victimes de guerre, et qui, notamment, puisque aussi bien les questions qui m'ont été posées ont trait à la retraite du combattant, porte le montant de cette retraite au taux le plus élevé, de 13.796 francs à 14.350 francs par an. C'est l'application légale du rapport constant, c'est-à-dire le maintien des droits acquis par les anciens combattants. (Exclamations sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre.)

**M. René Schmitt.** C'est la loi, et pas autre chose !

**M. le ministre des anciens combattants.** Mes chers collègues, vous m'avez demandé quelles mesures nous prenons pour respecter les droits acquis. J'indique que ces droits étaient acquis par la loi et que nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour que, immédiatement, ces droits acquis soient respectés. Je réponds donc très exactement à la question qui m'a été posée. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations sur divers autres bancs.)

J'ajoute qu'un certain nombre de droits des anciens combattants ont été accrus, et c'est d'abord l'augmentation des secours sociaux fournis par l'Office national des combattants.

Contrairement à certaines allégations de presse entièrement inexactes, les crédits d'action sociale de l'Office des anciens combattants se montent à 3.718 millions, en augmentation de 334 millions sur les crédits de l'année précédente.

Enfin, vous savez qu'une ordonnance concernant les anciens combattants et victimes de guerre est parue le 4 février. Elle crée, en matière de droit des anciens combattants d'Algérie, pour les soins gratuits, le contentieux des pensions, les indemnités pour les tuberculeux, un certain nombre de droits nouveaux.

Vous me demandez aussi quelles mesures nous comptons prendre pour qu'en particulier soient rétablis les droits des anciens combattants à la retraite du combattant.

Que pouvait hier un ministre des anciens combattants sinon faire des propositions d'ordonnances portant aménagement du texte du 30 décembre ? Que peut-il faire aujourd'hui, sinon proposer des textes de loi, et, demain, présenter des propositions budgétaires ? Je vous assure que le ministre des anciens combattants n'y manque pas. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations sur certains bancs à l'extrême gauche et au centre.)

Quant à la décision finale, elle appartient au Gouvernement dans son ensemble et cette décision, mes chers collègues, vous en avez pris connaissance par une réponse à une question écrite transformée en question orale de M. de Broglie, à qui je ne répondrai donc pas spécialement et à qui je demande de bien vouloir se contenter de ma réplique d'ensemble à la fin de ces diverses questions.

M. le Premier ministre a répondu, au nom du Gouvernement, concernant la décision qui pourrait être prise dès maintenant :

« Une politique de redressement — il est inutile de rappeler une fois de plus à quel ahme nous étions promis — exige des sacrifices. Le pays commence seulement à entrevoir ce redressement, il ne faut pas tout remettre en cause prématurément, il convient d'attendre des résultats nettement établis et un redressement stabilisé pour réexaminer certaines conséquences de décisions qui furent sévères mais qui faisaient partie d'un plan d'ensemble indispensable ».

**M. le président.** La parole est à M. Darchicourt. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Fernand Darchicourt.** Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup d'attention une sorte de réponse par anticipation de M. le ministre des anciens combattants à une série de questions se rapportant toutes, d'ailleurs, au problème particulier de la retraite du combattant.

Pourquoi lui cacherions-nous, dès le départ, notre déception de ne l'avoir pas entendu tenir le langage que nous attendions de lui au nom du Gouvernement ?

**M. René Schmitt.** Très bien !

**M. Fernand Darchicourt.** Car il est de fait, et sans exagération aucune, qu'aujourd'hui dans le pays tous les anciens combattants sont impatients de connaître par le journal parlé quelle a

été la réponse au nom du Gouvernement de M. le ministre des anciens combattants à la question très précise qui lui a été posée, à savoir s'il entend rétablir le droit à la retraite du combattant.

Déception et amertume demeureront: les anciens combattants jugeront.

Le motif de la question orale posée au du groupe socialiste était le suivant: la suppression de la retraite du combattant fait partie du plan financier de M. le ministre des finances et de ses experts, plan dont le caractère antisocial évident a, on le sait, entraîné à l'époque la démission des ministres socialistes du gouvernement du général de Gaulle.

L'Assemblée ne s'étonnera donc pas que les socialistes aient été les premiers en la circonstance, à réclamer le rétablissement de ladite retraite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Félix Kir.** Tous les groupes l'ont demandé!

**M. Fernand Darchicourt.** ... et que nous persistons dans cette volonté d'obtenir du Gouvernement qu'il répare au plus vite le mal qu'il a fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Robert Maurat.** Qui a vidé les caisses ?

**M. Fernand Darchicourt.** Qui ne se souvient, en effet, des conditions particulièrement vexatoires dans lesquelles ce mal a été fait ?

**M. René-Georges Laurin.** Demandez-le à M. Guy Mollet

**M. Fernand Darchicourt.** Le 29 décembre 1958, le général de Gaulle, alors chef du Gouvernement, s'adressait au pays tout entier et annonçait que les anciens combattants seraient « invités » — et invités seulement — à abandonner leur retraite. Et voilà que quarante-huit heures plus tard, contre toute attente, l'ordonnance du 30 décembre paraissait; on passait de l'invitation à la contrainte.

Le procédé employé en la circonstance rend la mesure plus inacceptable encore, car il est vrai qu'elle est inacceptable.

Elle est inacceptable parce que, en décidant que seuls conserveraient leurs droits à la retraite les anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité au moins égale à 50 p. 100 ou bénéficiaires du fonds national de solidarité, on a substitué à la notion du droit acquis la notion de l'assistance conditionnelle.

Elle est inacceptable également parce qu'elle est discriminatoire; c'est qu'en effet à la discrimination sociale introduite par le texte s'en ajoute une autre d'ordre géographique, puisque la mesure ne s'applique ni en Algérie, ni dans les pays de la Communauté. Ces différences de traitement ne sont pas équitables et elles constituent un acte d'ingratitude et une faute grave.

Elle est inacceptable enfin parce qu'elle prouve de la volonté souvent soupçonnée, mais cette fois évidente, de diviser les anciens combattants en les catégorisant, avec le secret espoir qu'ils s'opposeraient les uns aux autres. (*Protestations à gauche et au centre.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le Gouvernement a pensé trouver ainsi la tranquillité, il se trompe, et ceux qui lui ont soufflé cette idée en seront pour leurs frais, car les anciens combattants se présenteront unis dans l'action.

Cette discrimination est inacceptable et ne sentez-vous pas, monsieur le ministre, comme nous-mêmes, le caractère sacré qui s'attachait au droit à la retraite et l'interdiction qu'il y avait alors d'y toucher.

Pour justifier cette mesure vous avez invoqué, il y a un instant encore, l'impératif des économies nécessaires.

Nous pensons que l'on n'économise pas sur le sang versé. (*Exclamations au centre et à gauche.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On respecte et on honore! Et puis, à qui fera-t-on croire que les quatre ou cinq milliards de francs récupérables sur la retraite du combattant assureraient d'une façon déterminante l'équilibre du budget ?

**M. Hervé Laudrin.** Aux socialistes!

**M. Fernand Darchicourt.** Personne ne vous croira et, qui plus est, personne n'admet que, sous prétexte de redressement financier, on charge d'un super-impôt les meilleurs citoyens de la France métropolitaine. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

**M. René-Georges Laurin.** Rappel au règlement. Cinq minutes! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Roger Duseaux.** Monsieur le président, l'orateur me donne-t-il l'autorisation de l'interrompre ?

**M. le président.** Personne ne peut interrompre l'orateur, quo je prie de conclure.

**M. Fernand Darchicourt.** Je conclurai en remarquant que cette invitation n'a pas été présentée à mon prédécesseur, qui a largement dépassé son temps de parole. Il suffit, une fois de plus, que l'opposition s'exprime pour que vous manifestiez votre intolérance habituelle. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. Roger Duseaux.** Monsieur Darchicourt, les socialistes étaient dans la majorité quand cette mesure a été prise avec la complicité de MM. Guy Mollet et Pflimlin. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce sont des procédés indignes d'un représentant du groupe socialiste. (*Mouvements divers.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Si l'on tient à interpeller M. Guy Mollet en personne il faudrait attendre qu'il fût présent pour le faire.

**M. Roger Duseaux.** Mais vous parlez en son nom. Vous travestissez la vérité.

**M. René-Georges Laurin.** S'il était là, il ne parlerait pas comme vous.

**M. Roger Duseaux.** Vous faites de la dénégation pure et simple! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Fernand Darchicourt.** Nous regrettons que le Gouvernement se soit une fois de plus réfugié derrière ce que nous appellerons une question d'amour-propre.

**M. Roger Duseaux.** Vous n'avez même pas le courage de vos actes politiques.

**M. Fernand Darchicourt.** Or, reconnaître son erreur, accomplir un geste de réparation n'a jamais diminué personne, au contraire.

*Voix diverses. Clôture! Clôture!*

**M. Fernand Darchicourt.** C'est pourquoi le groupe socialiste continuera sans passion et, ajouterai-je, sans esprit politique partisan (*Interruptions au centre et à gauche.*), avec le seul souci de servir les anciens combattants et non de s'en servir, de réclamer avec fermeté le rétablissement de la retraite du combattant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. le président.** M. Cance expose à M. le Premier ministre le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation-vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants suppléant M. le Premier ministre.

**M. Raymond Triboulet,** ministre des anciens combattants, suppléant M. le Premier ministre. De la question de M. Cance, je ne retiendrai que la phrase dans laquelle il déclare en substance que la mesure prise par l'ordonnance du 30 décembre 1958 aboutit à substituer la notion d'assistance à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale.

Je viens précisément d'entendre M. Darchicourt rappeler qu'à l'origine de cette mesure se trouvait une invitation adressée le 28 décembre dernier, à la radio et à la télévision, par le général de Gaulle en personne aux anciens combattants. Les termes étaient les suivants: « Inviter les anciens combattants pourvus du nécessaire et qui ne sent pas invalides à renoncer à leur retraite ».

Le seul énoncé de ces deux conditions — anciens combattants pourvus du nécessaire et qui ne sont pas invalides — montre suffisamment quel était l'esprit de cette invitation.

Le général de Gaulle demandait aux anciens combattants de consentir un sacrifice, mais il ne s'adressait qu'aux anciens combattants à qui il paraissait convenable de demander ce sacrifice, c'est-à-dire ceux pour qui ce sacrifice était supportable, ceux qui étaient pourvus du nécessaire, étant entendu que ceux qui avaient déjà payé lourdement dans leur chair seraient exemptés par décence de cette invitation.

Dans ces conditions, je ne vois pas où intervient la notion d'assistance. Certes, j'en parlerai à la fin de ce « débat sans débat » (*Sourires*), une obligation a été substituée à l'invitation, mais c'est un autre problème.

**M. Fernand Darchicourt.** Non, c'est tout le problème.

**M. le ministre des anciens combattants.** L'ordonnance financière s'est tenue dans la limite fixée par l'invitation du général de Gaulle et, par suite, l'esprit en est certainement le même, c'est-à-dire que nulle part nous n'y trouvons la notion d'assistance et qu'au contraire nous y trouvons formellement affirmé le droit à la reconnaissance de la nation. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que les anciens combattants ne seront pas satisfaits par votre réponse.

Ce que veulent les anciens combattants, c'est l'abrogation immédiate, pure et simple, de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Ils ne veulent pas autre chose

Vous ne pouvez pas nier que vous substituez la notion d'assistance à celle de droit acquis. Après la suppression de leur retraite, les anciens combattants peuvent craindre aujourd'hui que vous ne remettiez en cause toute la législation sur les pensions. Leur retraite, c'est un droit imprescriptible qui leur a été conféré par une loi, en 1930, une loi qui, je le rappelle, a été adoptée, dans cette Assemblée, à l'unanimité des 588 votants.

La loi dispose que « la retraite est insaisissable ». Les anciens combattants sont humiliés lorsqu'un leur parle d'assistance; ils ne demandent pas la charité. Pour eux, la retraite ne constitue pas exclusivement une question d'argent, bien qu'elle soit indispensable à certains d'entre eux; elle pose une question de dignité et d'honneur. D'ailleurs, l'article 197 de cette loi précise que la retraite est accordée en témoignage de reconnaissance nationale à ceux qui ont vécu l'enfer des tranchées.

**M. Gaston Perrot.** Comme Thorez!

**M. René Cance.** Aussi leur colère est-elle pleinement justifiée! Ils refusent de participer aux manifestations officielles.

En ma qualité de député et d'ancien combattant de Verdun et du fort de Vaux, j'ai assisté à l'immense rassemblement des anciens combattants de Rouen. Ils ont, au nombre de huit mille, défilé derrière leurs deux cents drapeaux et — je dois vous le dire, monsieur le ministre — ils étaient dressés unanimement contre le Gouvernement. Ils ont réalisé l'union la plus totale des anciens combattants, des prisonniers de guerre et, aussi, des victimes de guerre.

**M. René-Georges Laurin.** Sous la houlette du parti communiste!

**M. René Cance.** Hélas! Nous n'avons ici aucun pouvoir! Nous en sommes là! Il nous est interdit, aujourd'hui, de demander à une assemblée de voter pour ou contre le rétablissement de la retraite des anciens combattants.

Nous ne sommes que dix députés communistes...

*Une voix.* Dix de trop!

**M. René Cance.** ... quelque nous ayons obtenu plus de quatre millions de voix. (*Mouvements divers.*)

Mais je dis, du haut de cette tribune, à mes camarades anciens combattants, que nous sommes avec eux, que nous continuerons à les défendre. Ils mènent en ce moment une grande bataille, cette bataille ils la gagneront parce qu'ils sont et resteront fraternellement unis. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

*Plusieurs voix.* Démagogue!

**M. le président.** M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. Raymond Triboulet,** ministre des anciens combattants. La question de M. Lebas est composée de deux paragraphes. Dans le premier paragraphe, il demande « si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite ».

Je ne puis que renvoyer à la réponse adressée par M. le Premier ministre à la question écrite posée par M. de Broglie, dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

Dans le second paragraphe, M. Lebas demande, si le rétablissement se faisait par étapes, que la priorité soit donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

Cela va de soi et cela est de fait, puisque seuls les anciens combattants de 1914-1918, sauf exceptions très rares, touchaient la retraite du combattant.

Donc, la mesure de suppression partielle n'a atteint que les anciens combattants de 1914-1918 et toute mesure de rétablissement s'appliquerait d'abord, bien entendu, aux combattants de 1914-1918. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lebas.

**M. Edouard Lebas.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en prenant la parole aujourd'hui dans cette enceinte, au nom du Centre républicain, je ne viens pas — je tiens à le dire tout de suite — faire œuvre démagogique sur un sujet éminemment électoral. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. René Cassagne.** Vous ne l'auriez pas dit avant les élections!

**M. Félix Kir.** Un sujet électoral et social.

**M. Edouard Lebas.** Laissez-moi parler!

Je viens simplement faire entendre la plainte immense des anciens combattants, cette plainte immense que tous nous avons entendue à travers nos villes et nos campagnes. (*Mouvements divers.*) Mais surtout, je veux l'expliquer pour tenter de faire cesser au plus tôt tout malentendu entre le Gouvernement et les anciens combattants.

Tout d'abord, je suis navré qu'une telle intervention — puisqu'on ne peut parler de débat — se fasse pour ainsi dire « à la sauvette »; j'estime que les anciens combattants valent mieux.

**M. René Cassagne.** Très bien!

**M. Edouard Lebas.** D'autre part, je déplore qu'au moment où la question des anciens combattants est débattue à la tribune, soit réunie la commission des affaires culturelles qui se préoccupe précisément des anciens combattants et dont 120 membres de l'Assemblée font partie, dont moi-même. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, vous avez lu ma question. Elle est très claire, voire brutale, selon mon caractère. Va-t-on rétablir la retraite des anciens combattants?

Or j'ai retenu de vos dires que le rétablissement n'était guère possible étant donné les exigences budgétaires impérieuses, qu'il s'agissait d'un plan d'ensemble auquel on ne pouvait pas toucher.

Je le regrette tout en pensant que les services financiers du Gouvernement auraient pu aider à rétablir l'équilibre financier sans toucher à la retraite du combattant.

**M. Félix Kir.** Ce n'était pas compliqué.

**M. Edouard Lebas.** En effet, les anciens combattants n'ignoraient aucune des difficultés financières du Gouvernement issu des événements de mai 1958. Ils savaient qu'il était urgent et indispensable, après des dépenses de grande prodigalité, de réaliser des économies massives. C'est pourquoi tous les anciens combattants s'étaient ralliés au gouvernement du général de Gaulle.

Cependant, c'est avec stupeur, puis amertume, puis colère qu'ils ont appris la suppression de la retraite. Evidemment, les anciens combattants, en particulier les vieux de 1914-1918 ne

se sont pas révoltés. Non, mais en toutes occasions, par des abstentions significatives, par des manifestations de masses pleines de dignité, ils ont marqué leur mécontentement, surtout par leur silence et je vous assure, monsieur le ministre, que le silence des anciens combattants n'est pas un renoncement parce qu'ils considèrent — comme on l'a déjà rappelé — qu'ils ont des titres imprescriptibles conférés par une loi qui spécifiait qu'une allocation de retraite était accordée à tout titulaire de la carte du combattant en témoignage de reconnaissance nationale.

Or, d'un trait de plume, malgré la promesse du général de Gaulle, on a renié ce pacte solennel.

Il aurait fallu, monsieur le ministre, consulter les associations d'anciens combattants qui, j'en suis sûr, auraient admis des révisions et des sacrifices mais n'auraient pas toléré que le témoignage de la reconnaissance nationale devienne, par suite d'un expédient financier, comme on l'a dit et c'est exact, une sorte de subside.

Avant d'admettre ce sacrifice qu'ils étaient prêts à consentir, les anciens combattants auraient auparavant exigé de l'Etat, par la voix de leurs associations, qu'il portât le fer rouge dans beaucoup d'autres domaines, administrations, entreprises nationalisées, offices ou autres organismes où grouillent tant de parasites et de profiteurs.

Monsieur le ministre, je vous ai exposé en combattant de 1914-1918 mon état d'âme et celui des vieux de 1914-1918. Je vous demande, pour employer une expression à la mode, si les princes qui nous gouvernent vont laisser les anciens combattants alimenter plus longtemps le courrier de la colère ? Allez-vous laisser les vieux combattants dans cette opposition sourde et pénible où une mesure maladroite les a jetés malgré eux ?

Allez-vous leur laisser croire plus longtemps qu'on a commis une erreur à leur égard, qu'on le reconnaît en haut lieu, mais qu'on ne veut pas par vanité ou égoïsme revenir sur cette erreur ?

Monsieur le ministre, je vous rappellerai le mot de Talleyrand parlant de l'assassinat du duc d'Enghien : « C'est une faute pire qu'un crime ». Moi je vous dis : C'est une erreur, pire qu'une faute.

C'est pourquoi, monsieur le ministre — et je parle avec mon cœur — il faut en finir avec ce drame atroce qui déchire le pays, comme vous le savez.

Un Gouvernement fort ne se diminue pas, bien au contraire, en reconnaissant une erreur et en y revenant.

Pour réparer, il suffit d'un geste, ce geste qui sera l'apaisement des cœurs et que, je tiens à le faire remarquer, nous ne cherchons pas à vous imposer. Nous vous adjurons de le faire. Je m'adresse à tout le Gouvernement et, au-dessus de lui, au général de Gaulle. Nous vous demandons de faire ce geste non pas demain, car demain il sera moralement trop tard, mais de le faire maintenant. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs.)*

**M. le président.** M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant ; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Cette question m'a été également posée par écrit et j'y ai répondu par la voie du *Journal officiel* du 29 avril. Mais, à l'usage des membres de l'Assemblée qui ne lisent peut-être pas, page par page, le *Journal officiel* *(Exclamations sur de nombreux bancs)*, je rappellerai les termes de ma réponse écrite.

Le nombre de ceux qui auraient pu bénéficier de la retraite du combattant a été évalué, pour l'année 1959, à 1.800.000, dont 1.350.000 bénéficiaires du taux le plus élevé, soit 14.000 francs ; il s'agit des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante à soixante-cinq ans et reconnus incapables. Les experts estiment que 650.000 anciens combattants environ ne bénéficieraient pas du fonds de solidarité et doivent donc perdre la retraite. Mais, de ce chiffre il faut déduire les invalides à plus de 50 p. 100 qui la conservent ; leur nombre s'élevait à 145.000. Si bien que l'on prévoit que 505.000 anciens combattants perdront la retraite, ce qui représente une économie d'environ 7 milliards.

**M. Hippolyte Ducos.** C'est une erreur : elle ne sera que de 4 milliards seulement !

**M. le ministre des anciens combattants.** Les chiffres que j'indique résultent des calculs effectués par les experts financiers. Nous ne pouvons, cher monsieur Ducos, en discuter actuellement.

**M. Félix Kir.** On a toujours dit qu'il s'agissait de 4 milliards.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre seul.

**M. le ministre des anciens combattants.** Je m'excuse de dire que 500.000 anciens combattants à 14.000 francs, cela fait environ 7 milliards. Il s'agit là d'une arithmétique assez élémentaire. Je ne prétends pas que les experts ne puissent pas se tromper, mais vous et moi, monsieur Ducos, nous manquons d'éléments pour vérifier leurs prévisions ; mieux vaut donc, je crois, nous y fier pour le moment.

**M. Félix Kir.** 4 milliards, ce n'est pas une affaire !

**M. le ministre des anciens combattants.** M. Moynet demande ensuite si la suppression de la retraite entraînera une diminution du nombre des fonctionnaires du ministère des anciens combattants.

Je crains que l'auteur de la question ne confonde avec les services de notre ministère qui établissent la carte du combattant. Or, il n'est pas question, fort heureusement, de supprimer cette carte.

La retraite, elle, dépend essentiellement des services payeurs, c'est-à-dire soit les P. T. T., soit les services du Trésor.

Je pense qu'en l'état actuel des choses en tout cas, puisque tous ces agents payeurs doivent vérifier les droits des anciens combattants, il n'est pas question d'en diminuer le nombre.

**M. Francis Vals.** Salve d'applaudissements sur les bancs de la majorité !

**M. Henri Duviillard.** Et joie non dissimulée sur les bancs de l'opposition !

**M. le président.** La parole est à M. Moynet.

**M. André Moynet.** Monsieur le ministre, vous avez effectivement répondu — je vous en remercie — à ma question écrite, mais il y a seulement quelques jours. Ma question orale ayant été inscrite à l'ordre du jour, on me permettra de commenter votre réponse.

Mon propos n'est pas de faire de l'éloquence et de chercher à énuvoier l'Assemblée en rappelant les droits sacrés des anciens combattants. Je dirai seulement que l'exemple magnifique de ceux de 1914-1918 a dicté la conduite de nombreux jeunes — dont j'étais — au cours de la dernière guerre. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)*

Je ne ferai pas non plus une intervention démagogique. En effet — d'excellents collègues de mon département pourraient le confirmer — lorsque l'ordonnance a été promulguée, j'en suis fait le défenseur dans ma propre circonscription. J'ai expliqué par écrit et oralement, dans des réunions d'anciens combattants, que cette mesure devait être considérée, non pas comme devant plonger dans l'oubli ceux dont le souvenir sera toujours vivant pour nous, mais comme un nouvel appel au devoir, comme une invitation à donner l'exemple au pays qui doit faire des efforts pour assurer son redressement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)*

Néanmoins, pour quo mon argumentation fût plus convaincante, il me fallait l'étoffer par quelques chiffres. D'où ma question.

Il s'agit, dites-vous, d'une économie de sept milliards, si l'on accepte le chiffre que vous venez de donner. Or, on peut le mettre en doute car, étant donné que tous les anciens combattants ne seront pas privés de leur retraite, ce serait plutôt à une économie de trois à quatre milliards qu'aboutirait l'application de l'ordonnance. Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, le jeu n'en vaut vraiment pas la chandelle. Une telle somme représente à peine quelques jours de déficit de certaines entreprises nationales.

**M. Jean Durroux.** Et le montant de quelques bénéficiaires sur la dévaluation.

**M. le président.** Monsieur Durroux, je vous en prie!

**M. André Moynet.** Vous n'allez pas comparer à la nécessité de faire vivre quelques jours ces entreprises la douleur que ressentent tous ceux qui considéreraient cette retraite comme un droit acquis.

Je m'excuse d'avoir posé la deuxième partie de la question. Je tenais seulement à indiquer qu'il serait peut-être bon, lorsque le Gouvernement demande des efforts à l'ensemble du pays, que la fonction publique donne, elle aussi, l'exemple. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

Monsieur le ministre, revoyez les chiffres de vos experts et je suis sûr qu'en cherchant à établir l'équilibre entre ce qui est nécessaire de donner et qu'il est indispensable de prendre aux citoyens d'un pays, vous rétablirez la retraite des anciens combattants. Vous le ferez, car, vous connaissez de longue date, je sais votre compétence et votre énergie.

Au sein des conseils du Gouvernement, maintenant que les luttes électorales sont closes (Applaudissements sur de nombreux bancs), vous saurez faire prévaloir la solution qui est attendue de nous.

**M. Félix Kir.** C'est la solution nécessaire.

**M. André Moynet.** Je ferai une seconde remarque, encore plus importante: elle concerne l'attitude du Gouvernement vis-à-vis de sa majorité.

Certains d'entre nous ont vécu les aléas des précédentes législatures. A l'aurore de cette nouvelle République, la majorité a fait tous ses efforts pour soutenir le Gouvernement dont les décisions étaient évidemment parfois pénibles à supporter par le pays.

Il faut, dans le nouveau régime, que les mesures législatives soient suffisamment étudiées pour qu'elles ne fassent pas l'objet de discussions interminables ou qu'elles appellent des correctifs, comme c'est le cas dans la matière qui nous préoccupe en ce moment et comme ce fut aussi le cas pour de nombreuses autres ordonnances. (Très bien! très bien!)

Je crois que, dans la nouvelle République qui s'instaure, au sein de laquelle nous devons trouver notre place, mais qui reste quand même une République démocratique où le Parlement garde ses droits et doit faire son devoir en aidant le pouvoir exécutif, il est cependant nécessaire que le Gouvernement, lui aussi, montre l'exemple et ne commette pas les erreurs des législatures qui ont précédé celle-ci. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. le ministre des anciens combattants.** Mes chers collègues, depuis que j'occupe mes fonctions au sein du Gouvernement, vous pensez bien que j'ai eu l'occasion de réfléchir à maintes reprises au problème de la retraite des anciens combattants. Je voudrais très simplement et très franchement vous faire part de ces réflexions.

L'origine de la mesure, je le rappelés tout à l'heure, est une invitation du général de Gaulle. On peut prendre une première attitude, qui est de dire que cette invitation était inacceptable. Mais j'ai fait ce que M. Lebas nous conseillait. J'ai consulté les associations, et largement, depuis que je suis rue de Bellechasse. Leur ayant demandé si l'invitation du général de Gaulle leur paraissait inacceptable, aucune — je le dis parce que c'est la vérité — ne m'a répondu qu'elle paraissait choquante. Au contraire, tous les présidents d'associations m'ont assuré que si la seule invitation avait été faite, ils auraient été prêts à intervenir auprès des membres de leurs groupements afin que tous ceux d'entre eux qui pouvaient faire un sacrifice l'accomplissent en faveur de la nation.

C'est donc soit matériellement, dans les termes de Pardonance financière qui fut prise deux jours après l'invitation formulée par le général de Gaulle, soit moralement, parce que l'obligation s'est substituée à l'invitation, que se trouve l'origine de la crise qu'a traversée le monde des anciens combattants.

Examinons d'abord, si vous le voulez bien, le point de vue matériel. L'ordonnance financière en cause retient, pour l'invalidité, le taux de 50 p. 100, taux à partir duquel la retraite n'est pas supprimée. J'ai, certes, entendu les représentants de plusieurs associations demander qu'un taux plus bas soit adopté mais, dans l'ensemble, je dois dire que ce taux n'a pas été critiqué.

En revanche, en ce qui concerne les anciens combattants pourvus du « nécessaire », le critère adopté — le bénéfice du fonds de solidarité — paraît à beaucoup d'associations trop étroit et mal choisi.

Il ne m'appartient pas, je viens de le dire, de changer ce critère, sinon par la voie de propositions que je puis présenter au Gouvernement; mais en l'état actuel des choses, j'ai fait ce qui était de mon ressort: le 4 mars dernier j'ai adressé une circulaire aux offices départementaux pour leur demander d'examiner tous les cas d'anciens combattants qui, bien que ne bénéficiant pas du fonds de solidarité, se trouveraient cependant dépourvus du « nécessaire », et d'effectuer les enquêtes jugées indispensables afin de découvrir les cas les plus pénibles et d'y porter remède.

Déjà, nous avons réussi à améliorer la situation d'un certain nombre d'anciens combattants, par exemple en les faisant bénéficier de fonds sociaux versés par les offices ou en effectuant pour eux les démarches nécessaires à l'obtention rapide des allocations du fonds de solidarité lorsqu'ils avaient négligé de les demander.

Mais j'arrive à ce que je erois être la cause principale de la crise provoquée par l'ordonnance du 30 décembre, qu'indiquait fort bien M. Barchieourt, c'est-à-dire au fait que l'obligation est venue se substituer à l'invitation. Or, il n'est naturellement pas en mon pouvoir de retransformer l'obligation en invitation. Ce à quoi je m'évertue — vous le savez parfaitement — c'est à atténuer cette crise morale, en attendant des mesures plus décisives ou des apaisements plus autorisés que ceux que je puis donner. Je m'efforce de faire comprendre aux associations, à leurs membres, que leur ministre, le Gouvernement dans son ensemble bien entendu, et le chef de l'Etat n'ont jamais voulu porter atteinte en tout cas à l'honneur des anciens combattants. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Du moment que la mesure a été prise par le Gouvernement qui présidait le général de Gaulle, aucun ancien combattant digne de ce nom ne peut penser qu'il s'agissait d'un quelconque mépris ou d'un manque de confiance. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Pour conclure « ce débat » — je reviens toujours à ce mot — je veux dire que je comprends parfaitement — ils le savent bien — l'émotion des anciens combattants et celle des parlementaires. Je la comprends parfaitement dans la mesure où elle ne constitue pas une exploitation politique de cette crise morale. Je suis bien obligé d'associer aux parlementaires qui viennent d'intervenir et qui avaient posé des questions orales, tous ceux qui, dans tous les groupes de la majorité, des plus importants aux moindres, sont venus me voir ou m'ont écrit pour m'exprimer sincèrement l'émotion des anciens combattants et la leur propre.

Je sais que certains d'entre eux ne sont intervenus dans ce débat que par courtoisie à l'égard du ministre qui leur parle actuellement. Je les en remercie et je voudrais par la même occasion vous remercier tous, à quelque parti que vous apparteniez, de la courtoisie que vous avez apportée dans vos interventions. Elle touche beaucoup l'ancien parlementaire que je suis et me permet de faire une « rentrée parlementaire » témoignant de l'esprit qui doit animer la V<sup>e</sup> République, un esprit de collaboration confiante entre le pouvoir exécutif et le Parlement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

#### DIFFUSION DE CERTAINS FILMS

**M. le président.** Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'intéressante déplorabilité que ne manque pas d'avoir, dans notre pays et à l'étranger, la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort dramatique d'un jeune étudiant provincial, dont on fait le jouet et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3<sup>o</sup> quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

La parole est à M. le ministre de l'information.

**M. Roger Frey, ministre de l'Information.** Mesdames, messieurs, la question de Mme Thome-Patenôtre, député de Seine-et-Oise, comportant trois parties; j'y répondrai point par point.

En ce qui concerne la première, et bien que cette question soit du ressort de mon collègue M. André Malraux, ministre d'Etat, je crois pouvoir apporter les précisions suivantes :

Aucune aide officielle, au sens précis du terme — article 2, 4° du code de l'industrie cinématographique — n'a été accordée à la société productrice du film *Les Cousins* visé par la question orale.

Le bénéfice de la loi du 6 août 1954, créant le fonds de développement de l'industrie cinématographique, a été appliqué au dit film comme à toutes les productions françaises, dans les conditions de droit commun, lesquelles sont automatiques.

Aucun autre concours n'a été attribué au producteur pour la réalisation de ce film.

En ce qui concerne le deuxième point de la question orale, je rappelle que la représentation en public des films cinématographiques est soumise à l'obtention d'un visa délivré par le ministre de l'Information, sur avis de la commission de contrôle instituée par le décret du 3 juillet 1945.

Cette commission est composée de neuf membres représentant les ministères intéressés, de neuf représentants de la profession cinématographique, d'un représentant désigné par l'Union nationale des associations familiales et d'un représentant de la Pensée française. Elle est présidée par un conseiller d'Etat.

Ce n'est que très exceptionnellement que la commission recommande l'interdiction d'un film. Dans les cas litigieux elle assortit les avis qu'elle émet, soit d'une interdiction à l'exportation, soit d'une interdiction aux mineurs de moins de seize ans, selon la nature des dangers que lui paraît comporter le film.

Il est de tradition, en vérité, que le ministre de l'Information se rende aux avis de la commission dont je tiens à souligner ici la compétence et l'objectivité.

En ce qui concerne le film visé par la question orale de l'honorable député, la procédure habituelle a été suivie. La commission, après avoir assisté à la projection du film, le 17 décembre 1958, a délibéré et estimé que l'autorisation d'exploitation devait être accordée. Mais elle a jugé opportun de restreindre la portée du film en l'interdisant aux mineurs de moins de seize ans. Devant la netteté de l'avis exprimé, le ministre n'a pas eu de voir s'écarter de la coutume et a suivi les conclusions de la commission.

La troisième partie de la question orale soulève des problèmes extrêmement délicats et graves qu'il est de mon devoir de contribuer à élucider. Je m'en excuse à l'avance de devoir m'étendre un peu longuement sur ce sujet.

L'ordonnance du 3 juillet 1945 avait pour objet d'empêcher les publications contraires au respect des bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public et en donnait les moyens au Gouvernement, par un système de visas et d'interdictions partielles.

Il est certain que le texte de l'ordonnance et les intentions du législateur sont susceptibles d'être interprétés selon le sens que l'on prête à l'expression « contraire aux bonnes mœurs ». Il n'entre pas dans mon propos de rouvrir ici un débat vieux de plusieurs siècles sur les rapports entre la moralité traditionnelle et la création artistique. Je voudrais seulement préciser quelques principes qui, me semble-t-il, doivent guider l'action du ministre de l'Information en ce domaine.

Une tradition constante, que confirme l'histoire littéraire et artistique de notre pays, nous a appris à dissocier dans le domaine de l'art un moralisme étroit et une moralité profonde qui, souvent, paraît le contredire.

C'est en ce sens, par exemple, qu'un de nos classiques écrivait : « La véritable morale se moque de la morale ». Et le grand mérite d'une œuvre d'art, ce qui fait qu'elle dépasse le domaine étroit du divertissement pour acquérir une valeur humaine, c'est qu'elle nous porte à la réflexion sur nous-mêmes, et nous conduit, par delà une morale de surface, à découvrir une morale profonde, ce que d'aucuns appellerait une « vérité ».

Faut-il rappeler Molière ou Racine, les cas de *Madame Bovary* ou des *Fleurs du mal*? Qui songerait aujourd'hui à nier que ces œuvres font maintenant partie de notre patrimoine national?

Il semble donc que, pour éviter que ne se répète indéfiniment le débat stérile entre le censeur et le créateur, entre

conformisme et non-conformisme, le contrôle des pouvoirs publics doit tenir compte de la qualité artistique de l'œuvre et distinguer entre l'œuvre d'art amenée parfois à aborder des sujets litigieux et la commercialisation systématique de thèmes ou d'images scabreuses.

Ainsi il convient de donner aux artistes authentiques une liberté de création aussi grande que possible, autant, dans un art de masse comme l'est le cinéma, qui dispose de moyens d'expression plus directs et plus redoutables que n'en ont jamais disposés les dramaturges ou les romanciers, il convient d'être sévère à l'égard de ceux qui avilissent cet art et jouent systématiquement sur les instincts les plus bas.

J'ajouterai, en défense de ce libéralisme de principe, que les restrictions que peut apporter la commission de contrôle à l'exploitation d'un film me paraissent, dans l'ensemble, efficaces et qu'il ne me paraît pas sage de les aggraver et d'avoir recours plus fréquemment aux mesures extrêmes, comme l'interdiction pure et simple.

Certes, le départ entre les deux catégories de films est souvent délicat à faire et je comprends fort bien que Mme Thome-Patenôtre ait pu, devant le sujet du film qu'elle incrimine, le ranger au nombre de ceux qui s'assurent le succès commercial en s'installant délibérément en marge de la morale traditionnelle. Mais la commission de contrôle a estimé suffisant d'en écarter les mineurs de moins de seize ans et, par ailleurs, les éloges à peu près unanimes de la critique, en France et à l'étranger, montrent bien que la qualité artistique de l'œuvre en est de loin l'aspect le plus frappant.

Cela dit, je ne cacherai pas mon inquiétude devant la génération spontanée de films scabreux ou qui froissent la pornographie, devant la surenchère d'érotisme ou de violence à laquelle se livrent certains producteurs, sans l'excuse de la moindre considération artistique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

L'effet de répétition qu'engendre cette accumulation risque d'avoir des conséquences désastreuses dans deux domaines: dans le monde de l'adolescence et à l'étranger où notre pays se verrait devenir le pourvoyeur avarié de films licieux.

Je tiens à profiter de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour formuler cet avertissement: l'abus de ce genre de productions n'amènerait à demander l'extension de l'interdiction aux mineurs de moins de seize ans, à ceux de moins de dix-huit ans, ainsi qu'une restriction dans l'attribution du visa à l'exportation, avec toutes les conséquences économiques que cela entraîne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je souhaite très sincèrement que cet avertissement, dont le sérieux et la gravité ne doivent pas être sous-estimés, soit entendu, afin que ces mesures extrêmes n'aient pas à être mises en œuvre.

Ce faisant, mon intention est claire: assurer la plus grande liberté de création possible à l'art cinématographique, en distinguant bien nettement le domaine de la morale et celui du conformisme; mais aussi empêcher que le vral visage de la France ne soit systématiquement déformé par ceux qui prennent prétexte de l'art pour faire commerce d'immoralité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le ministre, vous ne serez pas très étonné si je vous dis que votre réponse ne me satisfait qu'à moitié ou — si j'ose dire — qu'aux trois quarts.

La question que je vous avais posée visait plusieurs objectifs et tout d'abord tendait à protester contre l'image faussée et honteuse que donnent certains films de la jeunesse française (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite*) qui, je le dis bien haut, de cette tribune — et je suis certaine que vous m'approuvez — est au contraire, dans son immense majorité, saine moralement et physiquement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je proteste également contre l'influence déplorable que peuvent exercer ces films par les exemples qu'ils donnent et, surtout, le pouvoir de séduction et de persuasion qu'exerce le cinéma sur la jeunesse.

Les statistiques démontrent que dans leur plus grande proportion les spectateurs des salles de cinéma sont des jeunes gens de quinze à vingt ans. Tous ceux d'entre nous qui ont des enfants savent très bien que le jeudi et le dimanche ces derniers leur demandent l'autorisation d'aller au cinéma.

Je vous ai donc demandé d'agir, monsieur le ministre, car, en sortant de la salle de projection de certains films et

surtout de ce dernier en date, je vous assure que j'étais écoeuvrée et peinée à la fois.

J'ai pensé à toutes ces mères de France dont les fils sont à l'âge où l'on travaille, où l'on « bûche » pour préparer son avenir. J'ai pensé à cette jeunesse studieuse, volontaire qui prépare ses examens, ses concours, ce qui, bien entendu, n'empêche ni distraction, ni loisirs; j'ai pensé aux sacrifiées des familles, aux efforts des enseignants, des professeurs, des mères, à ceux des éducateurs, des associations culturelles et sportives; j'ai pensé aux efforts des municipalités, quelles que soient leurs opinions, à ceux de l'Etat, efforts, hélas! bien insuffisants mais qui ne diminuent en rien le désir d'œuvrer pour notre jeunesse.

J'ai pensé enfin à tous ceux qui attachent le plus grand prix à l'avenir de la jeunesse française, à tout ce qu'elle représente pour nous d'espoir.

D'un côté, tout cela qui est immense, et, de l'autre, que voyons-nous? Ce film, ces films qui s'efforcent de saper cet édifice que la collectivité française essaye de construire.

Il est inadmissible que les contribuables français, qui font des sacrifices pour l'instruction et l'éducation de leurs enfants, ce qui est normal, commanditent, indirectement sans doute, de tels films. Pour atteindre le succès, le profit, on n'hésite pas à choisir le scandale.

Il ne s'agit là en aucun cas, croyez-le bien, de vouloir brimer les producteurs. Ne croyez surtout pas que je sois animée de sévérité excessive, ce n'est pas mon genre; mais lorsqu'il s'agit de la jeunesse, de son avenir, donc de celui de notre pays, nous n'avons pas le droit d'adopter la laisser faire, la facilité. Nous devons nous montrer objectifs, certes, mais clairvoyants et intrinsèques. Vous savez d'ailleurs, monsieur le ministre, que l'interdiction faite aux moins de seize ans va souvent à l'encontre du but visé. (*Sourires.*) Cela ne prêtre pas à rire. C'est pourquoi, je vous demande de contrearrêter la surenchère, à l'avenir, la surenchère de ceux qui choisissent le scandale pour assurer le profit, qui préfèrent présenter des films qui, à la longue, risquent d'intoxiquer notre jeunesse et qui, en dehors des effets nocifs pour notre pays, présentent à l'étranger une image dégradante de la jeunesse française.

Faites en sorte, monsieur le ministre, que le dispositif de contrôle puisse s'exercer à l'avenir avec plus de sévérité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

#### PRÊTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

**M. le président.** M. Louis Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts aux dites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour pourvoir l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui a demandé s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques.** La caisse des dépôts et consignations n'a pas réduit les concours financiers qu'elle fournit aux collectivités locales. Le montant des prêts versés par cet établissement au cours des trois dernières années est resté à peu près constant; il s'est élevé à environ 180 milliards de francs par an.

Do son côté, le Crédit foncier de France a consenti pour environ 13 milliards de francs de prêts aux collectivités locales au cours de l'année 1958.

Compte tenu de l'importance des demandes qui lui sont présentées, la Caisse des dépôts et consignations ne peut que maintenir le principe suivant lequel elle ne prête que pour les opérations qui font l'objet de subvention de l'Etat. Toutefois, cette règle est en fait appliquée avec beaucoup de souplesse. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Attendez ce que je vais dire. (*Sourires.*)

Par ailleurs, les collectivités locales peuvent financer des opérations non subventionnées, soit en obtenant des prêts des caisses d'épargne consentis sur la fortune personnelle de celle-

ci, soit en émettant des emprunts avec le concours du Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jaillon.

**M. Louis Jaillon.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le temps qui m'est imparti par le règlement de l'Assemblée ne me permet pas, hélas! de développer suffisamment les observations que je voudrais présenter à M. le ministre des finances et des affaires économiques à la suite de sa réponse.

Pour traiter un sujet aussi important, il est indispensable de savoir comment se présente le problème du financement des investissements pour les collectivités locales et départementales.

Mises à part les subventions d'Etat dont M. le ministre vient de parler, ce financement est assuré par divers moyens tels que les fonds libres des collectivités, les emprunts locaux, les caisses de crédit agricole, le Crédit foncier et les compagnies d'assurance; mais il faut convenir que les collectivités locales font largement appel aux caisses d'épargne locales et régionales ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations.

Tout alla bien, monsieur le ministre, en ce qui concerne les prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et par les caisses d'épargne locales, jusqu'au 22 octobre 1956, date à laquelle M. le ministre Ramadier demanda à M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations d'envoyer une circulaire à MM. les administrateurs des caisses d'épargne.

Si vous le voulez bien, je vous donnerai lecture de cette circulaire, mais, auparavant, pour la clarté de mon exposé, je dois rappeler qu'il existe une loi, votée par le Parlement, dite loi Minjot, qui date de juin 1950, et qui permettait justement aux caisses d'épargne de financer des travaux importants sous forme de prêts, sans subventions bien entendu.

Ainsi une simple circulaire a annulé une loi, et je me demande donc jusqu'à quel point l'affaire est bien légale.

Voici cette circulaire:

« Messieurs, le ministre des affaires économiques et financières vient de me faire connaître que l'augmentation des charges financières du pays imposait actuellement une sélection sévère des investissements publics.

« Il désire notamment que les départements et les communes réduisent temporairement leurs dépenses d'équipement, en ajournant les travaux les moins urgents et en étalant l'exécution des autres sur une période de temps beaucoup plus longue.

« Il a donc recommandé aux établissements financiers de diminuer le volume des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales, afin de consacrer une part plus importante de leurs ressources au financement des investissements considérés comme prioritaires sur le plan national.

« Des dispositions ont déjà été prises dans ce sens par la Caisse des dépôts pour l'examen des demandes qui lui sont adressées directement. Sont écartées en principe les opérations qui ne donnent pas lieu à l'attribution, par l'Etat, de subventions ou d'avantages équivalents, marquant nettement par leur importance l'intérêt qui s'y attache. »

Tel est le début de la circulaire; le temps qui m'est imparti est trop court pour que je puisse la lire en entier; j'en ai donné l'essentiel. Il en résulte que cette circulaire annule les effets d'une loi.

Done jusqu'au 22 octobre 1956, date de cette circulaire, les départements et les communes qui, sans attendre les subventions de l'Etat, voulaient financer des travaux urgents et importants, pouvaient le faire en s'adressant, notamment, aux caisses d'épargne et à la Caisse des dépôts et consignations.

De nombreux travaux communaux et départementaux furent ainsi financés sans difficulté. L'Etat lui-même s'en portait bien, monsieur le ministre, puisque les dites collectivités assuraient, par ces emprunts et avec leurs fonds libres, la totalité du financement. L'Etat faisait ainsi l'économie des subventions.

Les collectivités, de leur côté, continuaient leur expansion dans de très bonnes conditions, car les travaux importants et urgents n'étaient pas reportés d'année en année, du fait de l'absence de subventions d'Etat, et ne subissaient pas en conséquence des hausses continuelles. En somme, tout le monde y trouvait son compte.

Comme pour confirmer ce que je viens de vous exposer, j'ai reçu, le 27 avril dernier, de M. le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, une lettre dont je vais vous donner lecture. Elle intéresse une commune rurale pour un pro-

jet d'assainissement, c'est-à-dire un projet numéro 1: pose de canalisations de tout à l'égout, projet étudié par les services des ponts et chaussées du département, délibération approuvée par M. le préfet, financement par l'emprunt refusé par la Caisse des dépôts et consignations parce que non subventionné.

Je ne permets de vous lire cette lettre, monsieur le ministre, parce que, tout à l'heure, vous avez dit que la Caisse des dépôts et consignations agissait avec beaucoup de souplesse. En voici les termes:

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la commune de ... » — je m'excuse de ne pas la citer, pour ne pas soumettre de cas particulier à l'Assemblée nationale — qui désirerait obtenir un prêt de 6 millions de francs en vue de financer des travaux d'assainissement.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'importance des concours financiers qui lui sont demandés la Caisse des dépôts a été conduite à prendre pour règle de réserver les prêts qu'elle consent à la réalisation des projets bénéficiant d'une subvention d'Etat.

« C'est seulement dans l'hypothèse où une telle subvention viendrait à être attribuée à la commune pour les travaux dont il s'agit que mon établissement pourrait donner une suite favorable à la demande de cette commune. »

Ce cas, monsieur le ministre, n'est malheureusement pas isolé.

On peut dire — les statistiques le prouvent — qu'un tiers au moins des demandes de même nature, parmi lesquelles certaines sont urgentes et particulièrement justifiées, se trouvent ainsi écartées.

Est-il normal que certains projets urgents, subventionnés comme tels par des conseils généraux, mais non par l'Etat, soient écartés ?

L'Etat a-t-il le droit d'empêcher l'application d'une loi votée par le Parlement ? Tout dernièrement, la commission administrative d'un hôpital s'est vu refuser un prêt accordé par une caisse d'épargne parce que le projet correspondant n'avait pu être subventionné par le ministère de la santé publique. Or, ce ministère, monsieur le ministre des finances — je crois vous l'avoir dit au cours d'une séance de la commission des finances — a un budget dérisoire, sans rapport avec le rôle essentiel qu'il joue dans la nation. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême-gauche et à droite.)

Dans quelques jours, le Parlement sera saisi d'un projet de loi-programme relatif à l'équipement sanitaire et social pour les années 1960, 1961 et 1962. J'apprécie cet effort, qui reste cependant modeste eu égard aux besoins, et je suis heureux d'en féliciter le Gouvernement.

Tous les projets mentionnés dans ce plan seront subventionnés et un crédit de 23 milliards de francs sera demandé au Parlement à ce sujet.

Mais, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi-programme il est indiqué que le deuxième plan de modernisation avait prévu, dans le domaine sanitaire et social, un programme de 90 milliards de francs, dont 36 à la charge de l'Etat, pour la période s'étendant de 1954 à 1957. Il est ajouté que la réalisation de ce plan est à l'heure actuelle bien avancée. Et bien ! si la réalisation de ce plan est avancée, c'est plus à la loi Minjoz qu'on le doit qu'aux subventions d'Etat promises et, dans une grande partie des cas, jamais versées. (Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)

Grâce à cette loi qui fut appliquée normalement jusqu'en 1956, un gros effort fut accompli, ce qui vous permet aujourd'hui de dire que la réalisation du plan s'étendant aux années 1954, 1956 et 1957 est actuellement bien avancée. Mais rappelez-vous, monsieur le ministre, les nombreuses protestations des maires de France émises au cours de leur congrès annuel. N'avons-nous pas la devoir de solliciter les administrateurs de nos communes, cellules vivantes de la nation, face au découpage qui parfois semble s'emparer de ces administrateurs qui, selon l'expression même du général de Gaulle, sont les véritables piliers de la République ?

Je suis heureux, devant l'Assemblée nationale, de leur rendre cet hommage très mérité.

Il est temps, monsieur le ministre, de mettre fin aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1956 et pour les raisons que je viens de vous indiquer.

Il est temps d'y mettre fin au moment où l'un de nous annonce que les avoirs dans les caisses d'épargne sont de 15 p. 100

supérieurs à ceux des années précédentes, ou moment où chacun se félicite, monsieur le ministre — et je suis le premier à le faire — du magnifique redressement financier opéré sous votre compétente direction. (Applaudissements à droite et au centre.)

Monsieur le ministre, les responsables de la V<sup>e</sup> République, ministres et parlementaires, doivent apporter au peuple de France la preuve de leur bonne volonté et de leur efficacité face aux problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement. C'est par l'alévation des mesures injustes, imposées par une situation financière difficile, que nous devons, aujourd'hui, suivre le chemin qui conduit les peuples vers un destin meilleur, vers le bien-être et la prospérité. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le ministre des finances, désirez-vous répondre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je me borne à dire à M. Jaitton que si M. Rainadier, à l'époque, a pris certaines mesures pour réduire les dépenses, c'est parce que la situation financière l'imposait et non pour le plaisir de brimer les communes.

#### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la Caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Mme Thome-Patenôtre ne permettra de lui dire que l'intérêt économique et social des adductions d'eau dans les communes rurales n'a pas échappé au Gouvernement.

Celui-ci a voulu, tout d'abord, simplifier considérablement pour l'avenir les procédures de financement. En effet, les travaux d'adductions d'eau faisaient, jusqu'à la fin de 1958, l'objet de deux programmes distincts: 1° un programme inconditionnel financé sur le budget de l'agriculture et subventionné moitié en capital, moitié en annuités; 2° un programme conditionnel subventionné uniquement en annuités sur les ressources du fonds national pour le développement des adductions d'eau.

La complexité de ce système et les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour mobiliser les subventions en annuités et financer leur part des dépenses du programme conditionnel ont conduit le Gouvernement à procéder, dans le budget de 1959, à une réforme profonde.

Les travaux d'adduction d'eau dans les communes rurales feront désormais l'objet d'un programme unique, subventionné uniquement en capital, article 105 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

Par ailleurs, le Gouvernement a accepté des engagements très importants de travaux. En effet:

1° Le financement du nouveau programme étant assuré à concurrence de 40 p. 100 en moyenne par la subvention de l'Etat, les 14 milliards d'autorisations de programme inscrites au budget de 1959 permettent l'engagement de 35 milliards de travaux;

2° Il a été admis qu'à concurrence du reliquat disponible des autorisations de programme allouées au cours des années précédentes, au titre du programme inconditionnel, des subventions en annuités pourront continuer à être attribuées dans les conditions en vigueur antérieurement. Ces reliquats, atteignant environ 5.500 millions et les travaux étant subventionnés à 50 p. 100, moitié en capital, moitié en annuités, les opérations qui peuvent être engagées à ce titre sont de l'ordre de 22 milliards;

3° Il a été également admis que les dispositions de l'article 105 de l'ordonnance n° 58-1374 ne s'opposent pas au versement de subventions en annuités pour les travaux inscrits aux programmes conditionnels dont le financement était intégralement assuré au 31 décembre 1958. La Caisse des dépôts et consignations est

disposée à accorder des prêts pour la réalisation des projets subventionnés dans ces conditions;

4<sup>e</sup> La Caisse des dépôts a, enfin, accepté de financer intégralement une tranche supplémentaire de 6 milliards de travaux du deuxième programme conditionnel. Par contre, le reliquat de ce programme ne peut être subventionné qu'en capital sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

Il apparaît ainsi que les engagements de travaux pour les adductions d'eau pourrôit, en 1959, dépasser largement 60 milliards de francs. Il ne peut être question de les augmenter à nouveau, en raison de la situation financière.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas accepté la réalisation du reliquat du deuxième programme conditionnel de 1958. Et pourquoi ?

D'abord, parce que le programme de 1959, en cours d'établissement, en sera hypothéqué d'autant. Ensuite, parce que 43 milliards de travaux déjà été votés et le financement correspondant décidé par toutes les collectivités intéressées; les dossiers sont prêts pour la mise en adjudication et je rappelle à ce sujet le vœu très précis des maires de France et notamment du sénateur Raybaud.

En effet, en raison de ce refus il va falloir que les projets déjà préparés soient réexaminés au titre du programme de 1959, avec un financement différent et nouveau que vous avez évoqué d'ailleurs, monsieur le ministre.

Je ne méconnais pas l'importance de la réforme ni son intérêt, mais je regrette que ce reliquat — veuillez excuser l'expression à cette tribune — passe à l'as. (*Sourires.*)

L'étude financière et économique doit donc être reprise par toutes ces collectivités. Les municipalités récemment élues devront délibérer sur les projets. La mise en route des travaux en sera retardée de six mois.

Je sais, monsieur le ministre, que vous attendez de vos déclarations une économie brute et un soulagement de la trésorerie; mais cela se réalisera, au fond, au détriment du programme des investissements productifs de nos campagnes. Pour assurer six mois de délai à la trésorerie et opérer, peut-être, cette économie, vous accentuez une récession qui commence à se faire sentir dans toutes les usines qui fabriquent les tuyauteries nécessaires. On y procède à des licenciements et à des diminutions du nombre d'heures de travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

A ce malheur s'ajoute celui dont souffrira notre équipement rural du fait des retards dans les adductions d'eau, avec toutes les conséquences néfastes que vous connaissez, mes chers collègues, aussi bien sur le plan de la productivité agricole que sur le plan du progrès social dans nos campagnes.

Ne pensez-vous pas, puisqu'on parle de relancer l'économie, qu'il serait préférable de réaliser rapidement des projets déjà étudiés, déjà existants, qui assurent, à la fois, l'expansion agricole et la promotion sociale ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'ai l'impression que j'ai été mal écouté ou mal compris.

En effet, ce qui importe, c'est moins de savoir si le reliquat de l'exercice précédent a été utilisé, ou non, que de savoir si, fût-ce avec le reliquat des crédits précédents, nous avons pu prévoir, pour l'année 1959, un volume de travaux plus important, et c'est le cas.

On ne saurait reprocher au Gouvernement d'avoir réduit l'importance des crédits affectés aux adductions d'eau puisque nous pourrions accorder, cette année, une somme de 60 milliards de francs, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à l'année dernière.

#### CRÉATION D'UN DISTRICT URBAIN DE PARIS

**M. le président.** M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la création d'un district urbain de Paris n'entraîne pas la reconnaissance par le Gouvernement que ce district forme un tout sur le plan de la géographie humaine et économique, et s'il ne lui paraîtrait pas, dès lors, normal d'uniformiser les conditions de vie dans

ce district en supprimant les inégalités dues à l'existence injustifiable de zones d'abattement de salaires.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques.** L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 a institué le district de la région de Paris, établissement public groupant les quatre départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise et 919 de leurs communes, y compris Paris.

La création de cet organisme répond au souci du Gouvernement de faciliter le règlement des divers problèmes que peuvent poser l'afflux de la population et la concentration des installations industrielles à Paris et dans sa banlieue. Ces derniers phénomènes, constatés dès la fin de la première guerre mondiale, se sont de plus en plus développés, de sorte que les diverses collectivités étaient souvent dépassées par l'ampleur et la complexité des tâches auxquelles elles devaient faire face, notamment en matière d'urbanisme, de transports, d'approvisionnement.

Le district a pour objet d'organiser la mise en commun des moyens permettant, lorsqu'il s'agit d'un intérêt collectif indiscutable, la réalisation rapide et rationnelle que dicte l'intérêt général. Il aura donc compétence uniquement sur un certain nombre de questions strictement définies.

C'est un organe institutionnel de coordination, entre les diverses autorités administratives; il ne constitue pas une nouvelle collectivité publique et ne modifie en rien les circonscriptions administratives existantes.

Cette institution se distingue ainsi nettement de celle du grand Alger qui regroupe en son sein Alger et les communes de sa banlieue, avec un conseil municipal unique.

Aussi bien convient-il d'observer que l'ordonnance du 4 février 1959 a créé, non pas un district urbain, comme paraît le penser l'honorable parlementaire, mais un district de la région de Paris.

C'est qu'en effet l'établissement public en question exercera ses activités dans le cadre d'une circonscription englobant indiscutablement l'agglomération parisienne, mais sa compétence territoriale est plus large, car elle comprend des collectivités n'appartenant pas à ladite agglomération et auxquelles on a voulu étendre certaines servitudes pour maintenir, autour de l'agglomération, une zone de protection destinée à empêcher son extension.

Ainsi, le district de la région de Paris associe des collectivités qui ont des intérêts communs sur des plans précis, mais dans lesquelles les conditions de vie peuvent varier très sensiblement.

Les divers abattements de zone existant en la matière, soit de salaires, soit de prestations sociales, étant précisément justifiés par les différences constatées dans les conditions de vie, il n'y a pas lieu de les supprimer dans l'ensemble des communes intéressées par le district.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Mesdames, messieurs, bien entendu, je ne suis pas entièrement satisfait de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce ne serait, au surplus, pas tout à fait mon rôle de coïtvir de fleurs un ministre qui a réputation d'être assez sévère dans les matières de sa compétence.

Néanmoins, je voudrais replacer dans son contexte le problème des zones de salaires.

Si l'on considère, en effet, l'historique de cette question, on remarque que, au cours des années qui ont suivi la fin de la dernière guerre, un travail dispersé a abouti à la création d'une véritable mosaïque.

L'organisation des zones de salaires n'a pas été poursuivie selon un plan cohérent. On a modifié les textes année après année, mois après mois, sur l'intervention, il faut le dire, de parlementaires plus ou moins influents qui ont obtenu, pour telle ou telle commune, le bénéfice d'un statut meilleur que celui de la commune voisine.

Je pourrais citer de nombreux cas, en Seine-et-Oise, département où la vie des communes est étroitement imbriquée, où, par le fait d'amitiés parlementaires différentes, l'abattement de zone est différent. Il est resté fixé, par exemple, à 2 p. 100 dans telle commune, ce qui la situe en deuxième zone, mais il est passé à 4 p. 100 dans l'autre, ce qui relève celle-ci en quatrième zone.

Je vous comprends, monsieur le ministre, je sais la distinction que vous faites entre le district de la région parisienne, les districts urbains et les autres. Vous avez raison aux termes des textes. L'ordonnance promulguée au mois de février a reconnu une sorte d'entité géographique de la région parisienne. Il est de fait qu'il existe au sein de ces quelque 900 communes une vie particulière étroitement dépendante de celle de Paris et de sa banlieue. Autrefois, en Seine-et-Oise, le mode de vie des habitants était essentiellement rural. Or, M. le ministre de la construction sait bien que, depuis quelques années, on a construit des immeubles collectifs, surtout des immeubles collectifs, même dans les chefs-lieux de cantons où, en conséquence, la vie des habitants tend à ressembler à celle des citadins.

C'est un fait que l'on peut regretter, mais on ne peut pas le nier. Il en résulte que la justification des zones de salaires fondée autrefois sur le fait que, dans les communes rurales, le coût de la vie était moins élevé que dans les grandes villes, cette justification, dis-je, disparaît.

Je voudrais insister, monsieur le ministre, non pas tellement sur le côté social du problème, afin de ne pas risquer de verser dans la démagogie. Cependant, il est facile de comprendre que chacun veut avoir les mêmes avantages — qu'il s'agisse du salaire ou des allocations familiales — que son voisin. Or, le Gouvernement s'attache, en ce moment, à créer le district de la région de Paris, dans lequel, du moins je crois le savoir, figurent des programmes importants de déconcentration industrielle, de déconcentration commerciale. Il veut, en un mot, que Paris se décongestionne et que soit revitalisée telle ou telle petite commune ou tel ou tel chef-lieu de canton de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne. Je voudrais, dans ces conditions, attirer l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il ne pourra pas mener ce programme à bien s'il persiste à offrir aux personnes qu'il veut ainsi déplacer dans des communes plus ou moins lointaines des conditions de vie inférieures à celles auxquelles elles peuvent prétendre actuellement à Paris et dans le département de la Seine.

C'est là un aspect important de la question sur lequel il importe de réfléchir si l'on veut réussir le programme de déconcentration et de décongestion de Paris, et du département de la Seine.

Il est un autre aspect du problème, toujours sur le plan général. Je refuse, en effet, de m'appesantir sur tel ou tel intérêt particulier.

Dans telle commune, dans tel chef-lieu de canton auquel on veut redonner vie dans l'ensemble du district de la région de Paris, comment trouvera-t-on des fonctionnaires d'Etat ou des fonctionnaires communaux ? Dans les communes où les salaires, actuellement, subissent l'abattement propre à la quatrième zone, tout le monde sait qu'il est très difficile de trouver des fonctionnaires communaux, un secrétaire général de mairie, voire des employés de voirie. Il est très difficile aussi d'obtenir que des instituteurs, fonctionnaires d'Etat, demeurent en place. Je connais tel chef-lieu de canton où en trois ans, dans la même classe, on a vu succéder cinq ou six instituteurs. L'instituteur, qui peut choisir son poste, epte, bien entendu, pour une commune où il n'y a pas d'abattement sur les allocations familiales et les salaires ou bien où l'abattement est plus faible qu'ailleurs. Il en résulte que, dans les communes à fort abattement échouent les instituteurs sans doute les moins qualifiés ou, presque toujours, des suppléants.

Ces conséquences s'opposent absolument à l'objectif que le Gouvernement se propose d'atteindre.

Je ne veux pas insister.

En résumé, il y a, d'une part, le problème individuel. Je problème social car, encore une fois, le coût de la vie est aussi élevé dans telle ou telle commune de banlieue lointaine que dans la proche banlieue ou le département de la Seine; il y a d'autre part, les répercussions de l'état de choses actuel sur la réussite du plan relatif à la mise en place du district de la région de Paris et toutes les conséquences économiques auxquelles j'ai fait allusion.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que si vous hésitez, aujourd'hui, à régler ce problème, parce que vous craignez — et je vous comprends — qu'une solution favorable fasse, en quelque sorte, tache d'huile, le relèvement des allocations familiales et surtout celui du salaire minimum interprofessionnel garanti qui en résulteraient compromettant l'expérience économique en cours, je suis persuadé, dis-je, que, pour réussir l'opération « district de la région de Paris » qui est très impor-

tante, puis celle qui concerne d'autres districts urbains, vous serez amené, que vous le vouliez ou non, à uniformiser les conditions de vie sociale à l'intérieur des frontières d'un district. C'est un impératif auquel vous n'échapperez pas.

Il serait important que le Gouvernement prenne l'initiative en ces matières et que, pour réussir une expérience qui intéresse sept millions d'habitants de la région parisienne, il s'efforce de fonder plus largement ses décisions sur toutes les données sociales, économiques et humaines. (Applaudissements à gauche et au centre.)

#### AUGMENTATION DES LOYERS

**M. le président.** M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1348 (art. 1<sup>er</sup> et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation, et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** La question posée par M. Collomb évoque le problème du loyer des locaux à usage mixte, c'est-à-dire à usage professionnel et d'habitation.

L'utilisation professionnelle d'un local justifie une majoration de loyer — tout le monde l'admet — car elle suppose, de la part du propriétaire, des dépenses supplémentaires et fait peser sur l'immeuble certaines servitudes.

Il est apparu peu rationnel de calculer cette majoration de loyer d'après la surface corrigée des seules pièces à usage strictement professionnel. En effet, l'utilisation à titre professionnel n'est jamais limitée à ces pièces; elle s'étend à d'autres parties privées ou communes de l'immeuble, ne seraient-ce que les lieux de passage ou d'attente, ainsi qu'aux éléments de confort. En outre, l'aspect général de l'immeuble n'est pas sans importance pour l'exercice des professions considérées.

C'est pourquoi le décret du 27 décembre 1958 a porté à 25 p. 100 la majoration de la surface corrigée d'un local utilisé en tout ou en partie à titre professionnel et a étendu cette majoration à la totalité de la surface corrigée du local.

On a relevé, cependant, comme le signale M. Collomb, que cette mesure risquait d'être trop sévère pour les familles nombreuses qui, pour des besoins strictement familiaux, occupent un grand appartement.

Ce problème a retenu toute notre attention et a été étudié au cours de plusieurs entretiens avec, d'une part, les représentants des professions intéressées et des familles et, d'autre part, les représentants des propriétaires. A la suite de ces conversations, les dispositions tendant à compléter l'article 15 modifié du décret du 22 novembre 1948 ont été mises au point.

Ces nouvelles dispositions vont être incessamment publiées au *Journal officiel*, sans doute demain ou après-demain. Elles permettent de tenir compte, dans le calcul du loyer, des charges familiales des locataires de locaux à usage d'habitation et professionnel. Elles ouvrent à cette occasion le choix entre deux formules pour le calcul du loyer:

Première formule: une majoration de 25 p. 100 appliquée à la totalité de la surface corrigée du local, c'est-à-dire, en fait, le régime actuel;

Deuxième formule: une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée du local, mais diminuée de quinze mètres carrés par occupant en sus du chef de famille. Cependant, ne pourront entrer en ligne de compte pour cette déduction ni les personnes au service du locataire ni les sous-locataires.

Les études faites par les services du ministère de la construction montrent que cette nouvelle formule peut procurer aux familles un avantage d'autant plus marquant que, d'une part, la famille est plus nombreuse et que, d'autre part, le local est plus modeste quant à sa surface corrigée. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Collomb.

**M. Henri Collomb.** Monsieur le ministre, j'ai posé deux questions orales dont l'une, que vous venez de traiter, intéresse

des milliers de familles françaises, particulièrement des familles nombreuses. L'autre, qui est inscrite à la suite de l'ordre du jour, intéresse aussi des milliers de personnes, notamment des vieillards, des économiquement faibles, c'est-à-dire la catégorie sociale la plus déshéritée de la nation.

Je me félicite que ces questions aient été inscrites à l'ordre du jour de la première séance de cette législature consacrée aux questions orales et je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu y répondre.

J'ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'attention, votre intervention et j'ai noté que le problème posé avait déjà retenu votre attention et que vous étiez décidé à prendre un décret ayant pour objet de modifier une situation injustifiée.

En effet, le texte de l'ordonnance n° 58-1349 du 27 décembre 1958 précisait, sans nuances, que lorsque tout ou partie d'un local est affecté à usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100.

Je ne crois pas — m'en excuse, monsieur le ministre — que votre réponse donne toute la satisfaction que j'attendais. Bien que je n'aie pas très fort en calcul, j'ai noté que les intéressés auraient désormais le choix entre deux formules : ou bien, conformément au système actuel, une majoration de 25 p. 100 portant sur la totalité du local — c'est-à-dire aucune amélioration — ou bien une majoration de 30 p. 100, compte tenu, cependant, de diverses diminutions...

**M. le ministre de la construction.** C'est important !

**M. Henri Collomb.** C'est important, bien sûr !  
...liées, notamment, au nombre des enfants.

Je ne crois pas qu'une telle disposition réponde tout à fait à mes préoccupations. En effet, si la majoration de 25 p. 100 porte sur l'ensemble des locaux occupés et non sur la partie à usage professionnel, elle pénalisera les familles nombreuses.

Je ne nie pas qu'il était nécessaire de majorer le pourcentage antérieur de 15 p. 100 et de le porter à 25 p. 100, mais la sagesse est de l'appliquer uniquement aux pièces réservées à l'usage professionnel.

Pourquoi ?

Je considère un exemple bien simple : Une famille occupant dix pièces à usage d'habitation, parce qu'elle compte dix enfants, et deux pièces à usage professionnel supportera une majoration de 30 p. 100 moins la déduction dont vous avez parlé, majoration qui, en l'occurrence, portera sur l'ensemble du local. En revanche, un célibataire n'occupant que trois pièces, exerçant la même profession et occupant, par conséquent, deux pièces à usage professionnel, verra la majoration ne porter que sur ces trois pièces.

Je ne sais si j'ai bien compris l'explication que vous avez donnée et je ferai à tête reposée le calcul dont vous avez fourni les éléments à mon appréciation ainsi qu'à celle de nos collègues.

J'ai l'impression qu'une solution très simple et équitable eût été de faire porter l'augmentation uniquement sur les locaux à usage professionnel.

J'espère cependant que le texte qui va paraître apaisera les préoccupations légitimes que l'article incriminé a fait naître dans beaucoup de foyers. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Il est difficile de traiter en quelques instants de problèmes aussi techniques, mais je répète que la deuxième formule prévoit une diminution de 15 mètres carrés par occupant en sus du chef de famille.

Ainsi, la moyenne des familles comprenant quatre ou cinq personnes, la déduction est de quatre ou cinq fois quinze, soit soixante ou soixante-quinze mètres carrés, ce qui confère un avantage considérable aux bénéficiaires.

Pratiquement, monsieur Collomb, je pense que vous aurez satisfaction. (Applaudissements à gauche et au centre.)

#### SOUS-LOCATION DE PIÈCES ISOLÉES

**M. le président.** M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un apparte-

ment par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièce incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se contentent par exemple dans une pièce pour sous-louer la seconde ou dans deux pièces s'il s'agit d'un ménage pour sous-louer la troisième.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** M. Collomb évoque le problème que pose l'application de la valeur locative à l'ensemble d'un appartement dont une ou plusieurs pièces font l'objet d'une sous-location. Il indique que l'augmentation du loyer principal qui en résulte risque d'atteindre les locataires âgés ou économiquement faibles qui tirent de ces sous-locations certaines ressources.

Cette question, qui est importante, appelle de ma part quatre observations.

Tout d'abord, une observation d'ordre général : la législation sur les loyers vise à protéger les locataires principaux ainsi que les occupants de bonne foi en leur accordant un droit au maintien dans les lieux et en limitant le prix des loyers.

Mais il ne faut pas que ces avantages permettent au locataire la réalisation, grâce à des sous-locations, de profits excessifs au regard de la situation faite au propriétaire.

Deuxième observation : dans le cadre d'une remise en ordre de cette législation des loyers, le Gouvernement a estimé que la valeur locative — c'est-à-dire le prix de loyer se rapprochant de la valeur du service rendu permettant notamment de couvrir les frais d'entretien de l'immeuble — pouvait être immédiatement exigible pour les locataires n'occupant pas les lieux dans des conditions familiales ou sociales entièrement satisfaisantes. C'est le cas des personnes occupant insuffisamment les lieux loués ou procédant à une sous-location. Cette disposition n'est d'ailleurs applicable que dans les communes de plus de 10.000 habitants où sevit principalement la crise du logement.

Dans le cas où la sous-location porte sur une ou plusieurs pièces incluses dans le logement, il est très difficile de déterminer les pièces auxquelles s'arrête l'usage du sous-locataire, car celui-ci, bien souvent, non seulement dispose des pièces qui lui sont principalement affectées, mais aussi peut avoir accès à d'autres pièces secondaires ou principales de l'appartement.

Par contre, lorsque la sous-location porte sur une pièce isolée, il ne peut y avoir de contestation sur l'objet de la sous-location, et c'est pourquoi il a été décidé que la valeur locative n'est alors applicable qu'à cette pièce.

Il faut remarquer, en troisième lieu, que la réglementation actuelle permet au locataire de tirer des ressources non négligeables de sous-locations, même si la valeur locative est appliquée à l'ensemble du local. En vertu des articles 39 et 43 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le locataire qui pratique une sous-location en meublé peut doubler le montant, proportionnel à la partie sous-louée, du loyer réclamé par le propriétaire, majoré auparavant de 20 p. 100, et y ajouter le prix des prestations particulières fournies au sous-locataire. La différence nette est donc encore fortement intéressante malgré le paiement de la valeur locative.

Les personnes âgées ou économiquement faibles peuvent ainsi, par une sous-location, améliorer leur revenu dans une proportion encore très raisonnable.

La quatrième observation est, elle aussi, d'ordre général.

Le Gouvernement connaît les difficultés et aussi les discussions, malheureusement d'ailleurs inhérentes à toute réglementation des prix, que la fixation des loyers à la valeur locative peut poser dans certains cas. Aussi, M. le ministre des finances et moi-même avons-nous tenu à recevoir, le 21 avril dernier, le président de l'Union de la propriété bâtie, et nous avons attiré son attention sur la nécessité non seulement de remplir les obligations réciproques des propriétaires et des locataires, mais aussi de demander à ses adhérents, c'est-à-dire pratiquement à tous les propriétaires, de régler chaque cas en tenant compte de ses données sociales et humaines et d'éviter les incidents douloureux et l'application aveugle de la loi sans considération des situations individuelles.

À la vérité — et c'est ma dernière remarque — la solution du problème des conditions d'existence des personnes âgées démunies de ressources est davantage affaire d'aide sociale que de loyers. En matière de loyers, la véritable solution réside dans l'allocation compensatrice prévue à l'article 167 du code de la famille. La réforme de cette allocation est actuellement à l'étude, dans le sens d'une extension de son champ d'application. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Collomb.

**M. Henri Collomb.** Monsieur le ministre, si je n'ai pas été entièrement satisfait de votre réponse à ma première question, permettez-moi de vous dire que je le suis encore beaucoup moins de celle-ci.

En effet, ma seconde question est beaucoup plus importante qu'il ne vous a peut-être semblé, et vous n'avez pas, dans votre réponse, apporté une clarté suffisante, notamment sur l'interprétation de la notion de pièce isolée. En d'autres termes, vous n'avez pas apporté de solution au problème douloureux, croyez-moi — et c'est à dessein que j'emploie ce qualificatif — posé par ce fameux article 6 du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958.

Je vous avais déjà posé une question écrite, et si je vous ai quelque peu encombré d'une question orale, c'est précisément parce que votre première réponse ne pouvait me donner satisfaction. Vous m'avez répondu, et vous venez de répéter en quelque sorte, que si les personnes pratiquant une sous-location congédiaient leur locataire, elles occuperaient, dans la majorité des cas, insuffisamment leur local, au regard de la loi, et resteraient de ce fait même redevables de la valeur locative.

Je le sais bien ! Mais si cela est vrai quelquefois, vous pouvez être assuré que cela ne l'est pas dans la majorité des cas.

Sans doute — et sur ce point je vous suis parfaitement — le décret a-t-il en pour objet de porter remède à des abus manifestes que vous connaissez bien comme tout le monde et qui consistent, pour certains locataires confortablement installés, à sous-louer plusieurs pièces — aussi bien ma question ne porte-t-elle que sur la sous-location d'une seule pièce, je l'ai bien précisé — et à tirer des profits parfaitement illégitimes — cela n'est pas douteux — en percevant sur leurs divers sous-locataires des sommes beaucoup plus ou, en tout cas, plus importantes que la somme globale qu'ils versent eux-mêmes à leur propriétaire pour leur loyer alors que — je ne l'ignore pas — ils n'ont pas à supporter les charges de réparations et d'impôts.

Mais ce n'est là qu'un côté de la question ! Combien de vieillards et d'économiquement faibles — vous avez pu les viser à la fin de votre intervention, monsieur le ministre — au budget simplement étriqué et vivant dans un appartement modeste, par ailleurs suffisamment occupé, se cantonnent dans une seule pièce !

C'est le cas — j'en connais un grand nombre — par exemple, de telle vieille femme qui se réfugie dans une cuisine pourvue d'une « alevée », comme on dit à Lyon, pour laisser ses deux autres pièces à un sous-locataire.

La plupart du temps, le sous-locataire est un étudiant. C'est une question qui mérite d'être examinée car nous manquons de chambres d'étudiants, tant à Paris qu'en province.

Il faut songer aussi au cas des ménages disposant de trois pièces qui n'en occupent que deux pour sous-louer la troisième. Et tout cela à seule fin de pouvoir faire face au paiement de leur loyer.

Combien de ces malheureux — l'avez-vous envisagé ? — ne pouvant payer le prix-plafond, vont être contraints de congédier leur sous-locataire ? Ne croyez pas que c'est une pure vue de l'esprit. J'ai reçu personnellement quantité de lettres et de coups de téléphone à ce sujet. J'ai sous les yeux une lettre qui vient de m'être remise par un de mes collègues. Elle émane d'une vieille femme qui congédie son sous-locataire — un étudiant — en disant : Je ne peux pas payer le prix-plafond.

**M. Michel Habib-Delonale.** C'est parfaitement exact.

**M. Henri Collomb.** Je connais quantité de cas, qui m'ont été soumis, de pauvres gens à qui j'ai été obligé de répondre : C'est une catastrophe, je le reconnais car tout le monde y perd, mais n'ayant pas le moyen de vous libérer de l'obliga-

tion de payer le prix-plafond, je vous recommande de mettre à la porte votre sous-locataire. Ce qu'ils ont fait, d'ailleurs.

Combien de malheureux vont ainsi être obligés de congédier leur sous-locataire ! Cela va créer, croyez-moi, un problème insoluble pour de nombreux étudiants et de nombreuses personnes qui vont être obligées d'abandonner leur logement et leurs souvenirs, pour chercher refuge dans une maison de vieillards, à la charge de la collectivité bien entendu.

En fin de compte, l'affaire ne sera profitable pour personne : ni pour les vieux, bien sûr, ni pour les étudiants ni pour les contribuables.

D'autre part, j'aimerais, monsieur le ministre, vous voir définir de façon plus précise la notion de « pièce isolée ». Est-ce ce qu'on appelle communément — je n'aime pas du tout cette expression, mais je désire me faire comprendre — une « chambre de bonne » ?

J'ai bien saisi votre argument. Vous avez indiqué que si d'aventure on avait un sous-locataire, il pouvait occuper une pièce à l'intérieur de l'appartement, mais il n'était pas tellement certain qu'il n'occupât pas d'autre pièce. Évidemment, il va se servir des couloirs, des lieux d'aisance, comme la famille.

Mais, je ne crois pas que ce soit une raison valable pour faire la distinction actuellement en vigueur. Si elle devait être maintenue, voici quelles en seraient les conséquences pratiques : le locataire disposant, par exemple, au premier étage, d'un appartement confortable, suffisamment occupé et d'une pièce isolée sous-louée au dernier étage ne verrait la valeur locative appliquée qu'à la seule pièce isolée, ce qui est normal et logique. En revanche, un vieillard qui, disposant de trois pièces, en sous-louerait une à l'intérieur de son appartement, par conséquent non isolée, se verrait appliquer la valeur locative pour la totalité du local, ce qui n'est plus logique.

Monsieur le ministre, je vous l'affirme, l'application stricte du texte se traduirait par une anomalie et surtout une injustice extrêmement grave.

Vous avez terminé votre intervention en disant que vous aviez reçu récemment des représentants de l'union de la propriété bâtie et que vous aviez attiré — et je n'en doute pas un instant — leur attention sur la nécessité de remplir certaines obligations et de tenir compte aussi de certains aspects sociaux et humains.

Permettez-moi de vous dire que, moi aussi, j'ai pris contact avec la chambre syndicale de la propriété immobilière qui compte parmi ses dirigeants de braves gens qui sont beaucoup plus compréhensifs que certains propriétaires plus modestes — j'en sais quelque chose, car j'ai reçu des coups de téléphone qui ne m'apportaient pas toujours des compliments. La chambre syndicale de la propriété immobilière a fait paraître un article dans lequel elle recommande d'user de beaucoup de ménagements vis-à-vis des vieux et des malheureux.

Seulement, il ne s'agit que de recommandations qui ne valent pas un texte bien codifié qu'il serait pourtant facile d'édicter.

Il y a donc, je vous l'assure, monsieur le ministre, non seulement une anomalie — c'est beaucoup plus grave que cela — mais une injustice dans la notion de pièce isolée telle que vous venez de la définir — et j'attendais un meilleur éclaircissement. Je suis sûr que vous ne pouvez pas manquer de comprendre l'injustice criante à laquelle je viens de faire allusion, maladroitement, peut-être, mais cependant avec beaucoup de force, car je connais bien la situation des vieux dont je me suis longtemps préoccupé.

J'allais dire que c'est pour eux plus particulièrement que je me trouve à la tribune ce soir. C'est cette injustice que je vous demande d'abolir, au nom des vieux, et après tout au nom des jeunes aussi, des étudiants, dont le sort pourrait devenir bien plus difficile, en revoquant la question et le cas échéant, en rectifiant le texte qui nous régit actuellement, car je suis persuadé que le caractère social de l'aménagement que je me permets de suggérer ne saurait vous échapper. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** J'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre à une intervention aussi humaine et aussi simple.

Monsieur Collomb, je ne suis pas d'accord avec vous seulement sur un point. Vous affirmez qu'il est très facile de codifier les textes concernant le problème des loyers. Je puis

vous assurer que c'est, au contraire, très difficile et qu'il convient d'avancer pas à pas.

En fait, nous sommes d'accord, je crois, pour considérer qu'aucune question ne se pose quand plusieurs sous-locations sont pratiquées dans un appartement. Nous devons écarter ce cas de nos débats. Mais la vraie discussion qui a lieu aujourd'hui entre nous s'attache au problème de la sous-location — plus particulièrement par une personne âgée — d'une pièce dans un appartement.

Je n'ai pas voulu répondre d'une manière plus directe car ce problème est posé devant le Gouvernement, qui est en train de l'étudier avec les associations professionnelles. Nous avons en connaissance, même en cette matière, de tellement d'abus et d'errements que nous voulons voir clair avant de mettre au point, avec vous, une réglementation qui, nous l'espérons, donnera satisfaction à tout le monde. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

#### RÉGIME D'ASSURANCE DES CHAUFFEURS DE TAXI

**M. le président.** M. Lolivo expose à M. le ministre du travail que de nombreux chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que, bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100, ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 septembre 1945 modifié par le décret du 24 novembre 1948 afin que les chauffeurs de taxi, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Paul Bacon, ministre du travail.** Une remarque préalable s'impose avant de donner à M. Lolivo la réponse précise qui convient.

Si les assurés sociaux obligatoires, en effet, peuvent prétendre, en cas d'arrêt du travail, à une indemnité journalière, qu'il s'agisse de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, c'est en réalité parce qu'il est matériellement possible de contrôler la durée de ces arrêts, notamment par les déclarations que sont obligés de faire les employeurs.

Par contre, en ce qui concerne les assurés volontaires, il n'est pas possible de procéder à un tel contrôle étant donné que les intéressés exercent leur fonction en toute liberté. Aussi, ces derniers ne peuvent-ils prétendre, en principe, pour toute suspension d'activité professionnelle, au versement des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail.

Toutefois, une exception a été prévue en faveur des assurés volontaires atteints d'affections graves.

En effet, aux termes de l'article 103 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, tel qu'il a été modifié d'ailleurs par celui du 17 avril 1959, les indemnités journalières sont accordées aux assurés volontaires lorsque ceux-ci sont atteints d'une des affections visées à l'article 203 du code de la sécurité sociale donnant lieu à un examen spécial effectué, vous le savez, conjointement par le médecin traitant et par le médecin conseil de la caisse primaire.

En conséquence, les assurés volontaires peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières s'ils sont atteints de l'une des affections de longue durée énumérées à l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, c'est-à-dire tuberculose, maladies mentales, cancer et polynérite; ou bien, s'ils sont atteints d'une maladie donnant lieu à un arrêt de travail ininterrompu, ou à des soins continus, d'une durée de plus de six mois.

Ces dispositions s'appliquent, bien entendu, aux chauffeurs de taxis propriétaires de leur voiture, qui, en vertu de l'article 244 du code de sécurité sociale, ont la faculté de s'affilier à l'assurance volontaire.

D'autre part, s'agissant cette fois du problème des prestations en espèces de l'assurance maternité, je rappelle que ces prestations ne sont attribuées aux assurés obligatoires que si la future mère est elle-même assurée sociale.

Les dispositions de l'assurance volontaire ne prévoient pas actuellement l'attribution de telles prestations.

Il sera cependant possible — c'est la promesse que je fais — lorsque l'équilibre financier du régime général sera réalisé,

d'étudier et de mettre au point les moyens de dégager les crédits nécessaires pour l'attribution d'indemnités journalières aux assurés volontaires qui cessent leurs activités professionnelles à l'occasion d'un accouchement.

Il est bien entendu que si de telles mesures sont prises, elles bénéficieront à l'ensemble des assurés volontaires et, en particulier, aux femmes chauffeurs de taxi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lolivo.

**M. Jean Lolivo.** Mesdames, messieurs, M. le ministre du travail a d'abord fait remarquer qu'en ce qui concerne les assurés volontaires, il n'y avait pas de contrôle possible.

D'une part, je rappelle qu'à l'origine, en 1945, il avait été prévu que cette restriction pour les assurés volontaires serait levée dans les deux années suivantes. On sait qu'il n'en est encore rien en 1959.

D'autre part, pour les chauffeurs de taxi, le contrôle est possible. Le petit propriétaire de taxi assuré volontaire peut laisser au dossier médical pendant sa maladie ou son accident du travail son diplôme de conducteur de taxi et sa carte de stationnement délivrée par l'administration, pièces sans lesquelles il ne peut travailler.

De l'avis même des administrateurs de la sécurité sociale, la fraude en ce qui concerne ces assurés est par là même absolument impossible. Ajoutons que les chauffeurs de taxi n'ont aucun intérêt à une fraude quelconque; leur intérêt est au contraire de pouvoir travailler.

M. le ministre du travail n'a pas manqué d'évoquer le décret du 17 avril 1959, mais ce décret ne porte que sur les avantages en nature. Quant aux indemnités journalières, elles ne sont pas attribuées au titre de l'assurance maternité. Par conséquent, le problème ne se pose pas d'une discrimination particulière pour les femmes chauffeurs de taxi auxquelles a fait allusion M. le ministre.

Pour l'assurance maladie, les indemnités ne sont attribuées que si l'assuré est atteint d'une affection visée à l'article 203 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'en cas d'affection de longue durée ou de longue maladie. Une telle disposition, résultat de l'action menée par les intéressés, reste nettement insuffisante.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de réparer une injustice à l'égard des chauffeurs de taxi assurés volontaires qui, contrairement aux assurés sociaux affiliés au régime général, ne touchent pas de prestations journalières en espèces ni pour l'assurance-maladie, ni pour l'assurance accidents du travail.

Lorsque la maladie frappe un de ces travailleurs ou qu'il est victime d'un accident du travail le contraignant au repos, comme il ne bénéficie d'aucune ressource, la gêne et les grands soucis atteignent son foyer.

Cependant, cet assuré social paye ses cotisations au taux actuel de 18,50 p. 100, soit 91.000 francs par an, pour l'assurance maladie, la longue maladie, l'invalidité et la vieillesse, 7.600 francs par an pour l'assurance accidents du travail.

A cet assuré qui paye ainsi la double cotisation ouvrière et patronale, la loi elle-même ouvre droit aux prestations journalières. L'article 244 de la loi du 6 juillet 1956 précise en effet: « Les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article 1454-16° du code général des impôts ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance volontaire pour les risques prévus par l'article 240, notwithstanding toutes dispositions légales ou réglementaires contraires. »

Or, l'article 240 du code de sécurité sociale est net:

« Les assurances sociales couvrent les risques de maladie, d'invalidité et de décès ainsi que les charges de maternité. »

Ainsi, ni du fait des cotisations, ni dans la loi elle-même, il n'est prévu de restriction quant au droit aux indemnités journalières en espèces. Seul établit une restriction le décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, dont l'article 103 n'accorde les indemnités journalières qu'en cas de longue maladie et au taux de 25 p. 100 du salaire seulement, au lieu de 50 p. 100. Il convient de faire disparaître cette restriction en modifiant ce décret.

Dès la promulgation du décret du 29 décembre 1945, il avait été entendu que les restrictions concernant tous les assurés sociaux volontaires seraient levées par la suite et que la situation serait normalisée dans le délai de deux années. Il n'en a rien été.

Pour justifier cette restriction, on a prétendu que les cas de maladie des assurés volontaires étaient incontrôlables et

que cela pouvait donner lieu à des abus. J'ai montré que la situation particulière des chauffeurs de taxi ne permettait pas de tels abus.

M. le ministre du travail rétorque qu'il s'agit de toute une catégorie d'assurés sociaux et non des chauffeurs de taxi en particulier. Ce n'est pas mon avis. Il s'agit bien d'une situation particulière et qu'il faut l'examiner. N'est-ce pas justement ce qui a été sanctionné par la loi du 6 juillet 1956, qui leur a reconnu des droits particuliers en matière de sécurité sociale ?

J'ai indiqué que le petit propriétaire chauffeur de taxi, assuré volontaire, peut laisser au dossier médical, pendant sa maladie ou son accident de travail, soit son diplôme de conducteur de taxi, soit sa carte de stationnement délivrée par l'administration, pièces sans lesquelles il ne peut travailler. Par conséquent, le contrôle est possible.

D'ailleurs, les services spécialisés eux-mêmes sont d'accord au sujet de l'octroi d'indemnités journalières et en reconnaissent le bien-fondé, la légalité, ainsi que la possibilité. Vos propres services, monsieur le ministre, ne s'y montrent pas hostiles. Il n'y a donc que vous et le Gouvernement auquel vous appartenez pour refuser aux chauffeurs de taxi, assurés volontaires, un avantage auquel ils ont pour droit.

Il est vrai que le Gouvernement actuel est celui qui a porté atteinte aux droits de tous les assurés sociaux en instituant notamment la franchise de 3.000 francs. Mais pour ceux-ci, comme pour les chauffeurs de taxi, c'est l'union et l'action de toutes les victimes de votre politique qui vous contraindront à reculer. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La politique que le Gouvernement entend mener en matière de sécurité sociale sera telle qu'aucun des principes fondamentaux des ordonnances de 1945 et 1946 ne sera atteint.

Cette politique permettra, au contraire, de fonder la sécurité sociale sur des bases financières, sur un équilibre financier absolument certains.

Sous réserve de la réalisation de cet équilibre et compte tenu de la nécessité, que M. Lolive reconnaît lui-même, d'organiser un contrôle médical sérieux, je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que le Gouvernement prendra des mesures qui permettront aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, qui sont assurés volontaires, de bénéficier au maximum de tous les avantages prévus par les ordonnances de 1945 et de 1946. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.)

— 6 —

#### BUREAU DU SENAT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la communication suivante :

« Paris, le 5 mai 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans ses séances des 28 avril et 5 mai 1959, le Sénat a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé :

« Président : M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents : MM. Georges Portmann, Geoffroy de Monlaubert, André Méric, Moe Marie-Hélène Cardot.

« Secrétaires : MM. Jean-Baptiste Dufen, Charles Durand, Robert Llol, Louis Namy, Henri Parisot, Paul Symphor, Joseph Voyant, Michel Yver.

« Questeurs : MM. Gérard Minvielle, François Monsarral, Robert Gravier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Le président du Sénat,  
« GASTON MONNERVILLE ».

Acte est donné de cette communication qui sera versée aux archives

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 65, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 66, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou délaçés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1<sup>er</sup> août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 67, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi de finances rectificative pour 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 70, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Van der Meersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter les sessions des conseils généraux en dehors des sessions parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 71, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Grasset-Morel une proposition de loi organique présentée en application du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution et tendant à en préciser et compléter les dispositions fixant le domaine de la loi, en ce qui concerne les impositions parafiscales et les contrats réglementés soit par le code civil, soit par un statut particulier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 72, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958, au de la V<sup>e</sup> République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 74, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 10 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bisson un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social. (N° 57.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 11 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 12 mai, à seize heures, séance publique : Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi de programme (n° 57) relative à l'équipement sanitaire et social. (N° 73. — M. Bisson, rapporteur.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)*

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
HENÉ MASSON.*

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 avril 1959.

Première page, 1<sup>re</sup> colonne :

**Lire** ainsi la première phrase de la rubrique « Procès-verbal » :

« Le procès-verbal de la séance du 29 avril a été affiché et distribué. »

Première page, 2<sup>e</sup> colonne :

**Lire** comme suit le début de la première phrase de la rubrique « Renvois pour avis » :

« La commission de la production et des échanges ... »

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 mai 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 5 mai 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Est inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour des mardi 12 et jeudi 14 mai 1959 après-midi : la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57).

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, l'après-midi du vendredi 15 mai 1959 sera réservé à des questions orales sans débat.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée :

De ne pas tenir séance le mercredi 6 mai 1959 après-midi, le mercredi 13 mai après-midi ni du mardi 19 au vendredi 22 mai 1959 ;

D'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 14 mai 1959, après la discussion du projet de loi-programme relative à l'équipement sanitaire et social, éventuellement la discussion d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur une partie du règlement définitif ;

De prévoir l'inscription à l'ordre du jour, à partir du mardi 26 mai 1959 après-midi, de la discussion du règlement définitif de l'Assemblée nationale.

## Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 12 mai 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

## I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Khelil Benhalla.

## II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

(109 membres au lieu de 108.)

Ajouter le nom de M. Jean Le Duc.

## III. — GROUPE SOCIALISTE

(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Alduy.

## IV. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA

(64 membres.)

Supprimer le nom de M. Khelil Benhalla.

Ajouter le nom de M. Chelha.

## V. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS

(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Jean Le Duc.

## Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 5 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Motte, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Sanglier (André).

2° M. Orrion, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Jacquinet (Louis).

3° M. Lacoste-Lareymondie (de), membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Trebosc.

4° M. Durand, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en remplacement de M. Motte.

5° M. Hemaïn, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en remplacement de M. Coulon.

6° M. Villedieu, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Triboulet.

7° M. Trebose, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Orrion.

8° M. Foyer, membre de la commission spéciale du règlement en remplacement de M. Terrenoire.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

832. — 5 mai 1959. — M. Waideck Rochet signale à M. le ministre de la construction que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement, en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1953, sont à la recherche d'un toit; que d'autre part, des personnes âgées, occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins, seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient le certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées, bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande.

833. — 5 mai 1959. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre de la justice que les locataires ou occupants de bonne foi, titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse, sont expulsés de leur logement en application des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1953; que de telles expulsions de personnes âgées occupant les lieux souvent depuis de longues années sont particulièrement inhumaines. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Parlement afin: 1<sup>o</sup> de surseoir à toute mesure d'expulsion des personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail à moins que le relogement des intéressés ait été assuré dans des conditions d'hygiène normale et correspondent à leurs besoins et à leurs possibilités; 2<sup>o</sup> de prévoir que dans toutes les communes le droit de reprise du propriétaire ne pourra s'exercer à l'encontre des locataires ou occupants de l'espèce que dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1953.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. —

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

855. — 5 mai 1959. — M. Jacques Féron appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les dépôts de six mois le loyer d'avance qui peuvent être exigés des locataires, constituant dans le plupart des cas, et notamment lorsqu'il s'agit de loyers commerciaux, des sommes très importantes. Or, ces sommes immobilisées par les propriétaires ne sont pas productives d'intérêt. Il lui demande s'il n'envisage pas équitable qu'une décision soit prise afin que ces dépôts produisent un intérêt au profit des locataires.

856. — 5 mai 1959. — M. Cruelle demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1<sup>o</sup> s'il est possible d'effectuer, sans carte de transport, des transports publics de poteaux béton et de tuyaux... à l'aide de matériels spécialement conçus et exclusivement affectés à ces travaux; 2<sup>o</sup> lorsque ces véhicules spéciaux ne peuvent pas être tractés (trièges), les tracteurs spéciaux ou non qui les tirent doivent-ils être munis de cartes de transports; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, ces véhicules doivent-ils être munis de cartes de « zone longue » s'ils vont travailler hors des limites de leur zone courbe de rattachement alors que leurs parcours en charge ne sont que de quelques kilomètres.

857. — 5 mai 1959. — M. Aiduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> quelles sont, pour les fruits et légumes, les mesures d'aménagement des systèmes d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (ou directe et indirecte) prévues par le Gouvernement, dans le cadre d'un développement des échanges, en fonction de la mise en application du Marché commun, notamment: a) pour la compensation des charges particulières de la production et de l'exportation permanente française de fruits et légumes; b) pour le soutien des cours à la production en vue d'assurer un revenu satisfaisant aux producteurs, par la conclusion de contrats d'exportation; 2<sup>o</sup> si les solutions destinées à remédier à la disparité des charges avec nos concurrents seront inspirées des méthodes tarifaires italiennes accordant une tarification privilégiée sur certains parcours.

858. — 5 mai 1959. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons pour lesquelles le matériel frigorifique ne figure pas sur la liste remaniée du matériel neuf et complet bénéficiant de la ristourne de 10 p. 100 accordée aux producteurs avec un minimum de trois mille francs. Liste qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1959. Il souligne le caractère regrettable d'une telle mesure qui frappe tout particulièrement plusieurs catégories de la profession fruitière et maraîchère du département des Pyrénées-Orientales et de toute la région du Midi.

859. — 5 mai 1959. — M. Caudron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un médecin, exerçant également à titre privé, est rémunéré à temps partiel par une société de secours médicaux ou par l'intermédiaire de celle-ci, soit à l'acte (blessés), soit forfaitairement au nombre de carnets, c'est-à-dire au nombre d'affiliés dans un secteur déterminé (maisons), paraît être un salarié aux yeux du service des contributions directes lequel émet chaque année, à la charge de la société de secours, par voie de rôle, le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 251 du code général des impôts; que ce point de vue semble en contradiction avec la jurisprudence telle qu'elle ressort d'un jugement du tribunal civil de Béthune en date du 13 mars 1954, confirmé, après cassation, par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens en date du 23 mars 1957, laquelle a jugé qu'il n'existe en l'espèce ni contrat de louage de services, ni lien de subordination, ni restriction à l'exercice normal de la profession, ni changement de nature de l'activité initiale mais au contraire prolongement de l'exercice libéral de l'art médical. Il demande si l'administration entend reviser sa position et, dans l'affirmative, quelles mesures seront ordonnées afin de décharger les sociétés de secours médicaux des sommes indûment réclamées.

860. — 5 mai 1959. — M. Arthur Conte demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les mesures que, dans la perspective du Marché commun, le Gouvernement compte proposer pour aménager le statut de l'artisanat, et notamment pour faciliter l'équipement et la modernisation des entreprises ainsi que le développement de la qualification professionnelle des artisans.

861. — 5 mai 1959. — M. Boopary-Menssarvin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment sont actuellement définis les rapports entre débiteurs et créanciers ayant inséré, dans leur contrat, des clauses d'indexation.

862. — 5 mai 1959. — M. Roger Duveau attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la façon apparemment défectueuse dont a été rédigé l'arrêté du 2 mars 1959 (*Journal officiel*, p. 2731), et plus spécialement: A) sur les alinéas a et c d'après lesquels le conducteur d'une voiture de tourisme, de place ou de transport en commun — avec ou sans remorque — est considéré comme valablement assuré à la seule condition que les personnes transportées soient à l'intérieur du véhicule ou de la remorque, et ce, quel que soit le nombre de ces personnes; B) sur l'alinéa b d'après lequel le conducteur d'un véhicule utilitaire est considéré comme valablement assuré à condition que le nombre des personnes transportées ne soit pas supérieur à huit, sans qu'il soit précisé quel est le nombre maximum de personnes pouvant se trouver, avec le conducteur, à l'intérieur de la cabine; C) sur l'alinéa c d'après lequel le conducteur d'un véhicule à deux ou trois roues est considéré comme valablement assuré quand il transporte un passager, même si son véhicule ne comporte pas de siège *ad hoc*. Il lui demande si ces dispositions, qui justifient toutes les imprudences et qui sont d'ailleurs en contradiction avec les prescriptions du code de la route, ne sont pas de nature, en faisant perdre aux conducteurs le sens de leurs responsabilités, à augmenter le nombre des accidents et à en aggraver les conséquences.

863. — 5 mai 1959. — M. Boscary-Montservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la clause insérée dans un contrat de vente passé le 21 septembre 1957 et prévoyant le paiement d'une rente viagère indexée sur le traitement d'un fonctionnaire reste valable dans le cadre des ordonnances sur l'indexation.

864. — 5 mai 1959. — M. Marchetti demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact que soit en cours d'élaboration un nouveau statut du corps autonome de la justice militaire dans le texte duquel seraient incorporés des dispositions relatives aux greffiers et commis greffiers; 2° dans l'affirmative, ne lui semble-t-il pas qu'il soit utile et opportun d'augmenter les effectifs d'officiers greffiers en considération des tâches importantes dévolues aux tribunaux permanents des forces armées, notamment en Algérie; 3° est-il envisagé de prendre des dispositions libérales pour permettre l'accès dans le cadre des officiers greffiers aux commis greffiers, et spécialement à ceux qui se sont distingués dans des services rendus en dehors du territoire métropolitain.

865. — 5 mai 1959. — M. Jean-Paul Palowski demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si, en présence de la création du district de la région parisienne, il ne juge pas opportun de modifier la structure de son ministère, de créer, à la place des anciennes directions *intra* et *extra muros* totalement surannées, une direction de la région parisienne, ayant les mêmes limites territoriales que le district, d'unifier les tarifs des communications, d'unifier les annuaires, enfin de réaliser les aménagements techniques indispensables à la vie économique d'une région qui groupe près de sept millions d'individus; il attire son attention sur les conséquences regrettables du morcellement actuel, la diversité incompréhensible des tarifs, l'éparpillement des moyens techniques et l'absence d'un plan coordonné de développement des réseaux dont il a la charge dans le cadre du district parisien.

866. — 5 mai 1959. — M. Hénault expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans la réponse donnée le 28 avril 1959 à sa question n° 315, il a précisé que les tranches départementales, vicinales, urbaines et rurales du fonds routier rattachaient de M. le ministre de l'intérieur. Il n'en demeure pas moins que la tranche nationale ressort de son département. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre que la réduction des autorisations de programme affectées à la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier a été imposée par le souci de limiter les dépenses publiques dans le cadre de la politique de redressement financier, bien que l'urgence des problèmes d'aménagement du réseau routier ne soit pas contestable. On semble en effet oublier que ce sont les utilisateurs de carburants qui assurent le financement du fonds routier. Il lui demande: 1° comment on doit comprendre que la limitation des dépenses publiques ait pu s'étendre sur les fonds réservés, par la loi n° 14-1480 du 30 décembre 1954, au fonds d'investissement routier; 2° quel sort sera fait, au titre du budget de 1960, aux promesses qu'il a faites, assurant que cette situation n'est que provisoire et que l'amélioration du réseau routier national sera poursuivie à la fois par la transformation des routes existantes et par le création du réseau d'autoroutes dont le tracé est d'ores et déjà défini.

867. — 5 mai 1959. — M. Mazio expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, « 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes, entrés dans l'administration en 1931, ont été classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours ont été intégrés dans les troisième et quatrième échelons ». De par cette situation, les agents des contributions directes ont subi à ce jour une perte de traitement de l'ordre de 700.000 F par rapport à leurs collègues de l'enregistrement issus du même concours et ayant fait des carrières identiques à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956, étant précisé qu'entièrement à cette date les inspecteurs centraux des contributions directes et ceux de l'enregistrement étaient rémunérés sur la même base de traitement. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi des finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

868. — 5 mai 1959. — M. Peyret demande à M. le ministre de l'information si, lorsqu'un locataire désire faire installer dans son appartement un récepteur de télévision, le propriétaire peut s'opposer à la pose de l'antenne sur le toit de l'immeuble loué.

869. — 5 mai 1959. — M. Peyret demande à M. le ministre des anciens combattants si, étant donné les cas de grande détresse chaque jour plus nombreux signalés parmi les victimes civiles d'Algérie, il envisage d'étendre la loi du 20 mai 1916 aux victimes du terrorisme en Algérie, au Maroc et dans la métropole.

870. — 5 mai 1959. — M. Boulin expose à M. le ministre de l'agriculture que les vignobles de Gironde ont subi, dans la nuit du 21 au 22 avril dernier, des gelées atteignant, dans les plaines, 80 à 90 p. 100. Ces intempéries survenant à la suite de quatre années particulièrement infructueuses, les viticulteurs du département se trouvent dans une situation financière catastrophique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de supporter ce désastre.

871. — 5 mai 1959. — M. Sicard expose à M. le ministre de l'agriculture que les gelées survenues dans la nuit du 21 au 22 avril ont causé aux vignobles de la Dordogne des dégâts catastrophiques. Or beaucoup de viticulteurs de cette région, qui ont déjà subi quatre années de mauvaises récoltes, ont dû contracter des emprunts dont le plafond est maintenant atteint. En raison de cette situation extrêmement critique, il lui demande quels secours il envisage de leur accorder.

872. — 5 mai 1959. — M. Dellaune demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs de la Gironde dont les récoltes de 1959 vont être diminuées, en certains endroits, de 80 à 90 p. 100 en raison des gelées du 22 avril, désastre d'autant plus grand qu'il survient à la suite de plusieurs années mauvaises.

873. — 5 mai 1959. — M. Falala expose à M. le Premier ministre qu'une menace pèse sur plus d'un million de petits récoltants de fruits. Si une loi n'intervient pas rapidement, le décret n° 51-115 du 13 novembre 1951 deviendra applicable, ce qui signifie que tous les récoltants de fruits n'exerçant pas la profession agricole à titre principal seront privés de la franchise de dix litres d'acool (par exploitation et per on) et devront payer 1.000 francs par litre, soit 10.000 francs pour le quantilé actuellement exondré. Seront principalement frappés les travailleurs modestes, les retraités et les économiquement faibles qui exploitent un verger ou jardin ouvrier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sauvegarder les intérêts des petits récoltants de fruits.

874. — 5 mai 1959. — M. Falala demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelle est la situation d'un représentant qui, aux termes d'un contrat de mandat écrit, antérieur au 7 n. 1 1957, a le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son compte personnel, mais qui n'en fait pas effectivement, et exerce sa profession de façon habituelle et indépendante, sans aucun lien de subordination la rattachant à son mandant. Ce représentant doit-il être considéré comme un V. R. P. soumis au régime de l'article 29 k ou bien plutôt comme un mandataire soumis au statut résultant du décret du 23 décembre 1953.

875. — 5 mai 1959. — M. Falala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe un régime privilégié, en matière de charges sociales et fiscales, accordé à certaines formes d'entreprises se livrant à la production, à la distribution ou à la prestation de services. C'est le cas notamment pour les coopératives et les mutuelles d'assurances. Ce régime prive le Trésor de ressources importantes, entraîne une artificialité sans cesse plus pesante et crée au commerce traditionnel une concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

876. — 5 mai 1959. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956, premier jour de l'application du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 15 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans le 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 70 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi des finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières intéressées; et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

877. — 5 mai 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'importation d'abricots frais en provenance d'Espagne est envisagée; et dans l'affirmative: 1° sur quelles quantités porteraient ces importations; 2° quels seraient les bénéficiaires de ces importations; 3° sont-elles opportunes, étant donné les reports existant sous forme de pulpe d'abricots préparés en 1958 à partir de fruits métropolitains ou importés du Maroc, de Tunisie ou d'Espagne. Ces reports se chiffrent à 3.500 tonnes pour des besoins annuels estimés, compte tenu de la récolte actuelle, à 7.000 tonnes; 4° en tenant compte d'un contingent d'abricots supérieur à 1.000 tonnes attendu d'Italie dans le cadre du traité de Rome, s'il n'estime pas que les perspectives de la récolte dans l'ensemble de la France semblent suffisantes pour couvrir tous les besoins; 5° dans ces conditions, l'interdiction d'importation d'abricots frais en provenance d'Espagne ne s'impose-t-elle pas.

878. — 5 mai 1959. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière des Français rapatriés du Maroc au regard des dispositions concernant les signes extérieurs de richesse: un certain nombre d'entre eux sont, en effet, possesseurs de voitures de luxe à matricule fiscale élevée, les seules, surtout de provenance américaine, distribuées après la guerre par l'administration du protectorat; les possesseurs de ces véhicules, invendables au Maroc après l'indépendance, furent autorisés à les ramener en franchise en France sous condition d'interdiction de vente pendant trois ans, délai ramené à deux ans l'an dernier par mesure de bienveillance. Il n'en demeure pas moins que ces véhicules, aujourd'hui usagés, vont être considérés comme des signes extérieurs de richesse et passibles de la taxe de 37.500 francs, alors qu'en réalité ils constituent une charge pour leurs propriétaires qui ne peuvent s'en défaire sans peine d'avoir à acquitter les droits d'importation de 62.50 p. 100 que ne couvrirait probablement pas la vente. Il lui demande si, comme tenu de cette situation particulière, une exonération d'impôt ne lui paraîtrait pas équitable.

879. — 5 mai 1959. — **M. Orrion** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles sont les compagnies d'assurances, françaises ou étrangères, qui pratiquent, au bénéfice des chefs d'entreprises et autres commerçants responsables, en vertu de l'article 1381, paragraphe 5 du code civil, l'assurance des frais, dépens et amendes pénales encourus par leur préposés et autres salariés; 2° si aucune compagnie n'apporait cette garantie, pour quelle maison idéale ladite assurance n'est pas pratiquée, l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 prévoyant la garantie des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article précité du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes commises par ces personnes.

880. — 5 mai 1959. — **M. René Plevon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il lui paraît possible de réparer l'injustice née de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, qui accorde des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, mais restie inapplicable aux fonctionnaires déjà retraités au moment de la promulgation de la loi; 2° quel serait l'ordre de grandeur de la dépense entraînée par cette mesure de réparation.

881. — 5 mai 1959. — **M. Robert Ballanger**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** le développement considérable de la pratique du camping en France et soulignant qu'il s'agit, pour des centaines de milliers de familles, du moyen de passer des vacances saines et réconfortantes, lui demande: 1° quelle estimation il peut faire de la progression, année par année, depuis 1913, du nombre de pratiquants du camping; 2° quel est le nombre et la superficie des terrains mis à la disposition des campeurs dans les forêts et biens domaniaux appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes et, le cas échéant, les changements intervenus dans le nombre et la superficie des terrains depuis 1915; 3° quelles mesures il compte prendre: a) pour faire face aux besoins immenses créés par le développement du camping en multipliant les points d'accueil (aménagés ou non) et en accroissant leur superficie dans les biens domaniaux; b) pour réglementer sévèrement les prix de location dans les terrains privés et pour empêcher la spéculation qui sa traduit, dans certains camps, par des tarifs exagérés eu égard aux services rendus; 4° s'il n'envisage pas de ramener au taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée ceux des articles de camping actuellement soumis aux taxes majorées.

884. — 5 mai 1959. — **M. René Plevon**, se référant à la réponse faite la 30 avril 1959 à sa question n° 165 concernant les aliments utilisés par l'aviiculture française, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans sa réponse, il semble n'avoir pas tenu suffisamment compte de ce que, pour la fabrication des aliments utilisés par l'aviiculture, le maïs est la céréale de base et que le maïs coté par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés coûte actuellement 43,50 francs la kilogramme, prix qui continue à augmenter chaque semaine par le jeu des primes bimen-

sielles de stockage de 25 francs par quintal et par maïs, et que ce maïs, compte tenu de la législation de l'O. N. I. C. dose 18 p. 100 d'humidité. Les fabricants hollandais peuvent au contraire acheter, tous frais compris, le maïs au prix de 28,40 florins les 100 kilogrammes, soit, au cours du florin à 130, 36,50 francs le kilogramme, d'où une différence de 7 francs le kilogramme au profit des producteurs hollandais. Le plus, le maïs français dosant 18 p. 100 d'humidité alors que les maïs exotiques utilisés par les Hollandais ne dosent que 8 à 10 p. 100 au maximum, on peut admettre que la différence totale de prix entre le maïs français et le maïs utilisé par les Hollandais est supérieure à 11 francs par kilogramme. D'autre part, les tourteaux d'arachides et de soja en provenance de Dakar et dosant 48 p. 100 de protéine ont atteint depuis la dévaluation un prix très élevé de 48,50 francs le kilogramme. Les aviculteurs belges et hollandais peuvent se procurer pour la fabrication des aliments composés des tourteaux de tournesol ou de coton soviétique dosant 50 p. 100 de protéine et ne coûtant que 28 à 30 francs le kilogramme. Il lui demande, compte tenu de ces indications et de l'absolue nécessité pour l'aviiculture française, de diminuer ses prix de revient, de lui faire connaître les moyens prévus par le Gouvernement pour rétablir des conditions de concurrence égales entre l'aviiculture française et les avicultures européennes.

885. — 5 mai 1959. — **M. de Craclia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les assurés sociaux qui ont des enfants atteints d'une infirmité telle qu'ils sont à charge pendant toute leur vie ne peuvent toucher pour eux des prestations familiales lorsqu'ils sont âgés de vingt ans. Seules peuvent être accordées par des caisses d'allocations familiales des prestations spéciales au titre de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'humanité, de prévoir les mesures propres à l'attribution automatique de ces versements en faveur des infirmes en question, ainsi que, éventuellement, un recul d'âge de la retraite pour les parents.

886. — 5 mai 1959. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des armées** qu'en l'absence de dispositions particulières, plusieurs fils d'une même famille, appelés sous les drapeaux, peuvent être successivement affectés en Afrique du Nord. Leurs familles subissent ainsi, pendant plusieurs années, une inquiétude morale grave, sans préjuger les charges financières lourdes pour des familles nombreuses. Il lui demande s'il n'a serait pas possible d'envisager des mesures propres à dispenser de l'affectation en Afrique du Nord les garçons d'une même famille lorsque l'un, ou au moins deux d'entre eux, y ont été envoyés pendant leur séjour sous les drapeaux.

887. — 5 mai 1959. — **M. Cernolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts les contribuables, ou veufs sans enfant à charge, titulaires d'une pension d'invalidité prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919 et dont le taux est de 40 p. 100 et au-dessus ont droit à une demi-part supplémentaire pour l'application du quotient familial en vue de leur imposition à la surtaxe progressive; mais qu'au cas où les contribuables de l'espèce se marient ou se remarient, ils tombent dans le champ d'application de l'article 191 du code général des impôts stipulant que le nombre de parts à prendre en considération pour tous les ménages légitimes est de deux; qu'ainsi ils perdent le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides de guerre à 40 p. 100 et au-dessus et sont en quelque sorte pénalisés du fait de leur mariage ou de leur remariage; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette injustice qui est manifestement en contradiction avec l'esprit de l'article 195 (e) du code général des impôts.

888. — 5 mai 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles étaient, par département producteur, les superficies plantées en lavande et en lavandin pendant les années 1952 à 1958; 2° quelles étaient, par département producteur, les quantités de lavande et de lavandin distillées pendant les mêmes années; 3° quelles étaient, par la France et par département, les quantités d'essence de lavande et de lavandin utilisées pendant ces mêmes années; 4° le nombre d'exploitations familiales et le nombre d'entreprises agricoles se livrant à la culture de la lavande et du lavandin; 5° la nomenclature des régions où seule la culture de la lavande et du lavandin peut être envisagée et celle des régions où une reconversion de culture est possible.

889. — 5 mai 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels sont les produits agricoles qu'en vertu d'accords commerciaux nous sommes tenus d'importer à titre de « compensation »; 2° quels sont les produits agricoles que nous parvenons à imposer à certains pays étrangers dans les mêmes conditions.

890. — 5 mai 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves de fonctionnaires décédés par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, peuvent opter entre deux régimes: 1° pension prévue par l'article 54 du code des pensions civiles et militaires et retraite, calculée au jour du décès du mari, à laquelle s'ajoute la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité; 2° pension prévue par l'article 103 du code des pensions de retraite, égale à celle qu'aurait obtenue la veuve si le fonctionnaire était resté dans les cadres, cette pension excluant toutefois la pension de veuve de guerre prévue par le code des pensions militaires d'invalidité. Dans le premier cas, seule la pension de retraite est imposée au titre de la surtaxe progressive, la pension de veuve de guerre étant exonérée. Dans le second cas, l'imposition frappe la totalité des émoluments attribués. Il demande si, pour éviter cette anomalie, les pensions attribuées au titre de l'article 103 ne pourraient pas être exonérées de l'imposition, pour la partie égale à la pension de veuve de guerre.

891. — 5 mai 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question posée par *La Revue des communes* concernant le recrutement des secrétaires de mairie des villes de plus de 5.000 habitants, les services de son département ont répondu en commentant les dispositions du paragraphe 2, sous-titre A de l'annexe II de l'arrêté interministériel du 3 mars 1950 et en précisant que par assimilation aux fonctionnaires de la catégorie A des administrations de l'Etat, il était admis que les agents communaux occupant des emplois administratifs assésés d'une échelle de traitement débutant au moins à l'indice 225 (sous-chef et chef de bureau) pouvaient être aussi nommés directement. Il lui demande: 1° si l'appellation « sous-chef » utilisée dans le texte de cette réponse désigne uniquement les agents en fonction dans les villes de plus de 10.000 habitants et recrutés en vertu des dispositions des arrêtés des 19 novembre 1948 et 3 mars 1950; ou, par extension, tous les agents de cette catégorie, y compris les rédacteurs lesés directement des cadres de commis, qui, en fonction depuis 1947 dans des villes de moins de 10.000 habitants, ont bénéficié de cette appellation par la fin de leur carrière (indices 315 à 340); 2° au cas où l'appellation désignerait par extension tous les agents de la catégorie considérée, si la possibilité de nomination de ces agents directement au poste de secrétaire général de leur commune (catégorie entre 5.000 et 10.000 habitants) exclut automatiquement et obligatoirement tout recrutement direct limité uniquement sur la capacité du candidat, et assorti d'un abatement indiciaire de 40 p. 100.

892. — 5 mai 1959. — **M. Devémy** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 2 du décret n° 54-316 du 27 mars 1951, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955 et par le décret n° 58-1570 du 31 décembre 1958 fixant les conditions d'occupation minima des logements construits par les organismes d'I. L. M., un logement de deux pièces doit être occupé par deux personnes, un logement de trois pièces par quatre personnes, un logement de quatre pièces par cinq personnes, ou quatre personnes dont deux enfants de sexe différent. Il lui signale que, dans certains cas particuliers, le nombre de pièces prévu ne permet pas d'éviter une promiscuité regrettable et qu'il semblerait souhaitable, notamment, que les personnes seules (veufs séparés, mères célibataires, etc.) ayant deux enfants à charge de sexe différent dont l'aîné a plus de dix ou douze ans par exemple, puissent bénéficier de l'attribution d'un logement de trois pièces, alors que l'attribution des logements de quatre pièces pourrait être subordonnée aux mêmes conditions, quant à l'âge des enfants de sexe différent. Il lui demande s'il lui semble possible de modifier en ce sens la réglementation en vigueur, le texte concernant les logements de trois ou quatre pièces étant alors le suivant: logement de trois pièces: quatre personnes ou trois personnes, dont deux enfants de sexe différent, l'aîné ayant plus de dix ans; logement de quatre pièces: cinq personnes ou quatre personnes, dont deux enfants de sexe différent, l'aîné ayant plus de dix ans.

893. — 5 mai 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication du statut professionnel des poissonniers, dont le texte est à l'étude depuis cinq ans, et s'il peut juger dans quel délai ce statut sera publié.

894. — 5 mai 1959. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 151 (3°) du code général des impôts, l'administration des contributions directes n'accorde aux agriculteurs le bénéfice de l'exemption de patente que si leurs actuels ne dépassent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés par les animaux élevés. Il lui fait observer qu'une telle interprétation du texte de la loi apparaît contestable si l'on considère qu'en vertu de l'article 63 du code général des impôts, les profits retirés de l'exploitation agricole sont rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles et que, d'autre part, les ventes faites par les exploitants agricoles sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires (article 52 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953). Il souligne l'injustice d'une telle interprétation qui pénalise les petites exploitations agricoles

produisant un faible tonnage de céréales alors qu'elle favorise les exploitations évoluées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer, dans le projet de loi portant réforme fiscale actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 151 (3°) du code général des impôts, par l'adjonction d'un alinéa permettant d'exonérer les agriculteurs de la patente au même titre que les apiculteurs et les éleveurs de vers à soie.

895. — 5 mai 1959. — **M. Rivain**, se référant à la réponse donnée le 28 avril 1959 à la question écrite n° 631, demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre à *M. le Premier ministre* les difficultés particulières aux anciens combattants du monde rural qui ont fourni le plus grand nombre de mobilisés en 1914-1918 et sont souvent, après soixante-cinq ans, dans une situation si précaire que les 13.500 francs de retraite constituent pour eux une ressource indispensable pour faire face à certains besoins essentiels comme le chauffage ou l'électricité. Compte tenu de ce que l'allocation supplémentaire prévue à l'ordonnance du 30 décembre 1958 comme la condition principale ouvrant droit au maintien de la retraite des anciens combattants est, en fait, subordonnée à la mise en gage de l'héritage familial, ne serait-il pas possible soit de prévoir un critérium moins cruel pour ces ruraux, soit de leur assurer, en dehors d'une estimation raisonnable du patrimoine de l'ancien combattant, le sera, en réclamant, ses enfants le remboursement de l'allocation supplémentaire qu'il aurait demandée pour avoir son droit au versement de la retraite.

896. — 5 mai 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si les conventions collectives ont fixé des régimes complémentaires dans les entreprises de cartonnages et, dans la négative, si une loi permet d'imposer l'inscription de cette retraite complémentaire dans les conventions.

897. — 5 mai 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trente-cinq agents de la catégorie des chemins de fer départementaux, ayant plus de vingt ans de services, ont été licenciés en 1919 du fait de la disparition des chemins de fer départementaux. L'obstacle qui s'oppose à la constitution de rentes égales à celles que le personnel licencié aurait pu constituer, si son droit de retraite était maintenu, provient de deux raisons: raison contractuelle et raison tirée de la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution autorisant les agents qui ont donné leur accord à rembourser l'indemnité de licenciement et à effectuer les versements jusqu'à l'âge limite de la retraite à la caisse autonome mutuelle des retraités des réseaux secondaires. Une telle décision tiendrait compte du travail fourni par ces agents et de la perte de la possibilité d'un reclassement, compte tenu de leur âge.

898. — 5 mai 1959. — **M. René Plevin**, se référant aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est procédé à une élection partielle dans le cas où le siège d'un député étant devenu vacant dans les conditions fixées par l'article 5 précité, la personne éligible comme remplaçant éventuel est devenue membre du Sénat ou du Conseil économique et social, ou si cette personne peut alors opter en faveur du siège devenu vacant à l'Assemblée nationale.

899. — 5 mai 1959. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 4 février 1959: « Les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de la présente ordonnance entrent séparément en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application ». Il lui demande: 1° si les articles qui ne prévoient aucun décret d'application sont immédiatement applicables, par exemple des articles 511 et 512, nouvelle rédaction; et si l'abrogation, prévue pour les articles 507, 606 à 610, 502 à 555 est immédiate; 2° dans la négative, à quelle date elle le sera.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

511. — **M. Plevin** demande à **M. le Premier ministre** si un fonctionnaire peut exercer, pendant ses vacances, une profession aisrénie ou le paiement du droit fixe des patentes. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à *M. le ministre de la santé publique et de la population* appelle la réponse suivante: « aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-214 du 4 février 1959, il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Parmi les dérogations admises à ce principe et consacrées par la tradition, ne figure pas l'exercice d'une profession aisrénie au paiement du droit fixe des patentes ».

## AGRICULTURE

496. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture l'incertitude qui existe en certains milieux relativement au versement des indemnités de congés payés aux salariés agricoles; et lui demande de préciser s'il existe une différence entre les ouvriers agricoles payés au mois et les journaliers payés à la semaine ou à la journée, et sous quelle forme ces congés payés doivent être réglés aux journaliers. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Les dispositions du code du travail relatives aux congés payés (art. 51 et suivants du livre I<sup>er</sup>), rendues applicables à l'agriculture par l'article 8 de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, ne font aucune distinction entre les salariés, qu'ils soient permanents ou occasionnels ou bien payés au mois, à la semaine ou à la journée. Le droit au congé payé, la durée de ce congé et l'indemnité y afférente sont, dans tous les cas, appréciés en fonction d'un minimum de travail effectué chez le même employeur par le salarié au cours de la période de référence, qui commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui précède celle au cours de laquelle sera pris le congé et se termine le 31 mai suivant. Il est exigé, toutefois, que le salarié ait effectué au cours de cette période de référence, chez le même employeur, une durée minimum de travail d'un mois ou quatre semaines ou vingt-quatre jours. La durée du congé est égale à un jour et demi par mois de travail effectué, ou une durée équivalente (quatre semaines ou vingt-quatre jours). Lorsque le nombre de jours de congé ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. L'indemnité afférente au congé est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. Toutefois cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération que percevrait ce salarié, pendant la période de congé, s'il continuait à travailler. L'application de ces règles ne présente pas de difficultés lorsqu'on est en présence de salariés permanents ou non permanents qui ont continué de travailler régulièrement quelques jours par semaine chez le même employeur. Il en est différemment lorsque le salarié est appelé, en vertu de contrats successifs de courte durée, à effectuer des travaux chez des employeurs différents. Il peut alors, à l'expiration de chaque contrat, réclamer l'indemnité compensatrice de congé calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de congé. Mais pour pouvoir prétendre à cette indemnité il faut également que la période de travail ait été égale à un mois (ou quatre semaines ou vingt quatre jours) au minimum. Dans le cas contraire, le salarié devra attendre la fin de la période de référence et si, en fait, il a accompli, en vertu de contrats successifs, chez le même employeur, pendant toute la période, un temps de travail global équivalent au moins à un mois, quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail, il pourra bénéficier de la législation sur les congés payés dont les principales dispositions ont été rappetées ci-dessus.

530. — M. Orvoën demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend pas modifier les dispositions existantes pour faciliter les échanges amiables en rendant cette opération moins onéreuse. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Les dispositions du code rural concernant les échanges amiables étaient limitées dans le temps et, sauf exception, ne pouvaient plus recevoir application après le 31 décembre 1958. En raison de l'intérêt que présentent, pour la culture française, les procédés qui tendent à un regroupement des terres permettant une culture plus rationnelle, l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959 portant loi de finance rectificative pour 1959 a prévu, dans son article 12, sans limitation de durée, des réductions du droit de mutation et de taxes pour les échanges réalisés dans certaines conditions. En outre lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement aura reconnu l'utilité particulière de ces échanges, ceux-ci pourront bénéficier d'une participation financière de l'Etat à ceux des frais de l'échange énumérés dans un arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances qui fixera également la taxe et les modalités de cette participation. Cet arrêté est actuellement en cours de préparation.

555. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage d'importer en France une certaine quantité de pinèdes au cours de l'année 1959, ce renseignement étant utile à certains aviculteurs spécialisés dans l'élevage de cette volaille, afin de leur permettre d'orienter leur production. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — L'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 20 décembre 1958 relatif à la libération des échanges et supprimé le régime de contingentement pour les volailles vivantes du Bassin (numéro de tarif douanier 01-05 B, comprenant notamment les pinèdes) originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. Ces importations s'effectuent sous le régime des licences automatiques délivrées par l'office des échanges. Les importateurs peuvent ainsi procéder aux importations de pinèdes selon leurs besoins, sous réserve du respect de la réglementation phytosanitaire.

579. — M. Raymond Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si, en vertu des statuts-types des caves coopératives, un membre adhérent d'une cave coopérative, peut de Paris, à la clé, s'il vend toutes ses vignes, de conserver ces parts, de manière

à pouvoir ultérieurement loger sa récolte de vin dans ladite cave coopérative au cas où il deviendrait un jour acquéreur de nouvelles vignes ou si, au contraire, il doit obligatoirement rétrocéder ses parts à ladite coopérative, laquelle peut les attribuer souverainement à d'autres viticulteurs désireux de devenir coopérateurs; 2° quels sont les droits et prérogatives du conseil d'administration des caves coopératives en pareille matière. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, peuvent demeurer sociétaires les personnes qui ne sont plus agriculteurs dans la circonscription de la coopérative, sous réserve qu'ils l'aient été pendant dix ans au moins, qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe professionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas 10 p. 100 de l'effectif total des sociétaires. En pareil cas, les droits et prérogatives du conseil d'administration se situent sur deux plans: a) il vérifie que le sociétaire, ancien agriculteur, satisfait aux conditions fixées ci-dessus, faute de quoi il prononce sa radiation; au cas où le nombre des anciens agriculteurs serait de l'ordre de 10 p. 100, le conseil a tout pouvoir de choix en vue d'observer le pourcentage limite; b) si la cessation d'exploitation a lieu au cours d'une période d'engagement d'apport et non à son terme, le conseil a la possibilité d'extinction de la sociétaire qui cesse de respecter son engagement en n'apportant pas les produits qu'il s'est engagé à fournir lors de son adhésion; cette possibilité d'exclusion dépend des modalités de l'engagement prévues par les statuts.

## ARMEES

379. — M. Palmero demande à M. le ministre des armées s'il peut être envisagé d'accorder la qualité de combattant aux officiers, sous-officiers, soldats de l'armée des Alpes ayant effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article A. 117 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à une unité classée unité combattante. Ce classement résulte de la présence de la formation considérée dans une zone où se sont effectivement déroulés des combats. Sur le front des Alpes, les opérations de combat, commencées le 10 juin 1940, ont pris fin le 25 juin 1940. Les militaires stationnés dans cette région ne peuvent donc totaliser le temps de présence exigé à l'article A. 117 et ne peut être envisagé de leur délivrer la carte de combattant s'ils n'ont pas droit aux honneurs prévus, pour le cas où des trois mois, par les articles A. 429 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

422. — M. Pecastaing demande à M. le ministre des armées: 1° l'ordre dans lequel sont convoqués les officiers de réserve qui, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1930, doivent servir en Algérie, en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958; 2° les prévisions sur les dates de convocation et celles de la durée du séjour de ces jeunes gens en Algérie, d'après leur classe d'incorporation. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — 1° Le rappel sous les drapeaux des cadres de réserve, prévu par le décret n° 58-596 du 12 juillet 1958, a été échelonné du mois d'août au mois d'octobre 1958. Les désignations ont été faites en commençant par les classes n'ayant accompli qu'un an de service et dans l'ordre suivant: célibataires, mariés sans enfant, mariés avec un enfant; 2° les officiers de réserve rappelés en Algérie, pendant l'année 1958, au titre du décret n° 58-596, effectueront un an de service quelle que soit leur classe d'incorporation.

499. — M. Léon Dolbeque expose à M. le ministre des armées qu'en pleine crise de recrutement dans l'enseignement, le service militaire absorbe actuellement deux promotions entières d'enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir: 1° l'appel sous les drapeaux du personnel enseignant à la fin de chaque année scolaire, de façon à ne pas désorganiser les services en cours d'année; 2° qu'après leur période d'instruction militaire, les enseignants soient mis à la disposition de l'académie d'Alger à titre exceptionnel et provisoire. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — 1° La loi du 31 mars 1953 relative au recrutement de l'armée ne permet de procéder à l'appel du contingent que par fractions de classe constituées uniquement d'après les dates de naissance, et non par catégories professionnelles. En outre, si le bénéfice de la mesure envisagée était accordé aux intéressés, d'autres catégories de jeunes gens pourraient en bénéficier pour obtenir les mêmes avantages; 2° d'autre part, la majorité des enseignants deviennent des cadres, spécialement dans l'armée de terre. Ces cadres de réserve sont indispensables pour compléter l'encadrement d'actifs numériquement insuffisant. Il ne peut donc être envisagé de les mettre à la disposition de l'académie d'Alger, à l'issue de leur période d'instruction.

541. — M. Médécin demande à M. le ministre des armées: 1° quels ont été, dans les services de l'intendance, les examens organisés conformément au décret du 29 avril 1933, pour permettre aux adhérents, aux agents du cadre complémentaire et aux auxiliaires de bureau, d'accéder au grade de commis, de l'année 1916 à 1919 inclus;

a) sur le plan d'établissement; b) sur le plan national; 2° la date et les références des circulaires d'applications ministérielles ayant réglé ces divers examens; 3° les conditions (âge, ancienneté de services, grades) imposées pour prendre part à ces examens: a) aux aides-commiss; b) aux agents du cadre complémentaire de bureau; c) aux auxiliaires. (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — Les examens organisés pour l'emploi de commis par la direction centrale de l'intendance, de 1916 à 1919, en application des dispositions prévues par l'article 11 du décret du 29 avril 1933, se sont déroulés dans les conditions suivantes: 1° année 1916: néant; 2° année 1917: la dépêche n° 631/PC.21/INT. du 25 juin 1917 a prescrit l'ouverture d'un examen qui a eu lieu le 4<sup>e</sup> août 1917 sur le plan local. Ont été admis à subir les épreuves de cet examen tous les aides-commiss et agents du cadre complémentaire du bureau, sans condition d'âge ni d'ancienneté, à l'exclusion des agents non fonctionnaires; 3° années 1918-1919: la dépêche n° 017/PCA. 21/INT. du 13 mai 1918 a prévu un nouvel examen, organisé sur le plan national, qui a eu lieu le 5 mai 1919. Pour être admis à en subir les épreuves, les candidats devaient: avoir accompli au minimum une année de services civils effectués au 1<sup>er</sup> janvier 1918, soit comme auxiliaire de bureau, soit comme employé de bureau recruté sur contrat, dans les services de la guerre; n'avoir pas atteint l'âge de trente ans; cette limite d'âge était reculée, le cas échéant, d'un temps égal à la durée des services antérieurs susceptibles d'ouvrir des droits à la retraite au titre de la loi du 15 avril 1931; avoir obtenu l'autorisation du général commandant la région ou du directeur régional de l'intendance selon que les intéressés relevaient directement de l'une ou l'autre autorité. Les aides-commiss et les agents du cadre complémentaire de bureau pouvaient se présenter à cet examen sans condition d'âge ni d'ancienneté.

**557. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des armées** que la loi fixant les contingents des décorations pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1959 n'a été votée que le 5 août 1955 (n° 55-1062). Il lui demande, afin d'éviter des retards analogues dans la préparation du tableau de concours pour l'année 1960, s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que le vote du nouveau contingent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1961, puisse avoir lieu avant le début du travail préparatoire d'établissement du tableau de concours pour 1960. (Question du 21 avril 1959.)

**Réponse.** — Le projet de texte portant création des contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, prévus en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, pour les années 1960 et suivantes, est actuellement à l'étude. Toutes dispositions seront prises pour que ce texte soit publié avant le 4<sup>e</sup> janvier 1960.

**558. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre des armées** que certains militaires de carrière, prisonniers ou ayant combattu de longues années en Indochine, ont été rattachés à la retraite proportionnelle d'office, à la limite d'âge de leur grade. Il crève que souvent leurs veuves ne peuvent avoir droit à la réversion de la retraite proportionnelle de leur mari car, pour des raisons faciles à comprendre, le mariage n'est pas intervenu deux ans avant la cessation d'activité de l'époux, ainsi que le requiert la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'essimerait pas juste d'assouplir, en fonction de ces données, les conditions d'antériorité du mariage, voire de fixer un délai raisonnable, postérieur à la retraite, pour tenir compte de circonstances pratiquement inévitables avec la conclusion d'un mariage. (Question du 21 avril 1959.)

**Réponse.** — Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le texte de ce projet prévoit notamment que les veuves de retraités proportionnels dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité du mari pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension de réversion.

**CONSTRUCTION**

**531. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre de la construction** s'il compte réexaminer le texte de l'article 2 du décret n° 53-1319 du 27 décembre 1958 relatif à la majoration à appliquer aux locaux professionnels. En effet, la majoration de 25 p. 100 de la surface corrigée de l'ensemble du local, dont une ou deux pièces, par exemple, sont affectées à un usage professionnel, aboutit à la pénalisation des familles nombreuses entre autres. (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — Un projet de décret portant aménagement de ces dispositions et du nature à être établi et sera prochainement publié au Journal officiel.

**EDUCATION NATIONALE**

**525. — M. Suskiewnski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement due aux instituteurs chargés de famille, que les communes ne peuvent loger. Actuellement, pour l'attribution de cette

indemnité le ministère de l'éducation nationale considère comme enfant à charge « celui qui est âgé de moins de seize ans et est incapable par suite d'infirmité de se livrer de façon permanente à toute occupation ». Il demande si, compte tenu de l'intervention de la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales, n'envisage pas de reviser cette définition. En effet, la définition de l'enfant à charge telle qu'elle est donnée par cette loi est plus libérale et il paraîtrait singulier qu'une définition plus restrictive soit actuellement appliquée aux instituteurs chargés de famille. (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — C'est bien le motif d'enfant à charge défini par la loi du 22 août 1946 qui est retenu en matière d'indemnité de logement. Aussi l'honorable parlementaire est-il très de bien vouloir préciser le cas particulier qui a motivé son intervention.

**570. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour interdire la distribution dans les écoles, et sous le couvert de la lutte antialcoolique, de buvards de propagande contre le vin. Ces buvets publicitaires, actuellement distribués à l'appui d'un concours dans les écoles du midi, soulevaient l'indignation des familles des écoliers qui vivent dans cette région presque exclusivement de la vigne et du vin; 2° s'il n'estime pas que cette propagande contre le vin peut s'assimiler à une propagande commerciale — interdite dans les écoles — au profit de boissons autres que le vin; 3° si le fait de tolérer cette propagande dans les écoles signifie que le Gouvernement considère le vin comme une boisson dangereuse. (Question du 21 avril 1959.)

**Réponse.** — Le Gouvernement a inscrit parmi les grandes causes nationales la lutte contre l'alcoolisme. Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme a été chargé de l'exécution de cette politique et de la mise en œuvre des moyens adéquats. Le ministre de l'éducation nationale a conjointement et à la demande expresse du Premier ministre associé les établissements d'enseignement et les élèves à cette campagne. Il n'est pas de son compétence d'apprécier si les instruments utilisés sont adaptés à leur objet.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

**9. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il a été procédé à une enquête sur l'origine des indiscretions qui ont précédé la récente dévaluation du franc et sur les profils qui auraient été réalisés par certains spéculateurs français ou étrangers grâce à ces indiscretions; 2° dans l'affirmative, si des sanctions ont été prises et si des mesures sont prévues pour récupérer, au profit du Trésor, les profits réalisés. (Question du 21 janvier 1959.)

**145. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de certaines divulgations qui se seraient produites avant la décision du conseil des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes reversées au Trésor et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations. (Question du 17 février 1959.)

**203. — M. Bihoux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant mensuel des rapatriements de devises sur exportations: a) du janvier à novembre 1958; b) en décembre 1958; c) en janvier 1959; 2° depuis quand les rapatriements effectués en janvier 1959 étaient en instance et si les délais observés lui paraissent normaux. (Question du 3 mars 1959.)

**Réponse.** — Une enquête approfondie a été faite chez les principaux intermédiaires agréés sur les opérations de change réalisées en cours du mois de décembre 1958. Dans l'ensemble, il apparaît que ces opérations ont été régulières au regard de la législation en vigueur. Il a été en outre constaté que les importateurs titulaires de licences d'importation, ont souscrit pour des volumes plus importants que les mois précédents des contrats de change à terme, cependant ces souscriptions sont conformes à la législation. Il est rappelé que lorsque l'importateur renonce à son importation et dénonce le contrat de change à terme il doit reverser le bénéfice de change au fonds de stabilisation. A ce titre, le fonds avait encaissé, le 20 avril dernier, une somme de 700 millions de francs. Il n'a pas été constaté de retard systématique dans le rapatriement du produit des exportations. Pour la zone dollar et la zone européenne, le moyennage des onze premiers mois de 1958 se situait à 189.000.000 dollars; en décembre, il a été encaissé 201.700.000 dollars et en janvier, 214.000.000 de dollars. Ces encassements sont conformes aux mouvements du commerce extérieur. Aucune opération douteuse n'a été signalée sur le devises-titre. Enfin, il est rappelé que les intermédiaires agréés ne doivent pas se trouver, pour leurs opérations sur devises, en position de change. A l'occasion de la dévaluation de 1958, comme pour toutes les précédentes, en position a été exactement déterminée et les intermédiaires agréés invités à verser le bénéfice résultant de l'opération monétaire. A ce titre, le fonds de stabilisation a encaissé une somme de 1 milliard de francs.

37. — M. Dorey signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société se propose de procéder, sous le bénéfice de l'article 114 du décret n° 52-801 du 30 juin 1952, à une scission de l'entreprise en deux sociétés anonymes nouvelles dont l'une aura pour objet la gestion du patrimoine immobilier et financier de l'ancienne société et l'autre l'exploitation industrielle; et demande: 1° si les taxations prévues par l'article 160 du code général des impôts pourraient être reconnues applicables dans le cas où des cessions des actions des sociétés nouvelles seraient réalisées avant l'expiration ou délai de cinq ans à partir de la constitution de ces sociétés par des personnes ayant exercé des fonctions de direction soit seulement dans l'ancienne société, soit dans les nouvelles sociétés, soit à la fois dans l'ancienne et les nouvelles; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases les plus-values reconnues taxablees devraient être calculées dans les diverses situations susceptibles de se présenter. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen de circonstances de fait, les dispositions de l'article 160 du code général des impôts ne pourraient en principe trouver éventuellement leur application au cas particulier visé par l'honorable député qu'à l'égard des personnes exerçant au ayant exercé, dans l'une des sociétés nouvelles, des fonctions d'administrateur ou de gérant, et à la condition que les droits de l'intéressé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants dans les bénéfices sociaux aient constamment dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices depuis la constitution de ladite société. En pareil cas, les plus-values réalisées à l'occasion des cessions de titres de la société dont il s'agit seraient imposables à la surtaxe progressive à concurrence, en principe, de l'excédent du prix de cession de ces titres sur leur valeur nominale, sous réserve toutefois que l'excédent ainsi déterminé soit supérieur à 100.000 francs.

41. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un enfant âgé de dix ans qui a été victime d'un accident d'automobile causé par un tiers à la sortie de l'établissement scolaire. Par jugement du tribunal civil, le tiers responsable a été condamné au versement d'une rente viagère qui, sur la demande du tuteur, a été convertie en capital-invalidité reconnue à 100 p. 100. Il lui demande: 1° si les intérêts de ce capital sont passibles de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire mineur, ou de son père, chef de famille; 2° si les intérêts peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81 (8°) du code général des impôts en ce qui concerne les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou par l'article 81 (6°) du même code en ce qui concerne les rentes viagères servies en représentation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour le victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; 3° dans la mesure où ces intérêts seraient passibles de la surtaxe progressive entre les mains du bénéficiaire, y a-t-il lieu de faire application du quotient familial égal à 1,5 prévu par l'article 295, paragraphe 2, du code général des impôts en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus. (Question du 27 janvier 1959.)

Réponse. — La question posée — qui vise un cas concret — fait actuellement l'objet d'une enquête sur place dont les résultats seront, aussitôt parvenus, portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

71. — M. Dorey appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences extrêmement graves que risquent d'entraîner pour les exploitations agricoles — et notamment pour les exploitations familiales — d'une part, les mesures fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives au relèvement du taux de la taxe proportionnelle et, d'autre part, les prétentions de l'administration en ce qui concerne le relèvement des bénéfices forfaitaires agricoles, le feu combiné de ces deux facteurs devant entraîner, d'après les prévisions de l'administration, un montant de 13 milliards de recettes nouvelles au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il lui demande: 1° s'il est exact que les bilans théoriques d'exploitations dressés par l'administration, à l'aide des statistiques établies par les directions départementales des services agricoles, aboutissent à envisager des bénéfices à l'hectare qui seraient de l'ordre de 25.000 à 30.000 francs pour la polyculture du Nord de la Loire — de 50.000 à 60.000 francs pour les herbages normands — de 12.000 à 20.000 francs dans la vallée de la Garonne; 2° si les services de son administration ont bien évalué les répercussions sur le montant de l'impôt que l'application de tels chiffres de bénéfices forfaitaires entraînerait, l'impôt pouvant être augmenté dans une proportion qui varie de 15 p. 100 à 1.600 p. 100 par rapport à l'imposition des bénéfices de 1957; 3° quelles instructions il a l'intention de donner à ses services afin que les bénéfices forfaitaires agricoles demeurent fixés dans des limites raisonnables. (Question du 31 janvier 1959.)

Réponse. — Les éléments servant au calcul des bénéfices forfaitaires agricoles au titre de l'année 1958 seront fixés conformément aux dispositions des articles 64 et 66 du code général des impôts par les commissions départementales et, le cas échéant, par la commission centrale. Les comptes d'exploitation établis par le service des contributions directes en vue de déterminer les propositions à formuler devant ces commissions ne sont qu'un des

éléments d'appréciation des bénéfices forfaitaires qui seront, en définitive, retenus. En tout état de cause, les intérêts des agriculteurs sont sauvegardés; d'une part, leurs représentants siègent à la commission départementale; d'autre part, dans le cas où la décision doit être prise par la commission centrale des impôts directs, ils ont la possibilité d'exposer leur point de vue devant cette commission. Au surplus, les chiffres de bénéfices forfaitaires imposables portant sur les décisions prises par les commissions départementales, en accord avec leurs représentants des agriculteurs à ces commissions, qui ont été publiés au *Journal officiel* du 15 avril 1959 n'autorisent pas les craintes formulées.

86. — M. Francis Ripport demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour aménager l'augmentation du prix de l'essence employée par les petits plaisanciers et pêcheurs de façon à leur permettre de continuer à utiliser normalement leurs embarcations à moteur. (Question du 29 janvier 1959.)

121. — M. Colonna d'Anfrani demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour aménager l'augmentation du prix de l'essence employée par les petits plaisanciers et pêcheurs, de façon à leur permettre de continuer à utiliser normalement leurs embarcations à moteur. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — La suppression de la franchise des droits et taxes dont bénéficiaient les carburants destinés à l'avitaillement des bâtiments de plaisance, bien que répondant à des préoccupations d'ordre fiscal, a été surtout motivée par un souci d'équité: il était en effet absolument injustifié de maintenir cette exonération alors qu'aucune détaxe ne peut être accordée aux personnes qui utilisent l'essence pour leurs besoins professionnels tels que les médecins, les voyageurs de commerce, etc. Sans reconnaître pour autant le situation parfois digne d'intérêt de plaisanciers et des pêcheurs plaisanciers, il n'est pas possible de maintenir en leur faveur une détaxation qui constituerait un véritable privilège attaché à une utilisation d'agrément, et il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1374 qui modifient l'article 190 du code des douanes. En vue de permettre aux touristes étrangers qui possèdent des embarcations équipées de moteurs à essence, de bénéficier d'un régime au moins aussi favorable que celui dont jouissent les automobilistes étrangers venant dans notre pays, il a été envisagé en leur faveur de leur rendre possible l'acquisition de chèques essence. D'autre part, des instructions ont été données pour que les demandes d'attribution d'essence en franchise soient examinées avec bienveillance pour les compétitions nautiques internationales.

215. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle sera la situation fiscale d'une société civile créée entre un père et un fils dans le but de percevoir des redevances d'inventeur; ladite société n'a pas une forme commerciale par ses statuts, s'interdit toute exploitation et ne fait que percevoir les redevances. Il importe de signaler qu'à l'origine il s'agit d'un propriétaire de marques pharmaceutiques ayant le qualité d'inventeur, qui a fait don à son fils d'une part de l'invention; celui-ci, comme héritier, possède donc les mêmes avantages fiscaux que l'inventeur. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur les circonstances de fait propres au cas particulier.

218. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: la société X, minotier, avait, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créateur supérieur de 213.126 francs à la somme dont le montant exact fut réglé par l'administration intéressée suivant note du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1949, un compte « Contributions indirectes n° 2 » avec un solde créateur au départ correspondant à la somme réellement due, en omettant de virer au crédit du compte Pertes et profits les 243.126 francs du compte n° 1, représentant désormais une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de la société X décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit impossible à rattacher à l'exercice 1949, ouvert par l'administration fiscale. Il lui demande: 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 243.126 francs représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952; 2° ne devrait-elle pas, au contraire, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire n° 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision — en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle — n'était pas imposable dès lors que la société en cause établit de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949, exercice omis. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — 1° et 2° question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

335. — M. René Plevin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que l'industrie hôtelière est exclue du champ d'application des décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958 relatifs à la carte d'exportateur; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette exclusion, compte tenu de l'importance des rentrées de devises qu'assurent les hôtels de tourisme et des investissements considérables qui sont nécessaires pour la conservation ou la modernisation de ces hôtels, afin d'attirer une clientèle étrangère sollicitée activement par de nombreux autres pays européens. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Les décrets des 10 août 1957 et 10 février 1958 relatifs à la carte d'exportateur ne prévoient l'attribution automatique de cette carte qu'aux entreprises de production qui réalisent à l'exportation au moins 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. La carte n'est attribuée aux prestataires de services que dans des cas exceptionnels et jusqu'à la commission des exportations, chargée de la délivrance des cartes d'exportateur, n'a pas jugé possible d'en faire bénéficier l'hôtellerie. Toutefois le ministre des travaux publics et des transports a demandé à la commission de bien vouloir procéder à un nouvel examen, actuellement en cours, de ce problème.

359. — M. Jacques Féron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : A) la perception de quels impôts donnerait lieu le décret n° 59-4174 du 30 septembre 1959 modifié, relatif à la société anonyme immobilière constituée en 1930 et qui possède un immeuble loué, partie commercialement et partie à usage d'habitation, à se placer sous le régime de la loi du 23 juin 1953, en modifiant ses statuts de telle sorte que : 1° les actions soient réparties en groupes indivisibles correspondant à un local déterminé; 2° chaque propriétaire du groupe d'actions acquiert, à compter de la modification statutaire, vocation obligatoire à l'attribution du local correspondant, en cas de partage de l'actif social et droit, jusqu'à l'époque du partage, à la jouissance gratuite de ce même local; B) pourrait-il être réclamé, dans l'hypothèse envisagée, d'autres impôts que la taxe proportionnelle sur le revenu, et éventuellement la surtaxe progressive sur l'avantage que retireraient les actionnaires, pendant toute la période postérieure à la modification statutaire, de l'exercice du droit de jouissance qui leur aurait été conféré. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — La circonstance que la société visée dans la question se placerait actuellement sous le régime de la loi du 23 juin 1953 ne saurait la faire bénéficier, à l'occasion notamment du partage de l'immeuble qu'elle exploite, des exonérations fiscales prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 59-4174 du 30 septembre 1959 modifié. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que la seule modification statutaire dont il s'agit entraînerait les conséquences suivantes : du moment qu'elle est assuétie, en raison de sa forme, à l'impôt sur les sociétés, la société envisagée aurait à faire état, pour la détermination de son bénéfice passible de cet impôt, de la valeur locative des locaux attribués en jouissance à ses actionnaires, au même titre que des loyers perçus pour les mêmes locaux avant l'intervention de cette modification. D'autre part, l'avantage en nature que les actionnaires retireraient jour par jour de cette attribution gratuite constituerait, par exercice, une distribution soumise à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. La valeur de cet avantage correspondrait, en principe, pour chaque actionnaire à la valeur locative réelle du local mis à sa disposition, diminuée, le cas échéant, du montant de sa quote-part dans les intérêts des emprunts et dans les charges incombant légalement à la société. Bien entendu, le montant de l'avantage ainsi déterminé devrait, en outre, être soumis à la surtaxe progressive au nom de chaque intéressé ou, pour les locaux commerciaux attribués en jouissance à des entreprises ou sociétés, compris dans les bénéfices imposables de ces entreprises ou sociétés. Toutefois, l'avantage en question s'analysant en un revenu mobilier, lesdites entreprises et sociétés pourraient pratiquer éventuellement les déductions et réductions prévues aux articles 43, 216 et 220 du code général des impôts à l'égard des entreprises dont le bénéfice comprend des revenus mobiliers. Enfin, la mutation de jouissance qui s'opérerait, au profit des actionnaires, en vertu des statuts modifiés donnerait lieu à la perception du droit de bail sur la valeur locative réelle des locaux. Ces locaux continueraient, en surplus, d'être soumis, dans les conditions du droit commun, au prélèvement destiné au fonds national d'amélioration de l'habitat et qui serait liquidé également sur leur valeur locative réelle.

307. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite des nouvelles obligations imposées aux contribuables par la loi de finances pour 1959, en ce qui concerne la déclaration d'ensemble des bénéfices et revenus de 1958, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de nombreux contribuables éprouvent de sérieuses difficultés pour produire cette déclaration dans le délai légal, c'est-à-dire avant le 28 février 1959. Il lui demande s'il n'est pas possible de proroger ce délai jusqu'au 15 mars 1959. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible de proroger jusqu'au 15 mars 1959 le délai de dépôt des déclarations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui devaient être produites pour le 28 février 1959. Il a seulement été admis, à titre exceptionnel, que, le 1<sup>er</sup> mars 1959 tombant un dimanche, ne serait pas fait application, cette année, des sanctions pour défaut de déclaration aux contribuables qui auraient remis les déclarations envisuées au plus tard le 2 mars 1959.

302. — M. Le Fan demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : à quelle date la Banque de France a-t-elle, par exemple, des bons du Trésor français, censés au Trésor russe une avance de 5 milliards de francs (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Le Trésor a été amené, au cours de la première guerre mondiale, à consentir à l'Etat russe en application de l'arrangement franco-russe du 47 février 1915 et du protocole du 4 octobre 1915, des avances sous forme d'émission de bons du Trésor à trois mois renouvelables. L'escompte de ces effets par la Banque de France, au fur et à mesure des besoins de l'Etat russe, permettait d'alimenter le compte courant du Gouvernement russe chez la Banque de France. Les avances ainsi consenties jusqu'en 1917 s'élevaient à la somme de 3.760 millions de francs; le compte du Gouvernement russe, arrêté au 10 février 1927, présentait, compte tenu du montant des intérêts composés, un déficit de 5.617 millions de francs. Cette créance a été transférée à la caisse autonome d'amortissement en application des conventions des 23 juin 1929 et 7 décembre 1931.

374. — M. Riouaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît profondément injuste d'inclure les allocations de salaire unique et de mère au foyer, dans le montant des revenus imposables à la surtaxe progressive, ces allocations étant destinées à apporter une légère compensation dans les foyers où il n'existe qu'un seul revenu professionnel, la mère de famille devant se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants et aux travaux du ménage. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir, à cet égard, sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, article 69, et si, toutefois, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte justice de permettre l'application à ces allocations de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant fait observer que, d'une part, lesdites allocations remplacent le salaire qui aurait été versé à la mère de famille si elle avait exercé une activité professionnelle et que, d'autre part, les travaux domestiques comportent un certain nombre de frais professionnels dont il serait légitime de tenir compte. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 59-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères, c'est-à-dire sous déduction seulement de la réduction de 15 p. 100 prévue au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 3 du décret n° 59-466 du 30 avril 1959, à l'exclusion de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels édictée par le deuxième alinéa de l'article 63 du code général précité. Cette exclusion est d'ailleurs parfaitement justifiée dès lors que, nonobstant la dénomination de l'allocation de salaire unique, la perception de cette allocation, comme celle de l'allocation de la mère au foyer, n'est pas, par elle-même, génératrice de frais professionnels.

375. — M. Touré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 52-510 du 11 mai 1952 dispose dans son article 6 B que la réduction légale de l'évaluation des stocks des entreprises industrielles et commerciales est calculée, dans certains cas, selon des indices fixés annuellement par décret. Or, les comptables et experts fiscaux ont besoin d'un mois, après publication du décret, pour arrêter les déclarations de résultats qui leur sont confiées. D'autre part, s'agissant d'exercices clos le 31 décembre 1958, les délais de dépôt des déclarations expireront le 31 mars. Le décret fixant les indices pour 1958 n'étant pas encore publié, il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder une prolongation du délai de dépôt, répondant aux nécessités du travail des experts fiscaux et comptables; 2° si la tenue à jour des statistiques que le Gouvernement ne manque pas de dresser, ne permettrait pas de fixer les indices avant le mois de mars, afin d'éviter les attentes, puis la hâte, imposées aux entreprises pour leurs déclarations. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — 1° Il a été admis qu'il ne sera pas fait application des sanctions pour défaut de déclaration aux commerçants, industriels et artisans ainsi qu'aux sociétés qui, avant arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1958, n'auraient fait parvenir, au plus tard, le 15 avril 1959, les déclarations de bénéfices et de revenus qu'ils devraient soumettre avant le 1<sup>er</sup> avril 1959 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ont dû, en tout état de cause, verser, avant le 16 avril 1959, le solde de liquidation dudit impôt dû au titre de 1958, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1733 du code général des impôts étant applicable aux cotisations qui n'auraient pas été acquittées à cette date. Il est précisé, d'autre part, que les indices dont il doit être fait état pour le calcul de la réduction applicable, en ce qui concerne les produits demi-frais, les produits finis et les approvisionnements, à l'évaluation, d'après le prix de revient des stocks existant à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1958 et au cours de l'année 1959 à une date autre que le 31 décembre ont été fixés par le décret n° 59-429 du 14 mars 1959 (Journal officiel du 15 mars 1959); 2° l'administration ne méconnaît pas l'inconvénient, pour les entreprises et leurs comptables, de la publication tardive des indices servant au calcul des déductions ou dotations sur stocks. Mais, les indices ainsi fixés chaque année concernant l'ensemble des produits en stock dans les entreprises indus-

ricelles et commerciales, et non pas seulement ceux dont l'évolution des prix est publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et devant tenir compte des variations de prix intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, il doit nécessairement être procédé à une enquête auprès des organisations professionnelles et ce n'est qu'à partir du 15 janvier que cette enquête peut être utilement entreprise. Dans ces conditions, et en raison de l'ampleur d'une telle enquête, il n'est pratiquement pas possible, si l'on entend que les maîtres dont il s'agit soient correctement fixés, de les publier avant le mois de mars.

408. — M. Ribiera expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un V. I. P. peut effectuer la déduction de ses frais réels justifiés dans la déclaration de ses revenus. De ce fait, il peut résulter pour lui une non-imposition, car il est fréquent, dans une telle profession, que les premières années soient déficitaires. Il demande s'il y a des cas où un inspecteur des contributions directes puisse exiger que soit substitué à la déduction des frais réels (véhicules: amortissement de 20 p. 100, frais de transport et d'entretien, frais de logement, hôtel, etc.), légalement calculés et justifiés) le mode forfaitaire (— 30 p. 100 + — 10 p. 100). (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Réponse négative, à la condition qu'il soit bien établi que l'ensemble des justifications nécessaires ont été fournies et l'appui de la demande de déduction des frais réels et que ceux-ci ont effectivement, pour la totalité de leur montant, le caractère de dépenses professionnelles.

415. — M. Calliomer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas d'un veuf âgé et infirme, qui a besoin d'avoir à son service une personne salariée pour s'occuper de lui et tenir sa maison, si cette personne salariée entre en ligne de compte pour le calcul des signes extérieurs de la richesse et, dans la négative, quelles sont les conditions d'âge ou d'invalidité requises pour bénéficier d'une décision favorable. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 68 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 et de l'article 1533 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte, pour l'évaluation forfaitaire de la base d'imposition minimum à la surtaxe progressive d'après certains éléments du train de vie, du premier domestique attaché au service de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou justifiant qu'en raison de leurs infirmités ou de leurs maladies, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique.

425. — M. René Ploven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le directeur des contributions directes d'Ille-et-Vilaine a infligé en 1957 et 1958 des pénalités pour défaut de déclaration de revenus avant le 28 février à un capitaine de chieluter de grande pêche qui se trouvait, à la date du 28 février, à plusieurs milliers de milles de son domicile. Les imprimés nécessaires aux déclarations n'étaient pas disponibles avant le départ de ce capitaine vers les lieux de pêche. Il lui demande s'il serait possible: 1° d'étendre le délai prévu pour les déclarations, lorsque les contribuables appartiennent à des équipages de navires au long cours ou à la grande pêche, jusqu'à leur retour dans un port français; 2° qu'il soit recommandé aux directions départementales des régions côtières d'éviter d'appliquer des pénalités de retard aux contribuables embarqués sur des navires au long cours et à la grande pêche qui peuvent prouver qu'ils étaient à grande distance de la France à l'expiration du délai imparté pour les déclarations. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet, dans le département qui y est visé, d'une enquête dont les résultats seront directement portés, dès réception, à la connaissance de l'honorable député.

427. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant exploite un établissement spécialisé dans la vente au détail au domicile, et par des représentants, de trousseaux, articles de literie et tissus divers. Cet établissement occupant plus de vingt-cinq salariés, il lui demande: 1° si ce commerçant peut être imposé à la patente en qualité de « tenancier d'un grand magasin pour la vente des nouveautés en détail », tableau B, la taxe par salarié et par spécialité portant sur tous les salariés y compris les représentants; 2° si cette patente reste applicable pour l'ensemble de l'entreprise au cas où ce commerçant exploiterait à titre accessoire et pour les mêmes articles un magasin de vente au détail sur place occupant cinq ou six vendeurs, remarque étant faite que ledit magasin serait contigu à l'établissement principal et qu'il ne serait pas divisé en rayons ayant un personnel distinct. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — 1° La taxe par salarié des nouveautés dispose expressément que le marchand de nouveautés en détail occupant habituellement plus de vingt-cinq salariés est imposable en qualité de « tenancier d'un grand magasin » (tableau B). Les représentants placés vis-à-vis de l'entreprise dans un état de subordination, qui permet de les considérer comme salariés, entrent en ligne de compte pour l'application de cette disposition. Quant à la question de savoir si le commerce exercé est bien en fait celui de marchand de nouveautés, elle ne pourrait être résolue que si, par l'indication de l'entreprise dans le cas qui s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder

à une enquête sur ce cas particulier. Il est signalé, en outre, que tout représentant transportant des marchandises de commune en commune et faisant du laisser sur place est tenu d'avoir une patente personnelle et spéciale de marchand forain, conformément aux dispositions de l'article 1190 du code général des impôts; 2° réponse affirmative, dans la mesure où il y a unité d'établissement.

446. — M. Lux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux agriculteurs, père et fils, qui exploitent, chacun séparément et à leur propre compte, des terres faisant partie d'un même domaine de ferme. Insérés séparément à la mutualité sociale agricole, ils n'ont en commun que les bâtiments d'économie et le cheptel mort, leur maison d'habitation étant également partagée en deux logements où les deux ménages vivent séparément. Il lui demande pour quelles raisons la déduction départementale des contributions directes exige le cumul des revenus sur une unique déclaration pour les deux exploitants et n'admet pas une imposition séparée suivant le revenu individuel de chacun. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Cas particulier auquel il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur la situation de fait.

493. — M. Jacson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le receveur municipal est fondé d'exiger, au moment du règlement, que la motion d'approbation du conseil municipal décidant des travaux et approuvant le devis qui est dressé par l'architecte figure sur le devis, alors que la préfecture n'a pas cru devoir le faire et que l'autorité de tutelle a approuvé cette délibération du conseil municipal. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Affirmative. Il résulte en effet des dispositions de l'article 321 du code de l'administration communale « qu'aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales ». Toutefois et dès lors que le devis présenté au compte est appuyé d'une délibération approbative du conseil municipal suffisamment précise pour identifier la nature et le montant des travaux, il ne paraît pas indispensable de reproduire matériellement la mention d'approbation sur ledit devis. Il est souligné que, depuis l'abrogation par l'article 14 de l'ordonnance n° 58-33 du 5 janvier 1959 de l'article 325 du code de l'administration municipale, les plans et devis ont cessé d'être soumis à l'autorité préfectorale et ne sont plus approuvés que par l'assemblée locale.

498. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la lourde charge que fait peser sur les acquisitions de maisons rurales ou de maisons urbaines vétustes le remplacement de la taxation à taux progressif sur les transactions immobilières par une taxation uniforme au taux de 4,20 p. 100 (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958) et lui demande s'il n'envisage pas de réduire ce taux sur une première tranche, lorsque ces transactions ont pour but de permettre à une famille modeste de se loger ou d'acquérir un terrain pour y construire son habitation familiale. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Les articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 ont instauré, en matière de ventes d'immeubles, deux régimes d'imposition: 1° régime de droit commun comportant une taxation de 4 p. 100; 2° régime de faveur comportant une taxation de 4,20 p. 100 applicable à toutes les acquisitions présentant un réel intérêt sur le plan économique ou social (acquisitions de terrains à bâtir, d'immeubles à usage d'habitation, de bois et forêts; regroupements d'immeubles ruraux; acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une reconversion ou d'une décentralisation d'entreprise, etc.). A la suite de cette réforme, les acquisitions méritant d'être encouragées supportent une charge fiscale très modérée. En outre, un régime de faveur uniforme a été substitué aux multiples régimes spéciaux dont le nombre n'avait fait que croître et dont la complexité était unanimement critiquée. L'institution de dérogations au profit de certaines transactions ne manquera pas de compromettre les résultats de la remise en ordre qui vient d'être réalisée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958.

506. — M. Guthmuller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à la suite de l'intégration du salaire unique dans les sommes soumises à l'imposition à la surtaxe progressive, il ne lui semble pas anormal que ce salaire unique ne subisse que l'abattement supplémentaire du 15 p. 100 et pas l'abattement normal de 40 p. 100 pour les professionnels sur les traitements et salaires, ce qui semble aller à l'encontre de l'expression « salaire unique »; si, dans l'hypothèse où toute cette catégorie de 5.000 F ne serait pas recouvrée, il n'y aura pas injustice lorsque le seuil de 5.000 F sera dépassé par le seuil de 10.000 F du salaire unique, car, en fait, en matière de cas limite, il pourra arriver qu'un contribuable ait à inclure dans sa déclaration 400.000 francs de salaire unique, par exemple, pourra être assujéti à payer 45.000 fr. d'impôts alors que, sans salaire unique, il n'aurait rien à payer; et l'on arrive par ce système à abaisser en fait 45 p. 100 sur les prestations familiales, qui n'ont subi aucune revalorisation; s'il n'estima pas qu'il y aurait lieu de calculer la surtaxe sur les sommes déclarées,

saire unique excia; celui-ci ne serait ensuite réintégré que dans le cas où le calcul ferait ressortir une surtaxe supérieure à 6.000 francs. (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères, c'est-à-dire sous déduction seulement de la réduction de 15 p. 100 prévue au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts, tel que cet alinéa a été modifié par l'article 3 du décret n° 58-1463 du 30 avril 1958, à l'exclusion de la déduction forfaitaire de 40 p. 100 pour frais professionnels édictée par le deuxième alinéa de l'article 52 du code général précité. Cette exclusion est d'ailleurs parfaitement justifiée dès lors que, nonobstant la dénomination de l'allocation du salaire unique, la perception de cette allocation n'est pas, par elle-même, génératrice de frais professionnels. D'autre part, dès l'instant où l'allocation en cause est rangée parmi les revenus imposables à la surtaxe progressive, il n'apparaît en aucune façon anormal que le bénéficiaire puisse devenir, de ce seul chef, effectivement redevable dudit impôt.

**502.** — M. Palméro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 7 février 1953 permettant l'avance de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires a été, en fait, partiellement abrogée par la circulaire B. 4-20 du 29 avril 1957 de M. le ministre des affaires économiques et financières qui en suspend les effets lorsqu'il est nécessaire pour une commune de recourir à l'emprunt. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'effort en faveur de la construction scolaire, qui incombe aux communes, doit être largement facilité. (Question du 21 avril 1959.)

**Réponse.** — L'article 2 de la loi n° 58-80 du 7 février 1953 ne concerne pas seulement les travaux d'équipement scolaire. Il prévoit qu'une collectivité locale, désireuse de réaliser avec le concours financier de l'Etat des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements, pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ses travaux avant l'octroi de la subvention. Ce texte n'a pas été abrogé. Par la circulaire citée par l'honorable parlementaire, il a été seulement demandé aux ministres de s'abstenir désormais de faire usage de la faculté qui leur avait été donnée par la loi du 7 février 1953. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts présentées par les collectivités locales et de la nécessité de réserver par priorité les ressources des établissements précurs aux opérations bénéficiant d'un subvention, il n'est pas possible actuellement de revenir aux pratiques autorisées par l'article 2 de la loi du 7 février 1953, qui auraient tout de même pour conséquence d'accroître encore les demandes de prêts.

#### INTERIEUR

**179.** — M. Rivain expose à M. le ministre de l'intérieur que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de reprise d'un logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et notamment de ses articles 48 et 49. Cette opposition se manifeste au stade suivant de la procédure : jugement de première instance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appel, avec exécution provisoire; échec du locataire venu en appel sur l'incident de défense à exécution provisoire, gain de cause donné au propriétaire dans le procès au fond, avant pourvoi (ou pourvoi en référé du locataire pour délai supplémentaire d'éviction). Il lui demande : 1° quelles raisons officieuses ou quels textes justifient un tel usage; 2° dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chiffrée, et dans combien elle le leur a refusé. (Question du 41 février 1958.)

**Réponse.** — L'exécution des décisions judiciaires d'expulsion incombent, comme l'exécution de tous les actes publics, aux huissiers. Toutefois, lorsqu'une telle mesure est de nature à mettre en péril l'ordre public, l'autorité administrative peut différer l'octroi du concours de la force publique à l'huissier poursuivant. Cette faculté est formellement reconnue aux préfets par la jurisprudence administrative. Dans le département de la Seine, les jugements d'expulsion ramenés à exécution au cours de l'année 1958, au titre des articles 18 et 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ont été respectivement de 26 et 610. Au cours de la même période, l'octroi du concours de la force publique a été différé pour 3 décisions d'expulsion rendues en application de l'article 15 et 122 fondées sur l'article 19.

**342.** — M. Paul Béchard demande à M. le ministre de l'intérieur les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation des commis lasus de la loi du 3 avril 1950 et dont la réaffectation est toujours régit par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1<sup>er</sup> mai 1956. (Question du 21 mars 1959.)

**Réponse.** — Le ministre de l'intérieur a demandé, dans le cadre des mesures auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qu'une bonification d'ancienneté d'un échelon soit accordée aux commis de préfecture lasus de la loi du 3 avril 1950. Cette bonification aurait le double avantage de se substituer à titre dérogatoire au versement de l'indemnité différentielle dont bénéficient certains des intéressés et de leur disparaître en partie les disparités existant actuellement entre la situation des commis et celle des sténodactylographes de préfecture titularisés en application de la loi précitée.

**520.** — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des fonctionnaires du service des transmissions. Leur rôle consiste à assurer des liaisons constantes en vue d'écouler le trafic officiel entre les différentes administrations. Leurs attributions sont diverses (sécurité en cas d'événements graves, ordre public, liaisons entre les administrations, collaboration avec la défense nationale, sécurité aérienne — plan Sater, protection civile, plan Orsec, etc.). — Ce personnel technique est tenu d'intervenir à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ce personnel soit reconnu statutairement comme affecté à un « service de sécurité », qu'il obtienne la parité avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones et qu'il soit classé en « catégorie active B ». (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — La situation particulière du personnel du service des transmissions n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Deux projets de décret, qui ont récemment recueilli l'agrément du ministre des finances, apportent des aménagements aux conditions d'accès à un cadre ou cadre supérieur, et mettent les dispositions statutaires applicables aux agents des transmissions en concordance avec les décrets du 16 février 1957 portant réorganisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Il est permis d'espérer que ces deux textes, actuellement soumis à l'examen du M. le Premier ministre — direction générale de l'administration et de la fonction publique, — interviendront dans un proche avenir.

#### JUSTICE

**481.** — M. Sourbet expose à M. le ministre de la justice que, jusqu'au décret du 22 décembre 1958, n° 58-1277, les conseillers de cours d'appel de province appartenaient au troisième grade de l'ordre judiciaire; qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, date d'application de ce décret, ils appartiendront au deuxième groupe du premier grade, mais que pour être intégrés, c'est-à-dire confirmés dans les fonctions qu'ils occupent, ils devront (art. 40), s'ils ne sont pas inscrits au tableau d'avancement, satisfaire aux conditions prévues par les articles 10 et 11 et, en tout cas, avoir moins de soixante ans, sinon ils seront (art. 39) reclassés au deuxième grade de la nouvelle hiérarchie (donc, en principe, rétrogradés); toutefois, à titre transitoire, ils seront maintenus dans leurs fonctions. Qu'il s'agit donc, sans avoir démerité, en raison seulement de leur âge, alors que, bien souvent, ils avaient volontairement négligé ou abandonné toute idée d'avancement, les conseillers en exercice sa trouvent frappés, deviennent en quelque sorte des magistrats de seconde zone. Il lui demande si de telles dispositions ne constituent pas une atteinte au principe même de l'immovibilité, une seconde nomination s'avérant indispensable pour exercer une activité dont ils ont été déjà régulièrement investis. (Question du 8 avril 1959.)

**Réponse.** — Dans la nouvelle organisation judiciaire, en raison du rôle préminent confié aux cours d'appel, les fonctions de conseiller ont été surclassées. Alors qu'elles figuraient auparavant, dans la hiérarchie, au même niveau que celles de président d'un tribunal de 2<sup>e</sup> classe ou de juge ou tribunal de la Seine (troisième grade ancien), elles sont désormais classées dans le premier grade de la nouvelle hiérarchie, tandis que les fonctions de président de tribunal ou de juge à la Seine sont seulement classées dans le deuxième grade nouveau. Mais des mesures transitoires étaient indispensables pour maintenir les situations respectives des magistrats de ces diverses catégories jusque à l'équivalence. C'est la raison pour laquelle les conseillers en fonction à la date du 1<sup>er</sup> mars 1959 ont été, comme tous les magistrats du troisième grade ancien auquel ils appartenaient, non pas rétrogradés, comme l'indiquait l'honorable parlementaire, mais intégrés à un niveau équivalent, c'est-à-dire au deuxième grade nouveau. Ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement peuvent ensuite être promus sur place au premier grade. On aperçoit mal en quel cette situation pourrait constituer une atteinte au principe de l'immovibilité puisque qu'on contraire l'article 40 visé dispose expressément que tous les conseillers, même s'ils ne sont pas promus en premier grade, sont maintenus dans leurs fonctions.

**610.** — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions anormales et inéquitables dans lesquelles sont régies au personnel de l'administration pénitentiaire les heures de travail supplémentaires. Il lui demande : A) s'il est exact : 1° qu'un agent dont la santé a motivé plus de quatorze jours de maladie avec arrêt de travail dans l'année, perd tout droit à percevoir une rémunération pour les heures supplémentaires qu'il a, cependant, effectuées; 2° que l'administration a fixé, à la valeur de vingt-cinq heures supplémentaires par mois, le « plafond » de la rémunération des heures supplémentaires, même si l'agent en a fait davantage; 3° que l'application du règlement est telle qu'un agent, qui a effectué dix heures de travail supplémentaires au cours d'un mois, touche une rémunération pour ces dix heures, mais qu'il ne peut prétendre le mois suivant toucher plus de vingt-cinq heures, même s'il en a effectivement fait trente ou quarante; B) s'il a l'intention de revoir les textes admettant la réglementation des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'administration pénitentiaire, dans la justice et l'équité. (Question du 21 avril 1959.)

**Réponse.** — Depuis 1952, des crédits ont été inscrits au budget de la chancellerie pour permettre de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par le personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Les conditions d'attribution desdites indemnités ont été déterminées par un arrêté du ministre de la justice en date du 6 janvier 1953, pris en application du

décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux personnels civils de l'Etat. A) 1° L'arrêté susvisé stipule notamment que les agents auxquels des congés de maladie d'une durée totale de plus de quatorze jours ont dû être accordés dans l'année ne peuvent bénéficier de la rétribution prévue pour les heures supplémentaires. Il convient d'observer qu'une telle mesure se justifie par le caractère très spécial du service tel qu'il est organisé dans les prisons. Chaque poste doit être tenu obligatoirement et, lorsqu'un agent est défaillant pour cause de maladie, il doit être remplacé par un de ses collègues à qui il est ainsi imposé un travail supplémentaire. Il est donc apparu nécessaire de priver de la rétribution dont il s'agit les agents auxquels ont été accordés plus de quatorze jours de congé de maladie et qui ont, de ce fait, imposé un temps équivalent d'heures supplémentaires à leurs collègues. Toutefois, de ces dispositions sont exclus les congés obtenus pour accident du travail ou maladie contractée en service, les congés de longue durée ainsi que les congés pour maladie ou accidents qui constituent des séquelles de blessures de guerre; 2° Il est bien exact que l'arrêté du 6 janvier 1953 susvisé limite à vingt-cinq le maximum des heures supplémentaires susceptibles d'être rémunérées par mois. En ce qui concerne le texte précité se conformant strictement aux prescriptions de la circulaire de M. le ministre des finances (direction du budget) en date du 6 septembre 1952; 3° La limitation rappelée ci-dessus permet dans le règlement de trois cents heures supplémentaires par an, étant précisé que le règlement pu peut s'effectuer qu'en deux temps, en raison des exigences de la clôture des écritures comptables; a) C'est ainsi que sur les crédits de la gestion en cours seront rémunérées les heures supplémentaires effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1959 inclus. Pour cette période, il ne pourra être alloué à un ména agent plus de deux cent cinquante heures supplémentaires. Pour le calcul de ces deux cent cinquante heures, il est fait une application assez souple de la règle des vingt-cinq heures mensuelles puisque aussi bien il est admis un système de compensation permettant notamment le report des heures d'un mois sur un autre, à condition que l'agent ait fourni un nombre réglementaire d'heures de travail; b) par contre, les heures supplémentaires effectuées du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1959 inclus seront rémunérées sur les crédits de la gestion 1959 suivant la règle générale des vingt-cinq heures mensuelles, c'est-à-dire sans compensation possible d'un mois sur l'autre. Il est à observer qu'il ne sera pas tenu compte, pour cette seconde période, des jours de maladie. B) Les crédits inscrits au budget de la chancellerie pour la rémunération des heures supplémentaires sont très limités. Toute modification affectant le mode de calcul des heures supplémentaires à rétribuer aurait pour conséquence inévitable d'augmenter le nombre des bénéficiaires et d'accroître la somme d'heures supplémentaires ne pouvant faire l'objet d'aucune rémunération.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

815. — M. Turo expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale confie la présidence des commissions d'admission à l'aide sociale à un magistrat de siège ou à un juge de paix en activité ou honoraire; que l'article 22 du décret n° 58-1281 du 23 décembre 1958 transfère les compétences des juges de paix, pour les conseils et commissions présidés par eux au chef-lieu de canton, au juge du tribunal d'instance, mais que des circonstances particulières peuvent amener à conserver le siège d'une commission au chef-lieu de canton ou dans la commune; que ces dispositions entraînent de nombreux inconvénients pour les communes rurales, souvent fort éloignées du siège du tribunal d'instance, ainsi que d'importantes pertes de temps pour les maires ruraux, qui doivent se rendre à la séance de la commission alors qu'elle n'examine qu'une ou deux affaires les concernant. Il demande si, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 126 permettant aux juges de paix honoraires la présidence des commissions d'aide sociale, on ne peut envisager le maintien de nombreuses commissions cantonales et opérer ainsi, à l'intérieur du département, une décentralisation souhaitable en so rapprochant des administrés. (Question du 21 avril 1959).

Réponse. — La possibilité de confier, au chef-lieu de canton, la présidence d'une commission d'admission à un magistrat honoraire est un élément dont le ministère de la santé publique et de la population est disposé à tenir le plus grand compte lorsque des demandes de dérogation appuyées de justifications seront présentées dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 58-1281 du 23 décembre 1958.

#### TRAVAIL

267. — M. Niles expose à M. le ministre du travail que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés n'est pas encore appliquée; et il demande à quelle date interviendra le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de ladite loi et, notamment, à quelle date sera mis en place le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. (Question du 3 mars 1959).

Réponse. — Le règlement d'administration publique relatif aux modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et aux conditions de nomination de ses membres a été préparé et adressé pour avis aux départements ministériels suivants: ministère des anciens combattants, ministère de la santé publique et de la population, ministère de l'éducation nationale, ministère de l'intérieur,

ministère de la justice, ministère des finances, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère des travaux publics et des transports, ministère de la construction et ministère des armées. Ces avis sont achevés en ce qui concerne le dossier au ministère du travail, et il y a tout lieu de penser que le conseil d'Etat pourra être incessamment mis à même de procéder à l'examen du projet. Dès que le conseil supérieur sera mis en place, il pourra examiner les différents projets de textes d'application de la loi du 23 novembre 1957 qui ont été préparés par le ministère du travail.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

80. — 28 janvier 1959. — M. Boscher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal auquel sont soumises les nourrices diffère suivant l'appréciation du contrôleur des contributions dont elles relèvent, certains de ceux-ci, notamment dans la région parisienne, leur appliquant le statut du commerçant et les imposant par conséquent à la patente, d'autres considérant qu'il s'agit d'une profession non commerciale. En outre, le fait d'assimiler les nourrices et gardiennes d'enfants à des commerçants, contrairement à toute vraisemblance, fait perdre à ces personnes, qui exercent leur profession autant par esprit de charité que de gain, le bénéfice du régime commun de la sécurité sociale et des allocations familiales. Cette situation risque de détourner de leur métier nombre de ces personnes et de provoquer, par voie de conséquence, des difficultés sur le plan social. Il lui demande: 1° s'il considère que les nourrices et gardiennes d'enfants sont des commerçantes; 2° quel est le régime fiscal qui leur est applicable; 3° s'il ne conviendrait pas, par voie réglementaire, de rendre uniforme ce régime, soustrayant la décision à l'arbitraire des fonctionnaires locaux; 4° quel est le produit général de la patente actuellement perçue sur les nourrices dans certaines circonscriptions fiscales.

86. — 29 janvier 1959. — M. Paudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles bases seront imposés les viticulteurs qui, nombreux en raison de l'établissement d'une taxe discriminatoire sur les vins à appellation contrôlée, vont déclasser ces derniers: en vin ordinaire; et si la bénéfice agricole retenu forfaitairement par l'administration sera, dans ce cas, celui applicable aux vignes classées en vin ordinaire.

108. — 30 janvier 1959. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société industrielle qui, lors d'un exercice déficitaire, n'a pas pu créditer les comptes des associés des intérêts de leurs comptes courants, peut, l'aide suivante, en faire le rappel dans la limite des deux bulletins prévus par les statuts, sans se voir taxer à l'impôt sur les sociétés sur les sommes correspondantes, ce par analogie avec ce qui est régulièrement admis pour les amortissements en cas de déficit. Il est fait observé que les délibérations des associés mentionnant le rapport de l'attribution des intérêts d'une meilleure année ultérieure.

419. — 30 janvier 1959. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 5, alinéa 3, du décret du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi du 19 mars 1956 classant comme départements la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane française, des décrets pris sur rapport des ministres intéressés, après avis du ministre chargé de la fonction publique, devaient déterminer, pour chaque administration au service, les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains; qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 1956 stipulant que tous les grades de la police devaient être intégrés dans la grade où ils se trouvaient au moment de l'intégration, qui n'avait d'ailleurs été précédé d'aucun des décrets énumérés prévus par les textes mentionnés, a été opérationnel, a été appliqué dans son application la plus grave préjudice au personnel de la police du département de la Martinique; que le syndicat général des agents de police, s'étant pourvu devant le conseil d'Etat, cinq des fonctionnaires lésés se sont joints personnellement à la procédure engagée qui aboutit, le 9 novembre 1956, à un arrêté du conseil d'Etat annulant ledit arrêté ministériel pour excès de pouvoir; qu'en attendant l'action du syndicat agissant en justice au nom et dans l'intérêt de la profession tout entière et la période générale de l'arrêt prononcé erga omnes par la haute juridiction, l'administration chargée d'exécuter la décision et de réparer le préjudice matériel et moral causé, n'entend étendre le bénéfice de l'arrêt qu'aux cinq fonctionnaires nommément impliqués dans l'instance en écartant leurs collègues, peu nombreux à la vérité, qui ont fait confiance à leur syndicat pour la défense de leurs intérêts de carrière. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour rétablir l'égalité des droits entre tous ceux qui, se trouvant dans le même cas, ont été lésés dans les mêmes conditions par un arrêté ministériel annulé par le même arrêt du conseil d'Etat, et attendent réparation.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 5 mai 1959.

## SCRUTIN (N° 10)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants.....	445
Majorité absolue.....	223
Pour l'adoption.....	349
Contre.....	96

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MN. Abdesselam. Agha-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Alliot. Al Sid Boubakeur. Anthoizoz. Arnulf. Arrighi (Pascal). Azam (Ouall). Baouya. Battesti. Baudis. Baylet. Beaugillie (André). Becker. Beuc. Bégouin (André). Bégué. Bekri (Mohamed). Belabed (Slimane). Bénard (François). Bénard (Jean). Benelkadi (Denalla). Benhacine (Abdelmadjid). Benhalia (Kheili). Bensedick Cheikh. Béraudier. Bergasse. Bernasconi. Berrouafno (Djeloul). Besson (Robert). Bisseg. Bisson. Balnvilleers. Bolséd (Raymond). Bord. Borocco. Boscher. Mlle Bouabsa (Kheira). Bouafam (Saïd). Bouehet. Boudi (Mohamed). Boudjedir (Machmi). Bouhadjera (Belaf). Bouillot. Boulin. Bou'sane (Mohomed). Bourgoln. Bourne. Bourriquet. Boutalbi (Ahmed). Brécharid. Erie. Bricout. Briot. Brogie (de). Brogiole. Briot (Henri). Buron (Gilbert). Cacliat. Caillemet. Calméjane. Camino. Cannet. Carous. Carier. Carville (de). Cathala. Chomant.	C.Fapollain. Chareyre. Charé. Charret. Charvet. Chavanne. Chelha (Mustapha). Chibi (Abdelbaki). Chopin. Clerget. Clermontel. Collinet. Collomb. Colonna (Henri). Colonna d'Antran. Commenay. Coulon. Coutmaros. Courant (Pierre). Crouan. Cruels. Dalainzy. Dalbos. Darlin. Darnette. Danilo. David (Jean-Paul). Debray. Degraeve. Deleathenal. Deporté. Delbecquo. Dellesalle. Deilsaune. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deramchal (Mustapha). Mme Devand (Marcelle). Devemy. Devèze. Devig. Dixmier. Djebhour (Ahmed). Djoulhi (Mohammed). Doublet. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Hermine. Duchesne. Duffot. Dufour. Dumas. Durand. Durbet. Dusseaux. Duferne. Duvillard. Ehm. Escudier. Fahro (Henri). Falala. Fanton. Faulquier. Féron (Jacques). Férl (Pierre). Fiffol. Fouchier. Foureaud (Jacques). Foyer. Fraissinet. François-Valentin.	Erie (Guy). Fulchiron. Gajlam Mokhlouf. Gahner. Garraud. Gavini. Godefroy. Godomeche. Gracia (de). Grandmaison (de). Grasset-Morel. Grenier (Jean-Marie). Grèverle. Grussenmeyer. Guettal All. Guillain. Guillon. Guillon (Antoine). Guthmuller. Habib-Dehnefe. Habitou. Hajouat (du). Harlin. Hassani (Nouredine). Haurel. Hénaïn. Hénault. Henillard. Hoguet. Hostache. Hhaddaden (Mohamed). Joualalen (Alicène). Jacquet (Marc). Jamet. Jarrisson. Jarrot. Jouault. Jouhauneau. Joyou. Junot. Karrlier. K.rveguen (de). Nime Khechani (Rihila). Khorst (Sadok). Kir. Labhé. La Cumbre. Lacoste-Lareymondio (de). Lafont. Lagallarde. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Laradij (Mohamed). Laudrin. Laurin, Morbihan. Laurin, Var. Lauriol. Lelas. Le Donarec. Le Due (Jenn). Ledue (René). Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Legroux. Lemaire. Lo Montagner. Le Roy Ladurie. Le Theule. Logier.
--	--	--

Lombard. Luciani. Lurie. Mahias. Maillet. Maillet. Malinguy. Malbrant. Matiène (de la). Mintem (All). Malleville. Matoum (Hadi). Marçais. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Mardet. Mario (André). Marihle. Marquaire. Mazol. Mazo. Méderin. Mekki (René). Messoudi (Kaddour). Mignot. Mirquet. Miriot. Missoffe. Moutti. Macaulaux. Mollnet. Mondon. Montagne (Max). Montesquieu (de). Moore. Moras. Morisse. Motte. Moulessehoul (Abbès). Moulin. Mouynet. Nader. Nestor (Irli). Nolre. Non. Nungesser.	Orllon. Palmero. Paquet. Pasquini. Perrin. Perrin (François). Perrin (Joseph). Perrot. Peyrefitte. Peyret. Peytel. Pezé. Picard. Pierrebourg (de). Pigeot. Pinoteau. Pivdèle. Plazani. Portolano. Poudevigne. Poupilquet (de). Poutler. Pouchet. Puech-Samson. Quenlier. Quinson. Raphaël-Leygues. Renouard. Renouard. Rethoré. Rey. Reynoud (Paul). Ribière (René). Richards. Ripert. Rivaln. Rochon. Roché-Deirance. Rorlore. Roques. Rossi. Rouland. Roussou. Rousselot. Roustan. Roux.	Royer. Ruais. Sagette. Sagouin (Brahim). Saldi (Berzeoug). Sainte-Marie (de). Sallenave. Salliard du Rivoult. Sammarcelli. Sanglier (Jacques). Samson. Santonl. Sarazin. Schmittlein. Schumann (Robert). Sesmaisons (de). Sicard. Souchal. Tardieu. Tebib (Abdallah). Tesselle. Terrenoire. Thomazo. Thorallier. Tomasin. Tourret. Tréboc. Trémollet de Villers. Ture (Jean). Valabrègue. Van der Me... Vanier. Vaschetti. Vayron (Philippe). Vendroux. Vladet. Villedieu. Vinoignerra. Vitel (Jean). Voisin. Wagner. Walter (René). Weber. Wehman. Yrissou. Ziller.
---	---	---

### Ont voté contre :

MN. Ballanger (Robert). Barniaudy. Bayou (Raoul). Bécharé (Paul). Bilhères. Billoux. Blin. Bonnet (Georges). Bourdellès. Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Boulard. Brocas. Cançe. Cassagne. Caudron. Cermolacce. Chandernagor. Chapuis. Chauvet. Chamens. Conto (Arthur). Coste-Floret (Paul). Darchicourt. Darras. Davoust. Dejean. Mme Be'ahie. Delemontex. Deirez. Desourches. Mlle Dienesch.	Deras. Diligent. Douzans. Duchâteau. Ducos. Dumortier. Duroux. Duthel. Ebrard (Guy). Evrard (Just). Fauré (Maurice). L'orset. Gabelle (Pierre). Gaillard (Félix). Gaulhier. Gernez. Grenier (Fernand). Jailion, Jura. Juskiewenski. Lacroix. Lambert. Leenhardt (Francis). Lo Guen. Lefevine (Max). Lolive. Longueuee. Lux. Mayer (Félix). Mazurier. Merrier. Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat.	Montel (Eugène). Muller. Niles. Padovani. Mme Patenôtro (Jacqueline). Pavot. Pelté (Eugène-Chaudlus). Philippe. Pic. Pillet. Pleven (René). Polgnant. Privat (Charles). Privat. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Rieucaud. Rivière (Joseph). Rochet (Waldeck). Rombaut. Snadi (All). Sablé. Savary. Schmitt (René). Seitlinger. Thomas. Thorez (Maurice). Vals (Francis). Var. Villon (Pierre).
---	---	--

### Se sont abstenus volontairement :

Mme Ayme de la Chevrière. MM. Barrot (Noël). Bendjedda (All). Bonnet (Christian). Briot. Caillaud. Cassez. Catayze. Cerneau.	Chazelle. Coudray. Dolez. Domenech. Dorey. Pourmond. Fréville. Inuel. Japiot. Laurent. Longuet.	Meck. Méhaignerie. Michand (Louis). Orvoïn. Pflimlin. Schumann (Maurice). Simonet. Sigot. Vollquin.
---	---	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Albrand.	Dia (Mamadou).	Montagne (Rémy).
Alduy.	Dicko (Hammadoun).	Morel.
Apithy.	Dior (Hamani).	Oopa Pouvanaa.
Arabi el Goni.	Dubuis.	Ouedraogo (Kango).
Aubaane.	Duveau.	Patewski (Jean-Paul).
Barboucha (Mohamed).	Félix-Tchicaya.	Pécastaing.
Bedredine (Mohamed).	Feuillard.	Plania.
Bénouville (de).	Fouquier-Duparc.	Radius.
Bérard.	Frys.	Rakotoveloa.
Bottencourt.	Gamel.	Salado.
Bidault (Georges).	Gouéd (Hassan).	Sangflier (André).
Bignon.	Grasset (Yvon).	Schaffner.
Bocoum (Barema Kisorou).	Guissou (Henri).	Senghor.
Boni (Nazi).	Hersant.	Sid Cara Glerif.
Roseary-Monsservin.	Jaquet (Michel).	Sidi el Moktar.
Bosson.	Jacson.	Sissoko Fily Dabo.
Boudel.	Kaddari (Djillali).	Sourbet.
Boulet.	Kaouali (Mourad).	Taillinger (Jean).
Bourgeois (Georges).	Keita (Modibo).	Terré.
Briche.	Kuniz.	Thibault (Edouard).
Catalifaud.	Lacaze.	Toutain.
Césaire.	Larue (Tony).	Trelu.
Charpentier.	Lavigne.	Tsfranana.
Chelkh (Mohamed Saïd).	Le Bault de la Morinière.	Turroques.
Collège.	Lecocq.	Ulrich.
Comte-Offenbach.	Lenormand (Maurice).	Valentin (Jean).
Condat-Mahaman.	Le Pen.	Véry (Emanuel).
Conombo.	Lepidl.	Vidal.
Dassault (Marcel).	Le Tac.	Vignau.
Devers.	Liquard.	Villeneuve (de).
Deschizeaux.	Lisetle.	Vitlier (Pierre).
Deshors.	Lopez.	Widenlocher.
	Maga (Hubert).	Zeghouf (Mohamed).
	Mlle Martinache.	

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1953.)

MM. Bensedik Cheik à M. Saïd Berzeong.	M <sup>lle</sup> Martinache à M. Delbecque.
Briot à M. Bricout.	M <sup>lle</sup> Meek à M. Lux.
Delaporte à M. Duchesne.	Médecin à M. Palmero.
Deshors à M. Dixmier.	Michaud (Louis) à M. Dorey.
M <sup>lle</sup> Diensch à M. Rault.	Ouedraogo à M. Maurice Lemaire.
MM. Djouali à M. Portolano.	Salado à M. Laffont.
Feuillard à M. Bergasse.	Sarrazin à M. Becue.
Grenier (Jean - Marie) à M. Souhai.	Sourbet à M. François Valentin.
Kaddari à M. Berrouafne.	Telssaire à M. Raustan.
Legroux à Mlle Bouabssa.	Var à M. Vais.
Lenormand à M. Bosson.	Vendroux à M. Dronna.
Lopez à M. Fouques-Duparc.	

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	453
Majorité absolue .....	223
Pour l'adoption.....	355
Contre .....	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.